

MOURIR SUR L'ECHAFAUD

**Sensibilité collective face à la mort et
perception des exécutions capitales
du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime**

Du même auteur

La presse verviétoise de 1818 à 1850, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1978, 370 p., Cahier 87 du Centre interuniversitaire d'Histoire contemporaine

La presse verviétoise de 1850 à 1914, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1982, 560 p., Cahier 92 du Centre interuniversitaire d'Histoire contemporaine

Histoire des métallurgistes verviétois, Liège, Fondation André Renard, 1982, 242 p.

Histoire des Fédérations socialistes de Soignies et de Thuin, Bruxelles, Présence et Actions culturelles, 1985, 208 p.

Pierre Fluche et le mouvement ouvrier verviétois sous Léopold II, Tubize, Gamma-Press, 1997, 404 p.

Les Wallons et la réforme de l'Etat, 2^{ème} édition, Charleroi, Institut Jules Destrée, 1998, 232 p.

Direction scientifique

Le patrimoine majeur de Wallonie, Namur, Région wallonne, 1993, 496 p.

Wallonie. Atouts et références d'une Région, Namur, Région wallonne, 1995, 464 p.

L'Aventure régionale. Soixante témoins pour soixante temps forts, Bruxelles, Editions Luc Pire, 2000, 358 p.

Le XIX^e siècle verviétois, Verviers, CTLM, 2002, 380 p.

Le patrimoine verviétois, Verviers, Aqualaine, 2004, 142 p.

INTRODUCTION

Nous sommes entrés voici cinq ans dans le troisième millénaire, mais si l'Europe occidentale et plus de la moitié des Etats dans le monde en ont fini avec la peine de mort après des décennies de débats et d'hésitations chez la plupart d'entre eux, il n'en est pas encore de même, loin de là, dans bon nombre d'autres endroits de la planète. En 1994, un projet de résolution visant à abolir à terme la peine capitale dans le monde fut rejeté par 44 voix contre 36 et 74 abstentions, le représentant de Singapour, parlant pour la majorité des pays non-alignés et des Etats islamiques, ayant torpillé le texte au nom de la diversité culturelle opposée à l'universalité des droits de l'homme¹.

En 2004, des 182 pays membres de l'ONU, 88 avaient aboli la peine de mort en droit ou en fait. Parmi les 94 autres, 75 ont prononcé ensemble quelque 3750 condamnations à mort en 2003, et 37 ont effectivement exécuté 1542 condamnés². C'est le cas notamment, avec plus ou moins de publicité, dans la plupart des régimes dictatoriaux de toutes obédiences (au premier rang desquels la Chine, l'Arabie saoudite et l'Iran) mais aussi aux Etats-Unis où les exécutions capitales ont repris depuis plus d'un quart de siècle. Bien que peu nombreuses en regard des chiffres d'autres Etats, ces dernières alimentent régulièrement des deux côtés de l'Atlantique une polémique qui ne semble pas encore près de s'éteindre avec son objet.

L'exécution capitale est aujourd'hui constamment controversée, du moins dans les pays où règne la liberté d'expression³. Or ce ne fut pas toujours le cas, bien au contraire : excepté par les Vaudois au début du XIII^e siècle et par d'autres petites sectes dites hérétiques trois siècles plus tard, le principe même de la peine de mort et son application ne furent jamais remis en cause dans l'Occident chrétien – à l'exception notable de la Russie où aucune exécution capitale n'eut lieu sous le règne d'Elisabeth Petrovna entre 1741 et 1762⁴. C'est à cette époque que le juriste italien Cesare Beccaria publia en 1764 – à un moment où reculait, sous l'influence des Lumières, l'emphase mise sur la mort au siècle précédent⁵ – le premier grand plaidoyer connu contre le châtement suprême, que Voltaire relayait avec éclat en France. Mais l'influence de ces deux grands abolitionnistes ne se fit sentir que dans quelques cercles restreints et la peine de mort continua à aller de soi pour l'écrasante majorité de leurs contemporains, y compris en France pour Rousseau, Montesquieu et Diderot par exemple⁵.

Il n'empêche que Beccaria et Voltaire avaient ouvert un débat qui allait mener une quinzaine d'années plus tard déjà à l'abolition pour la première fois de la peine de mort, d'abord en Autriche – et donc dans les Pays-Bas

autrichiens, future Belgique – par l'Empereur Joseph II en 1781, puis en Toscane cinq ans plus tard par le frère de ce dernier. Abolitions certes provisoires (la peine de mort fut rétablie dans ces deux Etats entre 1790 et 1796 déjà), mais indicatrices d'une tendance nouvelle à remettre en cause le châtiment suprême, qui se traduit par sa régression en Suède et en Prusse à la même époque. En France enfin, faute d'une abrogation qu'avait vainement plaidée, entre autres, Robespierre, et que la majorité de l'opinion (telle qu'elle s'était exprimée dans les Cahiers de doléances en 1789) ne souhaitait pas⁶, ce furent à la Révolution la réduction de moitié du nombre de délits encourrant la peine capitale et les adoucissements « techniques » (autrement dit le recours à la guillotine) décidés en juin 1791 – avant les massacres organisés sous la Terreur par le même Robespierre...

Victor Hugo, Albert Camus, Robert Badinter, parmi beaucoup d'autres, ont symbolisé au XIX^e et au XX^e siècles en France le long combat des intellectuels contre la peine de mort. Menée durant près de deux siècles dans d'autres pays également, poursuivie activement par Amnesty International depuis quarante ans, cette lutte pour l'abolition l'a emporté partout en Occident. En Belgique, après 54 exécutions de 1835 à 1863, ce fut le cas en droit dès 1899 par une circulaire ministérielle et, après des exécutions liées au contexte des deux guerres mondiales, l'abolition fut votée en 1996 – encore que le Cardinal Danneels ait curieusement failli rouvrir le débat théorique à la fin de 2003, en commentant le sort futur de Saddam Hussein. En France, l'abolition de la peine de mort fut imposée en 1981 par François Mitterrand.

Seule la plus puissante démocratie du monde persiste à maintenir plusieurs dizaines de fois chaque année le rituel macabre des exécutions capitales, certes à l'abri des regards de la foule mais pas de ceux de la famille des victimes. Comme pour compenser cette absence de visibilité et rendre perceptible la terrible réalité des dernières heures et des ultimes moments du condamné, des films récents – *La Ligne verte* ou *A l'ombre de la haine*, notamment – ont remarquablement reconstitué les « couloirs de la mort » aux Etats-Unis. Chaque exécution y provoque articles de presse, prises de position, manifestations. Les libérations d'innocents condamnés par erreur y font frémir. Le Gouverneur de l'Illinois George Ryan a grâcié 167 condamnés peu avant de quitter ses fonctions en janvier 2003 et l'opinion publique elle-même semble peu à peu lentement évoluer.

L'étude qui va suivre doit donc se lire en étant conscient qu'à l'échelle de l'histoire, les débats de ces dernières décennies autour des exécutions capitales pèsent peu sur la ligne du temps en regard des siècles entiers pendant lesquels tous les discours officiels, religieux et privés sur la peine de mort n'ont porté que sur les règles, les circonstances et les leçons de la

mort du supplicié lui-même mais jamais sur le caractère injuste, inutile, excessif ou inacceptable de celle-ci, que personne ne songeait à contester.

Dans ce contexte mental bien particulier, cet essai tente à la fois de restituer de manière précise et détaillée le déroulement théorique et surtout pratique des exécutions capitales, principalement en France et en Belgique (depuis le moment de la condamnation jusqu'au sort du cadavre après l'application de celle-ci), du Bas Moyen Age (les exécutions de Jeanne d'Arc ou de Gilles de Rais par exemple) à la fin de l'Ancien Régime, et de percevoir en même temps l'adéquation de ce processus codifié et de sa mise en œuvre avec la sensibilité collective de la société de l'époque face à la mort, telle qu'elle fut étudiée par Philippe Ariès et Michel Vovelle dès les années '70. Ce faisant, il se situe au carrefour de l'histoire pénale et de celle des mentalités.

La lecture attentive et l'analyse critique d'un florilège de réactions personnelles et d'attitudes collectives à l'égard des exécutions capitales durant cette longue période offrent en effet un intérêt certain comme contribution à l'histoire des idées en général et des représentations de la mort en particulier à l'époque dite "moderne", que les historiens font courir de la fin du Moyen Age à la fin du XVIII^e siècle.

Comme l'écrivait le professeur Michel Bée, de l'Université de Caen, « temps fort, privilégié et particulier de la manifestation d'une sensibilité collective face à la mort, la scène de l'exécution publique doit livrer des gestes, des rites et des symboles d'une tragique densité. Nous partons ici d'une hypothèse qui n'est pas nouvelle, et qui fut exprimée fortement, et

diversement, par Joseph de Maistre, Victor Hugo, Georges Bataille et Roger Cailliois. Pour l'essentiel, l'exécution serait un sacrifice ; le criminel, qui a affronté l'interdit du meurtre, est entré par son acte dans le monde du sacré ; il s'est chargé d'une énergie qui rend sa présence néfaste et contagieuse ; il introduit le désordre dans la société et dans les rapports de celle-ci avec le divin ; la seule réconciliation possible du meurtrier avec la société réside alors dans le sacrifice qui le délie de sa tache, lui fait expier, au sens étymologique, son crime, par son sang versé »⁸.

Vue sous cet angle, et même si ce sera de manière plus pragmatique que lyrique dans les pages qui suivent, la scène de l'exécution permettra donc de percevoir la mentalité traditionnelle face à la mort, d'autant plus que la peine capitale est omniprésente dans la société ancienne et que cette société – du moins en Europe occidentale – est uniformément façonnée, dans ses grands traits fondamentaux, par la même organisation sociale. De là l'intérêt, pour une histoire des pratiques et des idées de jadis, d'examiner de plus près la mort de cette partie de la population alors quantitativement non

négligeable qu'étaient les criminels, qui pouvaient aussi être vus par leurs contemporains tout empreints de christianisme comme les plus grands pécheurs.

Dans cette double optique, tous les historiens des mentalités ont certes accordé une place à l'exécution publique, mais, en général, sans approfondir cette approche pourtant fort riche de révélations diverses⁹. De même, les historiens pénalistes, de leur côté, ne se sont pas davantage penchés en profondeur sur ces enseignements parallèles de l'exécution des peines¹⁰.

C'est ce que l'on tentera donc de faire ici sur une période de trois siècles et demi environ, en prenant pour point de départ des textes de lois ou des témoignages remontant au début du XV^e siècle, peu avant la mort de Jeanne d'Arc, et comme terme final les années 1760. On pourra ainsi examiner les règles de droit et les attitudes collectives à l'égard des exécutions de condamnés sur la plus longue durée possible dans le cadre d'une pensée unique, en l'occurrence une pensée favorable de manière permanente et homogène au principe même de ces exécutions.

Or, à partir du troisième quart du XVIII^e siècle, l'époque dite contemporaine a déjà commencé pour la peine de mort puisque, comme on l'a rappelé plus haut, elle commence alors à être mise en cause avec plus ou moins d'intensité selon les Etats, l'Angleterre se caractérisant longtemps ensuite par la persistance d'une cruelle sévérité en la matière¹⁰. Dans le même esprit, on n'évoquera pas ici les sentiments des philosophes des «Lumières», qui avaient pour la plupart à l'égard de la peine de mort une attitude différente de celle de l'écrasante majorité de leurs contemporains et, en tous cas, de la totalité des hommes des siècles précédents, tous niveaux de culture confondus.

Connaître et surtout comprendre dans tous ses aspects la réalité de la peine de mort dans le Royaume de France et dans les territoires de la Belgique actuelle – Pays-Bas espagnols puis autrichiens et Principauté de Liège – implique de se pencher en premier lieu sur toutes les étapes d'un processus alors bien connu et souvent codifié mais aujourd'hui fort éloigné de nous. Les images de Depardieu en chemise marchant vers le gibet pour usurpation d'identité, dans *Le retour de Martin Guerre*, les gibets peints par Breughel en arrière-plan notamment du *Triomphe de la mort*, les grappes de pendus gravées par Callot, le récit de l'exécution de Damiens (pour tentative d'assassinat sur Louis XV) qui ouvre *Surveiller et punir* de Michel Foucault font partie à des degrés divers de notre culture générale. Mais aucune de ces approches – littéraire, iconographique, audiovisuelle – n'aborde l'intégralité du processus de mise à mort et de ses suites.

Pour ce faire, après une nécessaire mise au point sur les modes d'exécution, on envisagera d'abord la portée et les motivations des actes charitables de toutes natures qui pouvaient être posés à l'égard de ces mourants particuliers qu'étaient les condamnés à mort, puis on tentera de faire le point sur les diverses réglementations civiles relatives à l'exécution de ces derniers, qui sont révélatrices d'une évolution dans l'attitude générale d'acceptation ou de rejet des criminels mourants ou défunts.

On examinera ensuite les prescriptions de la religion concernant aussi bien la mort du criminel que l'attitude du public et, tout autant, ce qu'il en était de leur mise en pratique dans les faits. Enfin, on terminera par une lecture des témoignages originaux de la sensibilité populaire, susceptibles de refléter le cas échéant une assimilation réelle de cet enseignement religieux ou au contraire d'infirmer celui-ci. L'analyse portera essentiellement sur la situation en France et dans la Belgique francophone actuelle, mais des comparaisons seront parfois faites avec des Etats voisins – Pays-Bas, Angleterre, Allemagne surtout – sur l'un ou l'autre point particulier.

Les sources utilisées sont de trois types. D'abord, des textes juridiques, lois, décrets et ordonnances, manuels de droit, traités de jurisprudence : une des seules morts qui fut alors objet de loi – avec le suicide, également poursuivi en justice – est bien celle qui nous intéresse ici. Ensuite, plusieurs journaux intimes, mémoires et chroniques de contemporains d'où furent extraits plus de deux cents témoignages et récits d'exécution, couvrant la quasi totalité de la période envisagée, afin de pouvoir toujours comparer les écrits théoriques avec les réalités de la pratique, et essayer d'y retrouver l'expression des sentiments personnels et si possible de la sensibilité collective des couches les plus instruites de la population. Enfin, des textes à la fois plus divers et plus particuliers consacrés aux condamnés, à leurs droits et à leurs devoirs, ainsi qu'à ceux du public, textes révélateurs d'une époque qui considérait «la mort par justice» comme parfaitement naturelle.

En de nombreux endroits, sur le modèle de la collection *Archives* jadis chère aux amateurs, on a veillé à mettre sous les yeux du lecteur des extraits choisis des documents consultés, qui ne sont accessibles au public qu'au prix de recherches bibliographiques longues et fastidieuses : le contact direct avec les juristes, les chroniqueurs ou les poètes anciens – peu d'efforts étant requis pour percer leur français archaïque – peut en effet offrir pour ceux qui le souhaitent un relief toute particulier à un exposé somme toute aride. Les autres, s'il en est, parcourront plus rapidement les citations qu'ils trouveraient trop longues.

Je voudrais terminer cet avant-propos en remerciant le Professeur Jean-Pierre Massaut, de l'Université de Liège, qui fut il y a trente ans maintenant

à l'origine lointaine de cette étude ; Julien Maquet, jeune docteur en histoire et licencié en criminologie, qui a assuré une relecture attentive du travail, m'a orienté vers des ouvrages récents d'histoire pénale et a effectué des recherches iconographiques fructueuses dans le vaste fonds de gravures du Trésor de la Cathédrale de Liège ; ma collaboratrice Pascale Mansy qui a assuré la dactylographie et les corrections successives du manuscrit ; les éditions du Cefal qui ont accepté de publier l'ouvrage ; ses futurs lecteurs enfin dont, je l'espère, l'intérêt ne sera pas déçu.

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources

1.1. Textes juridiques

BECCARIA, Cesare, *Traité des délits et des peines*, Paris, Brière et Brissot, édition de 1818

BRUNEAU, *Observations ... sur les matières criminelles*, Paris, Cavelier, 1715

BRUNET, *Le parfait notaire apostolique*, 2 t., Paris, Rabustel, 1770

Code criminel de l'empereur Charles V, Maastricht, Dufour et Roux, 1779

DAMHOUDERE, Josse, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, Wauters et Bathen, 1555

DE BLIER, *Recueil d'édits ... concernant le duché de Looz et le comté de Chiny*, Luxembourg, Chevalier, 1696

DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy, *Traité des matières criminelles*, 6e éd., Paris, Binche, 1769

GUI, Bernard, *Manuel de l'Inquisiteur*, texte de 1331 trad. et éd. par G. Mollat, 2 t., Paris, Champion, 1927

INSTITORIS, Henri, et SPRENGER, Jacques, *Le marteau des sorcières*, texte de 1486 trad. par A. Danet, Paris, Plon, 1973

JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 2, Paris, Debure, 1771

LAMBORELLE, *Style et manière de procéder en matière criminelle au Pays de Liège*, Liège et Herve, Urban, 1779

Ordonnance de Louis XIV ... pour les matières criminelles, Paris, 1752

Ordonnancien, statuten ... (publiées sous Charles V et Philippe II), Gand, Ian van den Steene, 1562

PAPON, *Recueil d'arrest notables des cours souveraines de France*, Pont-à-Mousson, La Fontaine, 1608

POLAIN, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 3e série, vol. 1, Bruxelles, Devroye, 1855

SECOUSSE, *Ordonnances des Rois de France de la 3e Race*, vol. 8, Paris, 1750

SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence pour les pays de Liège ... et autres*, Bouillon, Foissy, 1772 (t. 1) et Namur, Lafontaine, 1781 (t. 2)

1.2. Chroniques, journaux et mémoires : la période couverte par chaque témoignage est indiquée entre parenthèses après le titre

BEURRIER, R.P. Paul, *Mémoires*, extraits in E. Jovy, *Pascal inédit*, t. 3, Vitry-le-François, 1910 (1608-1696)

BARBIER, E.J.F., *Journal ...*, 8 vol., Paris, 1853-1858 (1718-1763)

BUVAT, J., *Journal de la Régence*, Paris, Plon, 1865, 2 t. (1715-1723)

DE L'ESTOILE, Pierre, *Journal*, 3 t., Paris, Gallimard, 1943-1958 (1574-1609)

DE LUSY, Antoine, *Journal d'un bourgeois de Mons*, Bruxelles, Palais des Académies, 1969 (1505-1536)

DE MOTTEVILLE, Mme, *Mémoires*, in *Collection des mémoires*, par Petitot, Paris, Foucault, t. 36-40, 1824 (1615-1666)

DE PONTIS, *Mémoires*, in *Collection des Mémoires*, par Petitot, Paris, Foucault, t. 31-32, 1824 (1597-1652)

DE SEVIGNE, Mme, *Lettres*, Paris, Gallimard, 3 vol., Pléiade n^{os} 97, 112 et 124 (1671-1696)

DE TROYES, Jean, *Chronique de Louis XI*, in Buchon, *Choix de chroniques*, t. 3 (1460-1483)

HATON, C., *Mémoires*, Paris, Imprimerie impériale, 2 vol. (1553-1582)

HARDY, S.P., *Mes loisirs*, t. 1, Paris, Picard, 1912 (1764-1773)
Journal d'un bourgeois de Paris, in Buchon, *Choix de Chroniques*, t. 3, (1408-1449)

Journal d'un bourgeois de Paris, Paris, Picard, 1940 (1515-1536)

PEPYS, Samuel, *Journal*, Paris, Gallimard, 1937-1940, 2 vol. (1660-1669)

ROU J., *Mémoires inédits et opuscules*, Paris, 1857, 2 vol. (1638-1711)

1.3. Autres sources

Abrégés des grâces et indulgences accordées aux confrères et consœurs de la Compagnie de la Miséricorde, Liège, Vve S. Bourguignon, 1771

BELLARMIN, R., *De l'art de bien mourir*, Cologne, 1620

CRESPIN, Jean, *Histoire des martyrs*, 3 t., Toulouse, 1885-1889

DE BRONCAS, J.B.A., *Ordonnances synodales du diocèse d'Aix*, Aix, Adibert, 1742

DE GRAMONT, B., *Historiarum Galliae*, Paris, 1643

ERASME, *De praeparatione ad mortem*, in *Opera omnia*, t. V, col. 1293-1318, Leyde, Vander, 1704

GARASSE, *La doctrine curieuse des beaux esprits de ce temps*, Paris, 1674

GERSON, Jean, *Requête pour les condamnés à mort*, in *Oeuvres complètes*, t. VII, p. 341-342, Paris-Tournai, 1966

GUEZ DE BALZAC, *Œuvres*, Paris, Moreau, 1854

HERRENGT, R.P., *Les mœurs chrétiennes*, 2 t., Liège, Bourguignon, 1750-1751

Histoire de Louis Mandrin depuis sa naissance jusqu'à sa mort, Lille, Martin-Muiron, s.d. (1755)

Histoire de la vie et du procès du fameux brigand Cartouche, Liège, Desoer, 1782 (1722)

HUGO, Victor, *Le dernier jour d'un condamné. Postface*, Paris, Nouvel office d'édition, 1963

LIPSIN, L., *La réprobation des pécheurs qui ont différé leur conversion jusqu'à la mort*, 2 t. en 1 vol., Liège, Barchon, 1719

MERCIER, Louis-Sébastien, *L'An 2440. Rêve s'il en fut jamais*, Londres, 1772

MERCIER, Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, 12 t. en 6 vol., Amsterdam, 1783-1789

MONTANUS, B., *Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, in Crespin, *op. cit.*, t. 2, p. 708-755

MOREAU, Bertrand, *Les belles prisons où l'on exerce la charité et la patience ...*, Liège, Streel, 1687

MOREL, H., *Donation pour les condamnés à mort*, in J.M. Gouesse, *Les documents de l'Histoire de Normandie*, Privat, Toulouse, 1972, p. 290-293.

Motifs d'assister les prisonniers ..., Liège, Bourguignon, 1756

PONCHER, E., *Statuts synodaux de 1515*, in *Synodicon Ecclesiae Parisiense*, Paris, 1618, p. 71-290

Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, éd. par Champion, t. 2, Paris, 1921

Règles de la Compagnie de Charité ..., Liège, Vve Procureur, s.d. (1728)

Relations de la conversion et de la mort édifiante de deux filles ..., Liège et Paris, Marchenois, 1768

SCOUVILLE, R.P. Ph., *Catéchisme catholique ...*, Luxembourg, 1770 (1^e éd. en 1745)

Les soupirs d'Alexis prisonnier ..., Liège, Gramme, 1740

VILLON, François, *La ballade des pendus*, in LAGARDE et MICHARD, *Les grands auteurs français*, t. 1, Paris-Montréal, Bordas, 1970, p. 219-220

La vie du révérend Jacques Pierlot ..., Liège, Lemarié, 1786

La Volonté de l'Homme conforme à celle de Dieu, Liège, 4 vol., 1752-1755

2. Travaux

2.1. Travaux sur les mentalités

ARIES, Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Seuil, 1975

BEE, Michel, "La société traditionnelle et la mort.II. L'exécution publique", in revue *XVII^e siècle*, n° 106-107, Paris, 1975, p. 93-111

BREUMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, t. 9, chap. V, *L'Art de mourir*, Paris, Bloud et Gay, 1932

FEBVRE, Lucien, *Le problème de l'incroyance au XVI^e siècle*, Paris, A. Michel, 1968

HUIZINGA, Jean, *Le déclin du Moyen-Age*, Paris, Payot, 1967

LEBRUN, François, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris-La Haye, Mouton, 1971

MANDROU, Robert, *Introduction à la France moderne*, Paris, 1961

VERHEYDEN, A.L.E., *Le protestantisme à Audenarde au XVI^e siècle*, Courtrai, s.d

VOVELLE, Michel, *Mourir autrefois*, Paris, Gallimard, 1974 (Coll. Archives, n° 54)

VOVELLE, Michel, *Pitié baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, 1973

VOVELLE, Michel, *L'heure du grand passage*, Paris, Gallimard, 1993 (Coll. Découvertes, n°171)

2.2. Travaux sur les pénalités

BAINTON, R.H., *Michel Servet hérétique et martyr*, Genève, Droz, 1953

BATAILLE, Georges, *Le procès de Gilles de Rais*, Paris, Pauvert, 1965

BLOCH-MICHEL, Jean, *La peine de mort en France*, à la suite de A. KOESTLER, A. CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Gallimard, 2002

BOCA, J., *Justice criminelle d'Abbeville au Moyen-Age*, Lille, Raourt, 1930

BROUETTE, Emile, "Procès d'autrefois à Fleurus", extrait du *Bulletin de la Société royale d'Histoire du Protestantisme belge*, 1954, p. 175-182

BROUETTE, Emile, "Procès de religion inédits au pays de Namur au XVI^e siècle", extrait de *Namurcum*, 19^e année, p.47-51, 1942

CARBASSE, Jean-Marie, « La peine en droit français des origines au XVII^e siècle » in *Recueils de la société Jean Bodin*, tome LVI, De Boeck Université, 1991, p. 117-142

BODIN, Jean, tome LVI, De Boeck Université, 1991, p.117-142

CLOSSET, Claude, "Andries Bardeloës, martyr à Alost en 1566" extrait de *Annales de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1954, p.175-182

Crimes et criminalités en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, ouvrage collectif, Paris, Colin, 1971

DE FROIDCOURT, G., *La guillotine liégeoise*, Liège, Thône, 1934

DELARUE, Jacques, *Le métier de bourreau du Moyen Age à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 1979

DESMAGE, *Curiosités des anciennes justices d'après leurs registres*, Paris, Plon, 1967

DE VOOGHT, "L'hérésie de Jean Huss", in *Revue d'histoire Ecclésiastique*, Louvain, fasc. 34, 1960

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 1e partie : *Supplice*

GOBERT, Théodore, "Fondation de l'office d'aumônier de la prison de Liège", in *Leodium*, t.18, Liège, 1925, p. 77-80

GONTHIER, Nicole, *Le châtement du crime au Moyen-Age*, Rennes, Presses Universitaires, 1998

HALKIN, Léon-Ernest, "De l'excommunication au bûcher", extrait de *Hommage à L. Febvre*, Paris, 1954, p. 219-225

HALKIN, Léon-Ernest, "La cruauté des supplices dans l'ancien régime", extrait de *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Sirey, 1937

HALKIN, Léon-Ernest, et MOREAU, G, "Le procès de Paul Chevalier à Lille et à Tournai en 1564", extrait du *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, tome CXXXI, 1965, p.1-74, Bruxelles, Palais des Académies, 1964

HALKIN, Léon-Ernest, et LEMAIRE, François, "Un procès d'anabaptiste à Limbourg en 1536", extrait du *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CXXI, p. 1-24, Bruxelles, Palais des Académies 1956

HERISSAY, J., *Les aumôniers de la guillotine*, Paris, Fayard, 1954

HOCQUET, Adolphe, "Tournai et le Tournaisis au temps de la réforme", extrait de *La vie wallonne*, 4e a., n° 8, 1924, p. 309-339

IMBERT, Jean, (sous la dir. de), *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1964

IMBERT, Jean, *La peine de mort*, Paris, Colin, 1967

IMBERT, Jean, *La peine de mort*, Paris PUF, 1989 ("Que sais-je ?" n°1834)

IMBERT, Jean, et LEVASSEUR, Georges, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972

KAMEN, Henri, *Histoire de l'Inquisition espagnole*, Paris, Albin Michel, 1966

KELLENS Georges, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, édition de l'Université de Liège, 2000, 480 p.

KOESTLER, Arthur, CAMUS, Albert, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Gallimard, rééd. 2002 (« Folio »)

LAINGUI, André, NORMANDEAU, André, « La peine de mort » dans Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (ss. la dir. de), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p.689-694

LEA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age*, t. 1, Paris, 1900

LEMAIRE, F., "Le procès et l'exécution du protestant liégeois Thomas Watlet en 1562", extrait du *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, tome CXV, p. 219-284, Bruxelles, Palais des Académies, 1950

MAHIEU, Ernest, "Les troubles religieux d'Enghien de 1566", extrait des *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. 8, 3e livraison, 1948, p. 216-221

MALLET, G., "Un procès religieux au XVI^e siècle", in *Revue de Belgique*, 15 novembre 1881, p. 288-309

"Marginalité et criminalité à l'époque moderne " in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 21, Paris, Colin, 1974

MONNIER, Raymonde, « La question de la peine de mort sous la Révolution française », in ROUSSEAU Xavier et al. (ss. la dir. de), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 225-242

PERNOUD, Régine, *Vie et mort de Jeanne d'Arc. Les témoignages du procès de réhabilitation*, Paris, Hachette, 1954

RUSSE, Julia, "Le procès et le martyr de Hans Tuscaens à Audenarde en 1566", extrait de *Annales de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1953, 33 p.

VAN CAENEGEM, R.C., « La peine dans les anciens Pays-Bas (12^e-17^e s.) » dans *Recueils de la société Jean Bodin*, t. LVI, De Boeck Université, 1991, p. 117-142

2.3. Autres travaux.

BOLLEME, Geneviève, *La Bible bleue. Anthologie d'une littérature populaire*, Paris, Flammarion, 1975

BOLLEME, Geneviève, *La bibliothèque bleue*, Paris, Julliard, 1971 (coll. Archives, 44)

DACHEUX, Jean Geiler de Kaiserberg, Paris, Delegrave et Strasbourg, 1876

DAVENSON, H., *Le livre des chansons ou introduction à la connaissance de la chanson populaire française*, Neuchâtel, La Baconnière, 1944

FLEURET, F., "Cartouche et Mandrin et la littérature du colportage", in *De Ronsard à Baudelaire*, 3e édition, Paris, Mercure de France, 1935, p. 190-258

GOBERT, Théodore, *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, 6 t., Liège, Thone, 1924-1929

IORGA, N., *Philippe de Mézières*, Paris, Bouillon, 1896

LACHERE, F., *Le libertinage au XVII^e siècle*, Paris, 1920

LALLEMAND, L., *Histoire de la charité*, t. 4, livre 2 : *La charité envers les prisonniers*, Paris, Picard, 1912

LE CORNU, Franck, *Origine des églises réformées wallonnes des Pays-Bas*, Utrecht, s.d., 1948

MALE, Emile, *L'art religieux de la fin du Moyen-Age en France*, Paris, Colin, 2^e édition, 1922

MANDROU, Robert, *De la culture populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Stock, 1975

PAQUIER, J., *Jérôme Aléandre*, Paris, Leroux, 1900

PIGAILLEM, Henri, *Le docteur Guillotin*, Paris, Pygmalion, 2004

POLAIN, Ernest, *La vie à Liège sous Ernest de Bavière*, Tongres, 1938

RAICHVARG, D., « La découverte du corps à la Renaissance à travers la leçon d'anatomie », in *Journal français de l'orthopédie* (sur le site internet www.maitrise-orthop.com)

ROLLAND, E., *Recueil de chansons populaires*, t. 1, Paris, Maisonneuve, 1967

SERE, Nadia, *Etude historique et statistique du martyrologe de Jean Crespin*, Université de Liège, mémoire inédit en histoire, 1971

WECKERLINN, J.B., *L'ancienne chanson populaire en France*, Paris, Garnier, 1887

ILLUSTRATIONS

BCV = Bibliothèque Communale de Verviers, extraits de *La vie du révérend Jacques Pierlot*

BML = Bibliothèque Municipale de Lyon,
Département du fonds ancien

TCL = Trésor de la Cathédrale de Liège, gravures du *Fonds du Val-Dieu*

CHAPITRE 1

LES SUPPLICES

Il est nécessaire de se défaire des criminels, tout en leur infligeant une punition exemplaire. Justifiant les supplices publics, ce précepte resta pendant des siècles à la base de la peine de mort. Entre la fin de l'ère médiévale et celle des Temps Modernes, celle-ci pouvait être appliquée de diverses manières, mais il n'était déjà plus question, comme mille ans plus tôt, de tuer légalement sous les crocs d'un animal, par écrasement sous une meule, par emmurement ou encore par éviscération, écorchage et dépeçage – ou alors de manière tout à fait exceptionnelle, comme en témoignent les horribles supplices infligés par exemple en 1317 à l'évêque de Cahors, Géraudi, écorché puis brûlé vif à Avignon après qu'on lui eût coupé le poing, et en 1326 à l'ancien conseiller du roi Edouard II, Hugues Despencer, écorché lui aussi mais au haut d'une échelle, ses organes jetés et brûlés dans un feu allumé au pied de celle-ci, au fur et à mesure de l'éviscération¹².

Au cours du XV^e siècle, un autre mode ancien, l'enfouissement, tendit peu à peu à disparaître et il en fut de même au siècle suivant pour la noyade. D'autres techniques encore, d'ailleurs appliquées dès l'origine à un nombre restreint de crimes, n'existaient déjà quasiment plus à ce moment, comme l'immersion des faux monnayeurs dans l'eau bouillante (qui se pratiqua à Lille jusqu'au XIV^e siècle, à Dijon en 1423 et dont nous avons encore trouvé trace à Paris en 1587 où un maître faux monnayeur fut « bouilli aux Halles » le 31 janvier¹³). Mais l'inventivité des juges restait parfois sans limites, si on songe à la mort fort imaginative infligée à un parricide gantois, cousu dans un sac puis précipité dans un bûcher du haut d'une tour, à celle du président du parlement d'Orange, Perrinet Parpaille, exposé dans une cage en 1562 avant d'être décapité, au supplice de Gilles de Ledenberg, suspendu dans une malle au sommet d'une potence, à La Haye...

En Avignon, subsista longtemps l'usage local de la « massole », maillet avec lequel le bourreau brisait les tempes du condamné avant de le dépecer. Le roi de France François 1^{er} importa d'Allemagne, au début du XVI^e siècle, le supplice de l'estrapade, qui consistait à hisser la victime au haut d'un mât par les mains liées derrière le dos, avant de la laisser retomber brutalement au ras du sol, ce qui disloquait les bras et souvent cassait les jambes. Dans les armées, l'introduction des armes à feu entraîna aussi le recours à

l'arquebusade ou à la fusillade (selon le type de matériel utilisé) pour exécuter les militaires condamnés à mort.

Mais la pratique ordinaire était la pendaison, la décapitation s'appliquant en principe aux nobles. Apparu à la fin du XIV^e siècle, le supplice de la roue était réservé aux crimes dits « atroces » comme l'assassinat prémédité ou le vol sur les grands chemins. Le bûcher, à l'origine réservé aux crimes contre la pensée religieuse, fut étendu peu à peu aux incendiaires, à l'empoisonnement et aux actes sexuels « contre nature », c'est-à-dire surtout aux homosexuels. Outre ces quatre modes d'exécution les plus fréquents, et d'ailleurs seuls autorisés en France à partir de 1670 pour les crimes ordinaires¹⁴, l'écartèlement punissait les crimes de lèse-majesté¹⁵.

Cela dit, même si les techniques de mise à mort étaient en règle générale spécifiques à une catégorie de crimes ou de criminels, rien n'était néanmoins codifié de manière stricte et les peines de mort ne répondaient pas toujours à des critères absolus¹⁶ : des voleurs pouvaient être noyés ou décapités plutôt que pendus, les membres d'une même bande capturés et jugés en même temps subir des supplices différents en raison de leur nombre, des roturiers décapités si les juges estimaient le procédé plus démonstratif. En fait, la pratique de l'arbitraire des juges, ancrée dans le système judiciaire ancien, rendait celui-ci peu cohérent, peu hiérarchisé, inégalitaire entre les régions, caractérisé par l'imprécision des peines, la multiplicité des délits passibles de mort et le flou dans l'application des règles¹⁷.

Il en était de même dans le déroulement de l'exécution elle-même, dont les modalités étaient laissées elles aussi à l'appréciation des juges. Or, ainsi que l'a observé Léon-Ernest Halkin dans une analyse fouillée basée sur un examen attentif de nombreux récits d'exécution, les descriptions des supplices de l'Ancien Régime contiennent parfois des détails qui nous les rendent à première lecture encore plus horribles. Pourtant ces « raffinements de cruauté » avaient au contraire pour but dans certains cas, mais pas toujours bien sûr, d'abrégier les souffrances du condamné et de hâter sa mort¹⁸. On s'attardera ci-après sur cet aspect des choses, souvent moins connu aujourd'hui.

1.1. La pendaison

Dans la plupart des cas, le condamné à la pendaison était précipité d'une bonne hauteur, afin que la violence du choc lui brisât la colonne vertébrale tout en l'étouffant, ce qui supposait une potence très élevée – elle avait environ dix mètres de hauteur à Gand ! – ainsi qu'une longue corde. Il était

plus cruel de pendre court et, de surcroît, sans serrer étroitement. C'est ce que le peuple de Paris réclama en mai 1600 pour faire souffrir une protestante avorteuse refusant d'écouter le prêtre catholique : « parce qu'elle ne voulait baiser la croix, ni écouter un prêtre qu'on lui avait baillé, à cause de la religion dont elle était, le peuple la fit dépêcher promptement, criant qu'on la pendît au premier échelon »¹⁹.

Le plus humiliant consistait dans l'élévation de la potence. Dans le Beauvaisis, les sergents complices de voleurs « doivent estre plus haut pendu qu'autres larrons ». L'expression bien connue « pendre haut et court » semble donc évoquer à la fois le châtement le plus humiliant et le plus cruel, mais « court » signifierait seulement en l'occurrence, selon Halkin, que la corde devait être assez courte pour que le corps soit, à la fois, bien en vue et hors d'atteinte.

La douleur du supplice de la pendaison était parfois accrue par les maladresses ou les négligences du bourreau. Un chroniqueur du XVI^e siècle, Guillaume Estius, en rapporte un bon exemple avec l'exécution de plusieurs protestants à Gorcum dans les Pays-Bas : « les bourreaux fort négligents en leur office, laissèrent en beaucoup d'eux l'exécution imparfaite, ayant été peu soigneux que ceux qu'ils avaient pendus fussent bien étranglés et mourussent plus tôt. Car l'un avait la corde jusqu'en la bouche, qu'il mordait comme un frein ; à l'autre, on l'avait mise et serrée sous le bord du menton ; un autre l'avait bien à l'entour de la gorge, mais la corde n'était pas assez serrée. Au moyen de quoi, le conduit par où l'on respire était plus lentement étouffé, et plus lentement ils languissaient en extrême tourment. De sorte qu'aucuns d'eux, entre lesquels était le vénérable Nicaise, qui avait la corde jusque dedans la bouche, furent trouvés encore respirant au lendemain qu'il faisait clair jour ».

Mais lorsqu'elle était pratiquée dans les règles de l'art, la pendaison était à ce point coutumière qu'elle ne justifiait jamais que de simples mentions dans les chroniques des contemporains, excepté si le condamné était particulièrement jeune : « Le mercredi 3 septembre (1578), en la place Maubert, à Paris, par arrêt de la cour du Parlement, un jeune enfant, laquais, âgé de 13 ans seulement, fut pendu et étranglé pour avoir donné quelques coups de dague à un marchand de Paris, son maître, dormant la nuit en son lit, au pont Antony, et s'être efforcé de le tuer. Et fut cette exécution trouvée étrange, tant à cause du bas âge de l'enfant qu'en égard à ce que le marchand était guéri des coups qu'il lui avait donnés »²⁰.

Si elle figurait dans le jugement, l'expression « pendu et étranglé » signifiait que le juge refusait que le bourreau provoque la mort en précipitant brutalement le corps dans le vide, le choc rompant alors les vertèbres

cervicales et offrant une fin rapide au condamné (ce qui était toujours de mise à Malines par exemple), et qu'il souhaitait au contraire que le trépas intervienne sous l'effet d'un long étranglement. Le corps était alors secoué de soubresauts, certains suppliciés se débattant avec l'énergie du désespoir pour lutter contre la strangulation. C'était là la fameuse « danse des pendus »²¹.

A Liège, à la fin du XVIII^e siècle encore, les assassins étaient étranglés suivant une méthode proche du garot (encore pratiqué en Espagne sous Franco) et ils avaient le poing coupé, mais celui-ci n'était sectionné qu'à l'instant même de la strangulation, comme le décrit Michel Deschamps, témoin oculaire de cette pratique : « Un criminel qui doit être billonné est assis sur un petit bloc de bois planté en terre, qui a environ un pied de haut, le dos appuyé à un poteau qui lui passe la tête de trois doigts, dans lequel poteau il y a un trou à la hauteur du col du patient, où passe une double corde prise dans un bâton qui, en tournant, l'étrangle ; le bourreau, qui fait mouvoir ce bâton, au moment de le tourner fait un signe à celui qui doit lui couper le poing, et, dans le même instant, le coup de hache est porté sur un petit billot placé près du patient, où on lui fait poser la main qui a porté le coup ». Cette peine supplémentaire de l'amputation du poing droit fut d'ailleurs maintenue jusque dans le Code pénal de 1810.

Cela étant, pour en revenir à la potence, l'intervention la plus fréquente du bourreau pour accélérer le décès du pendu consistait à monter sur celui-ci pour y peser de tout son poids, le secouer et lui donner des coups de genou afin de le faire suffoquer plus vite. Victor Hugo évoque cette coutume dans sa description de la pendaison d'Esmeralda à la fin de *Notre-Dame de Paris* et en 1592, le roi d'Espagne Philippe II vit à Valladolid un étudiant qu'on avait mené pendre et dont la corde se rompit : « le condamné roula par terre, entraînant le bourreau qui était grimpé sur ses épaules ».

A la même époque, le chroniqueur gantois Van Vaernewijck décrit longuement un bourreau juché sur la potence et décochant des coups de pied au pendu, en précisant que, malgré les coups reçus, la victime, tardant à mourir, remua encore longtemps les jambes. Une miniature illustrant dans les *Grandes chroniques de France* la pendaison, au XIV^e siècle, du comte Herbert de Vermandois montre clairement le bourreau posant le pied droit sur l'épaule du supplicié et pesant de tout son poids sur celui-ci tout en lui faisant basculer la tête de la main droite²².

Mais la « danse des pendus » restait la règle générale. Ainsi, dans son *Journal*, le Londonien Samuel Pepys rapporte en 1663 le cas d'un condamné d'excellente famille qui fut pendu à sa demande, « à une cordelière de soie (préparée par lui même) ; non pas seulement pour

l'honneur, mais, semble-t-il, parce qu'étant souple et lisse, cette corde serrait de très près et l'a tué, c'est-à-dire étranglé, immédiatement, tandis qu'une corde raide ne serre pas autant et le patient met plus longtemps à mourir. Mais tous les docteurs présents affirment que la pendaison n'est pas douloureuse, car elle arrête la circulation du sang et, par conséquent, la sensation et le mouvement instantanément »²³.

1.2. La décapitation

La décapitation est le châtiment en théorie réservé aux nobles, s'ils n'ont pas été privés de ce « privilège » par leur condamnation – un « privilège » que la Révolution française, sur la proposition du docteur Guillotin, étendra à toute la population en 1791 et que la République exportera ensuite dans les départements annexés de la future Belgique.

La décapitation s'effectuait soit à la hache, soit à l'épée mais le bourreau devait souvent achever son travail à la hachette ou au couteau. Ici aussi, le manque de dextérité davantage que la cruauté pouvait aggraver les souffrances du condamné. Les décapitations réussies du premier coup semblent en effet avoir été suffisamment exceptionnelles pour que les chroniqueurs les saluent comme telles ! Par contre, leurs récits foisonnent de décollations pénibles surtout lorsque la hache – large et lourde – était utilisée. Des fouilles réalisées à Dublin en 1993 ont permis de retrouver des restes de quatre hommes décapités portant tous des traces de plusieurs coups : pas moins de cinq sur l'un deux²⁴ ! A Verviers, dans le ressort de la Principauté de Liège, le dernier condamné à mort de l'Ancien Régime – le chirurgien Grégoire-Joseph Chapuis décapité le 2 janvier 1794 sur ordre du prince-évêque de Liège, pour s'être rallié aux idées révolutionnaires – fut encore exécuté à la hache et, après sept coups insuffisants, achevé... à la scie et dans un effroyable bain de sang par un bourreau particulièrement maladroit !

Des machines à décapiter, ancêtres de celle à laquelle le docteur Guillotin donna son nom à la fin du XVIII^e siècle, sont mentionnées dans plusieurs pays dès la fin du XIII^e siècle. On y eut recourt dans la ville hollandaise de Dendermonde en 1233, à Naples en 1260, en Irlande en 1307, à Nüremberg au XIV^e siècle, à Liège en 1407 : il s'agissait déjà, mais sous une forme rudimentaire, d'une lame tombant entre deux montants de bois sur le cou du condamné ; elle était parfois enfoncée dans celui-ci sans tomber de haut mais par un coup de maillet donné par le bourreau ; dans d'autre cas, c'est une planche qui glissait d'une certaine hauteur et brisait la nuque du supplicié.

A partir du XV^e et surtout au XVI^e siècle, des machines plus perfectionnées furent mises au point et utilisées pour l'exécution de certains nobles, mais de manière toujours nettement moins fréquente cependant : la « manai » en Italie, la « diele » en Allemagne, le « maiden » en Ecosse, le « Halifax-gibet » en Angleterre, la « doloire » en France furent autant de préfigurations de la machine mise au point par Guillotin. Celui-ci s'inspira de gravures allemandes et italiennes qui alimentèrent la réflexion qu'il eut sur ce sujet avec le bourreau Charles-Henri Sanson, futur utilisateur, et qui aboutirent à deux progrès techniques décisifs : un couteau capable, par sa configuration et par sa chute, de trancher plus que d'écraser et une lunette pour immobiliser le supplicié, si bien que le mécanisme offrait à tous – désormais sans distinction de classe – la garantie d'une mort instantanée, aux antipodes de bien des décapitations manuelles qui avaient été l'ordinaire des nobles criminels durant des siècles.

1.3. La roue

Utilisé à partir de la fin du XIV^e siècle seulement, le supplice de la roue est attesté à Metz en 1364 et 1373, à Malines vingt-trois fois entre 1378 et 1419, mais on n'y recourt fréquemment qu'à partir du XVI^e siècle²⁵ (et fort rarement pour les femmes), après l'ordonnance royale de 1534 : « Audict an mil cinq cens trente quatre, le lundy onzième janvier, fut publié par les carrefours de Paris, [...] que le Roy faisait assçavoir que dorénavant brigans et meurtriers ne seraient plus pendus ni brûlez, mais seraient brisez et auraient les membres cassez, puis seraient mis et liez sur roues, pour y achever leur vie tant qu'ils y pourraient languir »²⁶.

Jean Bloch-Michel a souligné que ce mode d'exécution se composait d'un double supplice. D'abord, le condamné était attaché à plat sur une croix de Saint-André, faite avec deux solives assemblées sur lesquelles se trouvaient des entailles correspondant au milieu des cuisses, des jambes, du haut et du bas des bras. Armé d'une barre de fer carrée, l'exécuteur donnait un coup violent entre chaque ligature, dans les encoches et finissait par deux ou trois coups à l'estomac. Ensuite, le corps du criminel était porté sur une petite roue de carrosse dont on avait scié le moyeu, placée horizontalement sur un pivot. L'exécuteur, après lui avoir plié les cuisses sous le corps de façon à ce que les talons touchent l'arrière de la tête, l'attachait à cette roue et le laissait ainsi exposé au public pour expirer : « non la face tournée vers le ciel, comme le dit l'arrêt », précise un témoin à la fin de l'Ancien Régime, « mais horriblement pendante ; les os brisés traversant les chairs ; les cheveux hérissés par la douleur, distillent une sueur sanglante ; le patient, dans ce long supplice, demande tour à tour de l'eau et la mort »²⁷.

L'exécuteur frappait donc la victime de onze coups de barre : deux coups pour chaque membre et trois sur le corps, mais le plus souvent, le patient était encore en vie quand on l'attachait sur la roue du carrosse où il devait attendre la mort, parfois peu de temps, plus souvent au moins une heure, quelquefois beaucoup plus longtemps : « Le nommé Louis-Michel Gaulier, garçon boucher, convaincu d'assassinats... fut exécuté à mort à six heures du soir, et vécut jusqu'au lendemain quatre heures du matin »²⁸.

Le supplice était parfois abrégé par l'étranglement du criminel juste après qu'il eût reçu les coups, comme le relate l'avocat Barbier dans son *Journal* en 1754²⁹, ou au terme d'un certain temps d'exposition sur la roue : « son jugement », note Hardy en 1766 à propos d'un certain Michel Camus, « portait qu'il ne serait étranglé qu'après avoir demeuré une heure exposé vivant sur la roue »³⁰. Dans le cas de quatre assassins exécutés à Château - Gautier en 1723, la sentence stipulait qu'ils fussent étranglés secrètement après avoir reçu tout ou partie des coups – afin que le supplice conserve en apparence toute son horreur³¹.

1.4. Le bûcher

La plupart des condamnés à mourir par le feu ne *montèrent* pas sur le bûcher mais *entrèrent* dans celui-ci, formé de fagots au milieu desquels ils étaient enfermés jusqu'à mi-corps avant d'y être brûlés par les flammes. Les images où l'on voit par exemple Jeanne d'Arc debout au milieu des flammes *sur* une énorme masse de troncs d'arbres rangés, sont en fait des œuvres de fantaisie produites postérieurement, à des époques où, les bûchers ayant été abandonnés, on ne savait plus comment on les dressait autrefois. A Mons et à Maastricht, on brûlait même dans une espèce de hutte conique dans laquelle le condamné était complètement enfermé. A Anvers, c'est aussi dans une véritable « maisonnette faite de fagots » que sont introduits les suppliciés³². A l'inverse, un témoin rapporte en 1526 le cas d'un condamné à Paris, « pendu par les aisselles en une corde et eslevé haut, puis jecté et bruslé en un grand feu en la place de Grève »³³, mais cette façon de faire est exceptionnelle.

Halkin fait également observer que, dans ce supplice particulièrement affreux, la quantité de combustible habituellement requise était cependant souvent la garantie d'une mort plus rapide par suffocation, surtout si l'on employait le bois vert qui produit beaucoup de fumée. En 1750, pour l'exécution à Paris de deux jeunes gens accusés d'homosexualité, « le feu était composé de sept voies de petit bois, de deux cents de fagots et de paille »³⁴. Encore fallait-il que le vent ne contrariât pas le travail de combustion en prolongeant cruellement le supplice comme ce fut le cas en

1540 pour le protestant Etienne Brun dans le Dauphiné : « Quand on l'eut attaché au poteau, et que le feu fut mis au bois à l'environ, il demeura debout, quasi l'espace d'une heure, avant que la flamme l'attouchast vivement, telle estoit à l'heure l'impétuosité du vent qui la déchassait et détournait ;... Le bourreau, voyant qu'il n'en pouvait venir à bout, lui donna sur la teste un coup d'un long crochet qu'il tenait, et Estienne vivant encore, lui dit : « Puisque je suis condamné d'estre bruslé, pourquoi me veux-tu assommer ? »³⁵.

Un règlement du Conseil provincial d'Artois, en 1757, établissait les quantités de combustible : « le bois employé pour brûler demeurera fixé à cinq cordes de bois..., trois cents fagots... et trois sacs de charbon ». Ce que confirme un témoin qui vit brûler une empoisonneuse à Noyon en 1759 : « Quand les flammes ont commencé à gagner, tout d'un coup, on l'a vue s'affaisser ; les bourreaux ont jeté des bottes de paille, des fagots ; on ne l'a plus vue et je crois que cette opération n'a pas duré deux minutes. Il est sûr qu'il y avait un vide à l'intérieur du bûcher. Je ne sais si elle était assise sur un fagot, si ce fagot était soutenu par quelque botte de paille qui, étant brûlée, a fait fondre le fagot. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'a vue fondre tout d'un coup. Son poteau avait bien huit pieds de haut, au moins ; il excédait le bûcher de trois pieds environ. Elle s'est trouvée suspendue au carcan de métal attaché au poteau, et il est à présumer que les bûches qu'on lui a attachées aux bras étaient mises à dessein de faire un poids pour l'étrangler. D'ailleurs, la fumée, ayant ainsi le col serré et respirant à peine, l'aura bientôt suffoquée... ».

L'étouffement n'était certes pas moins douloureux, mais il était plus rapide. Bien plaqué contre un pieu fiché au milieu de l'échafaud, généralement surélevé et attaché à ce pieu par une chaîne et bien souvent un collier de fer, le condamné est exposé aux regards de la foule pendant son supplice car le bourreau prend soin, une fois la mort survenue, de retirer quelques instants les fagots en feu pour que chacun puisse voir le corps déjà en partie consumé – ce qui permet aux assistants de juger du sexe de Jeanne d'Arc par exemple³⁶. Après quoi il remet et réactive le feu jusqu'à ce que le corps soit mis en cendres.

Selon Halkin, c'est par erreur ou par souci de noircir encore plus un tableau déjà très sombre que Jean Crespin, auteur d'un grand martyrologe recensant quantité d'exécution de protestants au XVI^e siècle, écrit que les condamnés au bûcher étaient attachés au poteau « afin d'augmenter l'horreur des tourments ». Erreur encore lorsque le même chroniqueur voit une cruauté supplémentaire dans l'utilisation de l'« esteuf », petite boule introduite entre les mâchoires du condamné et attachée derrière la tête par des

lanières : l' « esteuf » pouvait être rempli de poudre qui éclatait lorsque le feu l'atteignait, et achevait les souffrances du condamné.

De même, c'était abrégé le supplice des condamnés que de leur pendre sur la poitrine, comme cela se faisait parfois, un sachet de poudre à canon ou de soufre, qui, sous l'action du feu, éclatait et suffoquait la victime. C'est pour hâter leur mort aussi sans doute qu'on leur mettait au visage ou sous les aisselles des bouchons de paille. Ailleurs, on graissait leur corps et on le saupoudrait de soufre pour le rendre plus inflammable et favoriser la combustion. Michel Servet, théologien espagnol brûlé à l'instigation de Calvin en 1553, fut conduit à un bûcher de bois encore vert avec « une couronne de paille et de feuilles saupoudrées de soufre placée sur la tête »³⁷. D'autres fois, c'était la bouche remplie de poudre que la victime était livrée aux flammes. On connaît aussi des cas de condamnés revêtus d'une « chemise soufrée » pour aller au supplice du feu, tels les deux homosexuels parisiens cités plus haut, ce qui étouffait sur le champ le supplicié³⁸.

Dans bien des cas enfin, le bourreau étranglait le condamné avant qu'il ne meure sous l'effet des flammes, ou l'achevait d'une autre façon si celles-ci étaient trop lentes, comme on l'a vu pour Etienne Brun. Crespin relate la même scène lors de l'exécution mouvementée du protestant Smit à Anvers en 1564 : le peuple tenta d'enlever les fagots pour délivrer le condamné, alors que celui-ci était déjà mort « car le bourreau lui avait cassé la teste avec un marteau de fer, et lui avait donné un coup de dague par derrière au dos, qui fut veu par ceux qui estoyent aux fenêtres des maisons proches »³⁹.

Dans leurs efforts pour convertir les Juifs ou ramener les réformés dans la foi catholique jusqu'à leur tout dernier moment, les Inquisiteurs leur promettaient d'ailleurs d'être étranglés avant que l'on n'allumât le bûcher s'ils consentaient à se rétracter, si bien que beaucoup de victimes ne périrent pas réellement en raison des flammes – d'autant plus qu'une rétractation in extremis aurait encore pu être compromise sous l'effet de la douleur. Ainsi, relatant avec joie la conversion d'un Juif sur l'échafaud, un Inquisiteur espagnol, après avoir chaleureusement étreint son tout nouveau et très provisoire frère en catholicisme, ajoute : « emplí du désir que l'âme qui venait de donner tant de signes de conversion ne soit pas perdue, je fis discrètement le tour du bûcher pour aller trouver le bourreau et lui donner l'ordre d'étrangler immédiatement le condamné car il était essentiel de ne pas perdre de temps »⁴⁰.

1.5. L'écartèlement

Ce supplice particulièrement atroce et manifestement destiné à faire souffrir et à impressionner plus que tout autre, était appliqué à ceux qui avaient tenté, avec succès ou non, de s'en prendre à la personne du roi de France – soit six cas à partir de l'ordonnance royale de 1534, le dernier étant Damiens en 1757. Le criminel était couché face vers le ciel sur un court échafaud d'un peu plus d'un mètre de haut et maintenu au plancher par des colliers de fer placés autour de sa poitrine et des hanches. Une corde était fixée à chaque bras et chaque jambe, et reliée à un cheval. Le supplicié pouvait être condamné à endurer dans cette position diverses cruautés infligées au moyen de tenailles, de fers chauffés à blanc, de plomb fondu, avant que l'on ne procède à l'écartèlement proprement dit. Pour celui-ci, le bourreau faisait d'abord tirer les quatre chevaux ensemble par petites secousses puis de toutes leurs forces, après quoi il tranchait au couteau les ligaments qui ne s'étaient pas déchirés. Les débris du corps disloqué étaient enfin jetés au bûcher. Aucun indice d'adoucissement des souffrances dans ce scénario épouvantable n'est parvenu à nous.

1.6. L'enfouissement et la noyade

L'enfouissement était réservé habituellement aux femmes, mais on a dénombré en cinquante ans seize victimes masculines dans les Pays-Bas au XIV^e siècle. Il devait procurer des souffrances inimaginables. Parfois, comme à Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles notamment, les condamnées étaient étranglées avant d'être enterrées. En Brabant, le bourreau couchait la victime, vivante, dans une fosse creusée sous le gibet ; ensuite il la couvrait de terre en commençant par les pieds et en remontant jusqu'au visage, souvent couvert d'un mouchoir ; puis il sautait sur la fosse pour étouffer la victime, ou lui enfonçait un pieu dans l'estomac. La même technique était utilisée en Allemagne au XVI^e siècle avec la même intervention, relativement charitable, de l'exécuteur.

Se basant sur l'expression ancienne « planté en terre », certains historiens ont cru jadis que le condamné était enterré debout jusqu'au cou puis mourait lentement de faim, de soif et d'étouffement. Or, on dispose du récit d'un témoin de l'enfouissement d'une protestante de Mons, en Hainaut, qui avait été condamnée à être « plantée vive en terre ». Le chroniqueur explique clairement que le bourreau « la coucha sur la fosse, lui couvrit la face de terre et le demeurant du corps, et, ce fait, lui passa sur le ventre et foula aux pieds, tant que finalement elle rendit heureusement son esprit au Seigneur ». Même appliquée de la sorte, la peine restait bien sûr particulièrement atroce.

Moins fréquente que l'enfouissement, la mort par noyade était elle aussi, à la fin du Moyen Age, davantage réservée aux femmes ou aux traîtres d'origine bourgeoise. Le condamné était habituellement jeté pieds et poings liés dans une rivière, mais dans les Pays-Bas, lorsque cette peine fut à son apogée – au milieu du XVI^e siècle seulement ! – l'exécution pouvait être effectuée sur un échafaud en utilisant un tonneau pour y noyer le supplicié⁴¹.

1.7. Abréger plutôt qu'adoucir

Les précisions apportées ci-dessus, à la suite de Halkin essentiellement, sur certains détails des supplices ne doivent pas nous amener à conclure à un souci largement répandu d'humanité de la part d'hommes – qu'ils soient juges, bourreaux, ecclésiastiques ou spectateurs – accoutumés à la douleur de leurs contemporains et persuadés de l'effet éducatif de la démonstration de ces souffrances sur les criminels en puissance. On y verra plutôt un désir de faire vite. A l'inverse, lorsqu'il s'est agi de punir Damiens de sa tentative d'assassinat sur la personne de Louis XV par un châtiment proportionnel à la faute du régicide, c'est un véritable cortège de supplices successifs qui lui fut longuement infligé (main brûlée, tenailles, plomb fondu et huile bouillante dans les plaies) avant de procéder à un lent écartèlement.

Abréger le supplice pour que la mort fasse son œuvre n'est guère étonnant car le châtiment suprême, sous l'Ancien Régime, n'a rien d'exceptionnel, au contraire. Cette répression brutale sanctionne fréquemment la violence et le spectacle des exécutions contribue à entretenir cette familiarité avec la violence, le sang et la mort qui est l'un des traits majeurs de la mentalité de l'époque. La violence de la justice et de ses peines, comme l'écrit Lebrun, ne fait d'ailleurs que répondre à la violence des délinquants et, selon l'antique loi du Talion, la peine de mort réprime d'abord l'homicide⁴². Mais elle punit encore plus fréquemment le vol, qui était le crime par excellence en ces temps anciens : protéger la société revenait alors, le plus souvent, à défendre la sécurité des biens. On en était arrivé ainsi à multiplier les délits passibles de mort. On en dénombrait plus de cent en France ! Compte tenu de la pénalité de l'Ancien Régime, la prison abritait donc surtout des condamnés à mort en attente⁴³ ...

Il ne faut toutefois pas en exagérer leur nombre. Compte tenu de l'imprécision des règles et du pouvoir arbitraire des juges, beaucoup d'accommodement avec ces derniers furent possibles pendant longtemps, dans certains cas, pour échapper au châtiment suprême⁴⁴, surtout de la part de ceux pouvant payer des amendes élevées : au Moyen Age en tous cas, on recourt plus volontiers au bannissement qu'à la peine de mort comme le montrent les statistiques de Dijon, Lyon ou Arras pour le XV^e siècle⁴⁵. Ce

n'est qu'à la fin de cette période que la tendance s'orienta vers plus de sévérité, ce qui se traduisait par un accroissement des peines capitales, et, parallèlement, par une intensification dans la cruauté des châtiments : comme si les autorités prenaient déjà conscience que la mort ne suffisait plus à dissuader les masses et qu'il fallait y ajouter la terreur de souffrances savamment mises en scène⁴⁶, avec d'autant plus de pompe et de rituels lugubres que le pouvoir était absolu - la République des Provinces-Unies se différencia tôt, à cet égard, du Royaume de France⁴⁷.

Les statistiques de condamnation à mort que l'on possède pour plusieurs villes européennes indiquent donc un accroissement progressif des peines capitales du XV^e au XVI^e siècle, puis une chute rapide aux XVII^e et XVIII^e siècles : les 675 exécutions recensées à Malines en quatre siècles, de 1370 à 1795 (dans une ville de 25.000 habitants sous l'Ancien Régime), se répartissent comme suit : 128 dans les trente dernières années du XIV^e siècle, 203 au XV^e siècle, 255 au XVI^e, 66 au XVII^e et 23 seulement au XVIII^e siècle. Près de la moitié de ces exécutions furent faites par décapitation, un tiers par pendaison, cinquante par le feu et trente sur la roue. Sept noyades (dont six femmes), cinq étranglements, un seul enfouissement et un ébouillement complètent cette horrible statistique dressée par le professeur Maes en 1947⁴⁸.

En France également, un recul régulier de la peine de mort est attesté à travers tout le XVIII^e siècle. A Avignon, il y aurait eu plus de 600 exécutions tout au long du XVII^e siècle encore, mais « seulement » une trentaine de 1740 à 1789. Le Parlement de Paris, dont l'autorité s'étend sur un territoire immense abritant une population de 9 à 10 millions de personnes, ne prononce à la fin de l'Ancien Régime « que » 45 condamnations à mort par an sur les 800 accusés qu'il doit juger. Ce sont environ 150 personnes qui sont exécutées chaque année en France à la veille de la Révolution⁴⁹.

Les historiens pénalistes rappellent aussi que, dans les époques les plus reculées de la longue période qui nous intéresse ici, les moyens de la justice étaient tellement insuffisants que la plupart des délinquants restaient impunis – celui qui se faisait prendre expiant en quelque sorte pour tous les autres⁵⁰, quand il ne réussissait pas malgré tout à échapper à la mort en obtenant la grâce du Roi, en étoffant les rangs des armées en temps de guerre, en bénéficiant (fait peu fréquent mais réel jusqu'au XVI^e siècle) d'une demande en mariage sous la potence, voire en acceptant de devenir lui-même bourreau, le poste étant vacant⁵¹.

Malgré tout l'apparat qui les entoure et leur relative fréquence, les exécutions ne terrorisent pas le peuple, qui ne fuit pas le spectacle de la

cruauté judiciaire. L'évolution fut fort tardive. Il semble qu'au XVIII^e siècle, certains excès de la justice pénale, dénoncés déjà par les élites, ne furent plus aussi bien supportés par les masses populaires⁵², mais jamais celles-ci ne protestèrent contre le principe même de l'exécution capitale. Chez certains intellectuels par contre, il existe dès le milieu du siècle une contestation de l'usage *abusif* de la peine de mort⁵³. Dès 1748, sous un pseudonyme qui ne trompa personne (Panage), l'avocat parisien Toussaint, dans son *Livre des mœurs*, proposait de remplacer systématiquement la peine de mort par l'esclavage perpétuel⁵⁴.

Ce sera la thèse centrale, vingt ans plus tard, du *Traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria, paru en 1766, véritable déclaration de guerre contre la peine capitale. Par les réactions multiples qu'il suscita, cet ouvrage étendit le débat à toutes les couches supérieures de la population, déclencha la première campagne abolitionniste de l'histoire de la peine de mort, et donc fit entrer celle-ci dans un contexte nouveau dès les années 1770. Les attitudes des « lettrés » à l'égard de la mort du condamné pourront alors fortement évoluer, à partir du moment où cette mort elle-même était enfin contestée.

CHAPITRE 2

L'ASSISTANCE AUX CONDAMNÉS À MORT

Si les condamnés à mort ont bénéficié, au moins dès le Moyen Âge, de la compassion d'âmes charitables et d'esprits éclairés, les manifestations spontanées de la charité chrétienne envers ces mourants particuliers que sont les suppliciés furent néanmoins assez rares.

2.1. Une charité parcimonieuse

On verra plus loin combien l'octroi des derniers sacrements aux condamnés à mort fut discuté, surtout jusqu'au XVI^e siècle. Cette controverse fut l'occasion pour quelques hommes d'intervenir en faveur du droit aux derniers sacrements du chrétien condamné à « mourir par justice » : le pape Clément V en 1311, Fremin de Cromont à Abbeville en 1366, puis, à la fin du siècle, les Français Philippe de Mézières d'abord, Jean Gerson et Pierre de Crahon ensuite; un siècle plus tard, à Strasbourg, Jean Geiler de Kaiserberg et Pierre Schot; enfin, en 1515, l'évêque de Paris Etienne Poncher. Même en ajoutant à cette liste la prise de position tardive, en plein XVII^e siècle, du chanoine Jean Chifflet, ces interventions que l'on qualifierait aujourd'hui d'humanitaires ne sont pas nombreuses.

On ne trouve guère non plus de donations en faveur des condamnés. Ceci peut certes s'expliquer par leur caractère d'intérêt local, mais de toutes manières, les exemples n'abondent pas. A Evreux, en 1516, Georgette le Gras fait distribuer lors d'une halte sur le chemin de l'échafaud « pain et vin bénis » aux condamnés, qui s'entendent dire : « Mon amy, vous aurez la mémoire et recordation de la défunte damoyselle Georgette le Gras laquelle de son vivant a délaissé à chacun criminel qu'on mène exécuter par justice pains et vins bénis. Il vous plaira en prendre. Et après en avoir pris, vous prierez Dieu pour l'âme de la défunte et nous priérons Dieu qu'il luy plaise avoir la vôtre et vous donner patience »⁵⁵.

En décembre 1641, toujours en Normandie mais à Coutances, Hilaire Morel, comme d'autres officiers locaux, donne dix livres de rente aux Jacobins afin

qu'ils assistent les suppliciés et célèbrent deux messes pour son propre salut au lendemain de l'exécution. Le donateur souligne que « les plus courts chemins pour parvenir à Dieu sont les meilleurs et plus à désirer » mais aussi qu'il s'agit du combat décisif « parce qu'il est vrai qu'au temps de la séparation de l'âme avec le corps, l'ennemi commun des hommes redouble plus fortement ses tentations pour le faire succomber »⁵⁶.

Enfin, c'est à la même époque que sont fondés, à Liège, les offices d'aumônier de la prison de l'Official d'abord, de celle du Mayeur ensuite, grâce à deux donations similaires. La première est l'oeuvre du tréfoncier Arnold delle Haexhe, archidiacre de Hesbaye ; sa mère, née Catherine Stiévert, l'imita en 1654 en octroyant une rente de cent-soixante-six florins pour qu'un prêtre soit attaché à la prison de la ville. Elle requiert « les directeurs de la Confrérie de la charité envers les prisonniers de s'enquêter de la due observance de cette fondation, à sçavoir si le dit député s'acquitte et satisfait entièrement à sa charge, afin d'être rapporté à sa dite Altesse et ses successeurs pour y être pourvu comme il jugera convenir »⁵⁷.

Les donations de ce genre semblent rares. Elles le sont trop en tout cas de l'avis des Confrères de la Compagnie de la Charité de Liège, qui s'étonnent à la fin du XVII^e siècle « que dans de grandes villes remplies de personnes riches, on se souvienne si peu d'eux dans les testaments, et qu'on n'en voye pas qui fassent en leur faveur des fondations considérables »⁵⁸.

Ces « Compagnies de Charité » ou « Confréries de la Miséricorde » existaient sous des appellations diverses dans de nombreuses villes. Elles avaient pour objet d'assister les prisonniers y compris lors de l'exécution d'un de ceux-ci et à Avignon, la « Confrérie des Pénitents de la Miséricorde », dans cet esprit, avait aussi pour devoir d'impressionner les condamnés, par les robes et les cagoules noires de ses membres, qui orchestraient tout un cérémonial macabre de préparation durant la dernière nuit du criminel avant de le conduire au supplice⁵⁹.

Ces Confréries étaient en quelque sorte l'institutionnalisation des interventions personnelles d'âmes charitables : par exemple celle des religieuses du couvent des Filles-Dieu à Paris au début du XVI^e siècle qui donnaient au condamné « la croix à baiser, l'eau bénite, pain et vin bénits, dont ils mangent trois morceaux quand on les maine pendre par justice »⁶⁰ ; de Mgr Poncet à Saumur qui écrivait en 1711 au contrôleur général pour que les prisonniers soient traités avec pitié et puissent être approchés par les prêtres⁶¹ ; ou encore du père Joly à Dijon, fondateur des Religieuses hospitalières, qui rendait des visites consolatrices aux prisonniers en excellent, selon son biographe, dans l'art de les faire se repentir : « il sçavait arracher de ces esprits gâtez les maximes les plus pernicieuses du libertinage

et de l'athéisme, dans lequel ilz avaient vécu : il avait l'adresse de les faire trembler utilement à la veille des jugements de Dieu, leur inspirant en même temps des sentiments d'espérance en sa miséricorde, et réduisait enfin les plus endurcis à des sentiments de pénitence, qui leur mériteraient le pardon de leurs crimes »⁶².

Instaurées d'abord en Espagne (Archiconfradia de Paz y Caridad en 1421) et en Italie (Compagnie de la protection des prisonniers à Milan en 1466 et Archiconfrérie romaine de Saint-Jean le Décollé en 1488), des confréries similaires apparurent ensuite dans plusieurs villes de France : Aix en 1517, Limoges en 1600, Lyon en 1636, Avignon avant 1670, Marseille en 1674. Une compagnie semblable se constitua à Liège au début du XVII^e siècle. Son mode de fonctionnement traduit bien l'esprit et les devoirs des membres de ces sociétés de charité fort particulières, lointaines ancêtres belges et françaises des associations actuelles de visiteurs de prisons.

2.2. Les Confrères de la Compagnie de Charité de Liège⁶³

Destinée à soulager les misères humaines en général, y compris celles des prisonniers, la Compagnie de la Miséricorde avait été fondée en mars 1602 sous le prince-évêque Ernest de Bavière⁶⁴. Le 6 décembre 1624, son successeur Ferdinand érigea la Compagnie de Charité envers les pauvres prisonniers. Les deux confréries étaient intimement unies et se réunissaient tantôt au Palais du prince, tantôt à l'Hôtel de ville, bénéficiant du soutien du pouvoir civil autant que princier. L'institution subsista jusqu'au début du XX^e siècle⁶⁵. Elle avait été associée à l'Archiconfrérie de Miséricorde de la Ville de Rome en mars 1654 si bien que ses membres bénéficiaient des mêmes indulgences que leurs collègues de Rome, accordées par Clément VIII, renouvelées en 1608 par Paul V, et confirmées par Innocent X lors du « jumelage » des confréries liégeoise et romaine.

A partir de 1707 au moins et jusqu'en 1854, la Compagnie publia chaque année ou presque un petit volume offert aux bienfaiteurs en guise d'étrennes⁶⁶. En 1728, des *Règles* nouvelles furent publiées pour répondre à certaines critiques; avec divers autres textes relatifs à la confrérie, elles furent réunies en 1771 dans *l'Abrégé des grâces et indulgences accordées aux Confrères et Consoeurs*. Si on ajoute à ces divers volumes un ouvrage du chanoine Bertrand Moreau sur les prisons⁶⁷ et quelques passages des divers volumes d'« étrennes »⁶⁸, on dispose d'une masse impressionnante d'écrits sur cette institution.

La confrérie était composée de vingt personnes à l'origine, dont deux maîtres, quatre assistants, un secrétaire et treize frères ; le nombre de ces

derniers fut porté à vingt-cinq en 1660 et ne changea plus par la suite. Protégée par l'évêque, la confrérie se composait de bourgeois et de chanoines qui n'y entraient que sous certaines conditions.

La Compagnie se chargeait de l'assistance morale et physique aux prisonniers en utilisant le produit des collectes faites par les membres dans les églises et ailleurs. Elle gérait des donations, comme celle que Catherine Stiévenaert avait faite pour entretenir un prêtre attaché à la prison de la ville. Elle veillait aussi à ce que le règlement de la prison soit observé par les geôliers. Ceux-ci avaient le devoir de faire du feu et de la lumière pour les prisonniers chaque jour à partir de la Toussaint jusqu'à Pâques, feu à entretenir toute la journée. On ne l'éteignait, comme la lumière, qu'à neuf heures du soir. Tous les détenus recevaient chaque mois une botte de paille nouvelle et une couverture pour se coucher et se couvrir.

Les gardiens de la prison donnaient à chaque prisonnier de l'eau pure deux fois par jour et trois pains de deux kilos par semaine. Si un détenu ne consommait pas sa ration de pain, le geôlier était obligé de lui payer en argent ce qu'il ne pouvait accepter en pains, afin qu'il puisse se procurer d'autres produits. Rien n'empêchait le prisonnier de recevoir directement de ses parents ou de ses amis des denrées alimentaires. Enfin, l'accès des prisonniers était libre de huit heures du matin jusqu'à dix-huit heures en été et de neuf à seize heures en hiver. On n'admettait que deux personnes à la fois et, en règle générale, la visite ne pouvait durer au-delà d'une demi-heure. Dans ce cadre, les membres de la Compagnie de charité s'astreignaient à des visites hebdomadaires aux détenus.

Ce tableau presque idyllique de la prison liégeoise au XVIII^e siècle en arrive à faire douter que Howard, qui visita toutes les prisons d'Europe à la veille de la Révolution, ait vu les mêmes lieux puisque selon lui « les prisons de Liège sont effrayantes. Dans deux chambres de la vieille prison, il y a six cages fortifiées avec d'épais cercles de fer. Ce sont les cachots les plus cruels, les plus dangereux qu'il y ait peut-être en Europe. En descendant de l'appartement du geôlier dans ces tristes demeures, on entend les gémissements des individus qui y sont enfermés. L'humidité ronge la pierre, l'eau pénètre de toutes parts. Les maisons pénitenciaires de la Flandre autrichienne sont au contraire libres de miasmes dangereux ; on y rencontre cependant aussi des cellules privées de lumière, des espèces de cages où les détenus restent un temps beaucoup trop long »⁶⁹.

De l'aveu même de la Compagnie de Charité de Liège, l'assistance aux condamnés à mort constituait l'aspect le plus important de son action charitable : « C'est à ces sortes de gens-là que nous déployons tous les efforts de notre zèle pour tâcher de leur faire profiter des derniers moments

que Dieu leur donne pour encore faire pénitence »⁷⁰. Dans le même esprit, le règlement des confréries similaires d'Aix et de Marseille précisait en 1747 que « le soin de leur salut est le principal but de l'œuvre ». Le comportement de certains membres lors des exécutions suscita toutefois des critiques assez nourries pour que la Compagnie doive adopter, le 14 décembre 1727, des « règles particulières pour les condamnés à mort ». Rédigé par Pierre Milaire, avocat et député du prince auprès de la confrérie, ce règlement en trente-trois points fut trouvé « très expédient pour remédier⁷¹ aux abus et aux dépens superflus dont on a voulu charger la compagnie ».

Lorsqu'un criminel est condamné à mort, les maîtres de la Compagnie s'informent du lieu et de l'heure de l'exécution, puis se chargent de procurer au condamné un confesseur et d'avertir toutes les personnes qu'il désire voir, notamment pour disposer de ses biens. Les confrères lavent le condamné avant le supplice et l'habillent d'une chemise blanche et d'un caleçon ; ils se munissent de vin pour lui donner du courage. C'est aussi la confrérie qui apporte au lieu du supplice une « bière » et un « drap de mort » appartenant à la Compagnie et devant être récupéré après usage. Le règlement stipule que ces objets seront installés hors de la vue du « patient », ainsi qu'un sac de sciure si le mode d'exécution est sanglant. Enfin, les confrères prient pour le salut du prisonnier et, précédés de l'insigne de la Compagnie, ils l'accompagnent en cortège au lieu de l'exécution. Pendant la journée, ils collectent afin de faire dire ensuite des messes pour l'âme du défunt. L'exécution faite, ils se chargent de l'inhumation du cadavre.

Les divers interdits du règlement sont révélateurs des « dérapages » qui avaient parfois eu lieu : aucune dépense autre que celles prévues ne doit être faite ni pour le condamné, ni pour les prêtres, ni pour le bourreau et les sergents, « lesquels ont prétendu du feu, de la lumière, des rafraîchissements et à déjeuner aux frais de la Compagnie » ; la veille de l'exécution, les confrères ne peuvent rester au-delà de neuf heures du soir auprès du condamné et ils doivent s'abstenir de manger ou de boire en sa présence ; enfin, il leur est interdit de prêter leur boîte de collecteur à qui que ce soit.

C'est surtout sur ce point que la confrérie avait été critiquée : une fois la collecte achevée, certains confrères en prélevaient aussitôt une partie, en prétendant faire dire eux-mêmes des messes ; le règlement de 1727 leur enjoint donc de remettre aux supérieurs la totalité de la somme collectée, qui sera consignée avec soin tout comme sa destination, afin que l'on ne puisse plus croire – à tort ou à raison – que des membres « s'appropriaient ce qu'ils voulaient ». Décidément, la suspicion était partout puisque de la même manière, « des personnes mal instruites et mal intentionnées » – ou lucides, comment savoir ? – pensaient qu'une partie de la quête faite pour le

condamné payait le repas que prenaient ensemble après l'exécution les confrères et les confesseurs réunis : aussi le règlement permet-il à ceux des membres qui le désirent de rentrer directement chez eux sans participer à ces agapes d'un goût douteux.

La Compagnie était donc très présente dans la vie de la cité lors des exécutions capitales. Son action fait évidemment songer à celles d'autres confréries ayant pour but à l'époque l'assistance aux confrères mourants, qui sont alors nombreuses⁷². Certes, les actes sont ici plus charitables encore, puisqu'il s'agit d'assister pour leur grand départ non de bons chrétiens cotisants à l'œuvre mais des criminels. Toutefois, les gestes ne sont pas davantage désintéressés pour autant : l'assistance aux prisonniers et aux condamnés à mort en particulier est en effet une œuvre *méritoire*, dans une société profondément catholique où le salut futur dépend des actes posés ici-bas. Les « Etrences » insistent d'ailleurs autant sur cet aspect que sur la détresse des premiers intéressés, pour inciter leurs lecteurs à effectuer des dons ou à s'engager.

Les membres de la confrérie bénéficiaient non seulement de « l'indulgence plénière et la rémission de tous les péchés » lors de leur enrôlement, mais ils gagnaient cette même indulgence chaque fois qu'ils assistaient ensuite d'une manière ou de l'autre un supplicié⁷³. La Compagnie reconnaissait explicitement que l'appât de ces indulgences intervenait pour beaucoup dans les visites consolatrices que les confrères tenaient à rendre au condamné la veille de sa mort⁷⁴, tout comme l'engagement de bien des chrétiens dans d'autres confréries s'expliquait de la même façon⁷⁵.

CHAPITRE 3

LES REGLES DE LA MORT PAR JUSTICE

Parlant de la "fête de la mort", Michel Bée – comme Foucault – a souligné « l'extrême ritualisation de tout ce qui touche à l'exécution, qui prend allure de célébration. Le prononcé de l'arrêt de mort s'exprime dans des termes consacrés par l'usage, qui font partie d'un rituel prévoyant dans le détail, les formes de l'exécution de la peine, amende honorable, trajet du condamné, nature et durée des divers supplices. L'identité des gestes dans leur séquence et dans leur cadre et leur immobilité immémoriale, décourageant la curiosité anecdotique, concentrent l'attention du spectateur sur la tragédie plutôt que sur le drame de l'exécution ; c'est ainsi qu'à Caen, de 1463 (au moins) à 1792, le cérémonial reste le même : en chemise, pieds nus, la torche à la main, le condamné est conduit de la prison, rue de Geôle, au parvis de l'église Saint-Pierre, où il prononce l'amende honorable avant de gagner la place Belle-Croix, où il s'agenouille avant de s'engager dans la rue Fromage, dite Monte à regret ; après lecture du jugement il s'avance jusqu'à l'échafaud, accompagné d'un confesseur, et subit sa peine. Une forme de théâtralisation aussi ne fait pas défaut à l'exécution, qui se déroule de bout en bout comme une pièce jouée par chacun »⁷⁶.

C'est surtout pour exposer la « fonction juridico-politique » du supplice que Michel Foucault a analysé les caractères de cette « liturgie » dans laquelle il voit « un cérémonial pour reconstituer la souveraineté un instant blessée en la manifestant dans tout son éclat »⁷⁷. Par contre, les traits d'explication qu'en a donné Michel Bée tiennent davantage aux liens « spirituels » entre la société et celui qu'elle met à mort. Cette démarche est plus proche de la nôtre, mais plus encore à la lecture de ce dernier auteur que des pages de Foucault, on sent la nécessité d'une investigation plus complète de certaines sources, juridiques notamment, pour interpréter correctement le scénario de l'exécution.

Avant d'évoquer hâtivement, par exemple, une « transfiguration symbolique du prisonnier en victime sacrificielle »⁷⁸ qui me semble exagérée, il convient de rechercher avec précision et de manière plus pragmatique peut-être ce que les hommes ont tenté de traduire dans ce rituel, et pour cela essayer d'appréhender la réalité mouvante et multiple des exécutions capitales au cours de quatre siècles à travers un nombre élevé de

témoignages d'exécutions – mentions de quelques lignes ou récits de quelques pages – que l'on confrontera aux codes judiciaires de diverses régions.

La codification de la mort imposée au criminel a pu porter sur quatre aspects d'importance variable que nous analyserons dans l'ordre : le contenu du testament, les secours de la religion, les circonstances de la mise à mort, les destinées du corps.

3.1. Les biens du condamné

Le désir de mettre en règle sa succession matérielle se manifeste par la rédaction du testament, à l'approche de la maladie, au début de la vieillesse ou ... au lendemain de la condamnation à mort. Dans ce dernier cas, le problème se pose bien sûr différemment pour un domestique voleur ou, par exemple, pour le Grand Ecuyer Cinq-Mars ou le Maréchal de Biron. La plupart du temps cependant, la sentence prévoyait la confiscation des biens. Comme ce fut le cas pour le connétable Louis de Luxembourg en 1475 : « Et tou veu à bien grande et mure délibération, je vous dis et déclare, et par arrest d'icelle cour : que vous estes crimineux de crime de lèze-majesté, et comme tel estes condamné par icelle cour à souffrir mort dedans le jourd'huy : c'est à sçavoir que vous serez déscapité devant l'hostel de ceste ville de Paris, et toutes vos seigneuries, revenues, et autres héritages et biens, déclarés acquis et confisqués au roy notre sire »⁷⁹.

Mais dans quelques coutumes, celle de Liège notamment, le condamné pouvait disposer de ses biens tant meubles qu'immeubles, par testament ou donation⁸⁰. Ailleurs, certains criminels de marque recevaient ce droit par faveur royale, comme Monsieur de Montmorency à Toulouse, en 1632 : « L'arrêt ayant été porté au Roi, Sa Majesté ne put elle-même s'empêcher de s'attendrir, et elle changea deux articles de l'arrêt : l'un, que l'exécution, qui devait être faite dans les Halles, se ferait à huis clos dans l'Hôtel de ville, et l'autre, que M. de Montmorency pourrait disposer de ses biens, qui avaient été confisqués : ce qu'il fit ensuite par un testament qu'il donna à M. de Saint-Preuil [...]. Et il voulut, par une action digne d'un vrai chrétien, témoigner encore à son plus grand ennemi qu'il renonçait en mourant à tout ressentiment et à toute haine, ayant chargé le même M. de Saint-Preuil d'offrir à M. le cardinal de Richelieu un tableau de saint François, pour marquer qu'il mourait son serviteur »⁸¹.

Les contemporains estiment toutefois qu'il est déplacé pour un condamné à mort de trop penser au devenir de ses biens : il doit se consacrer au salut de son âme durant ces derniers jours, et non perdre un temps devenu précieux à

songer aux affaires terrestres⁸². Or tel n'est pas toujours le cas. Ainsi, en juillet 1602, alors qu'on l'exhorte à prier avant le départ pour l'échafaud, le Maréchal de Biron ne cesse de parler de ses dettes d'argent, ce qui choque le chroniqueur Pierre de l'Estoile : « nonobstant qu'il fut continuellement exhorté par ceux qui étaient là pour cet effet de prier Dieu et de penser à sa conscience, auxquels il répondait que c'était chose qu'il avait faite et que cela était proprement de son fait, il vient à parler de ses affaires, des biens qu'il avait, de ce qui lui était dû et de ce qu'il devait [...] Comme cet homme était aussi attentif aux choses de ce monde, hors de temps et de lieu, l'exécuteur entra dedans la chambre, et dit que l'heure se passait et qu'il fallait aller, auquel ledit sieur de Biron répondit qu'on l'en devait avertir »⁸³. Bref, si le condamné a obtenu de disposer de ses biens, il est censé consacrer en pareil moment le moins de temps possible à cette préoccupation basement matérielle...

3.2. Les secours de la religion

L'aide morale d'un ecclésiastique et l'administration des derniers sacrements au condamné ont été fort controversées, du XIV^e au XVI^e siècles surtout. Il n'y aurait rien à dire ici de l'extrême-onction, qui était par principe réservée aux malades, si, au milieu du XVIII^e siècle, un Jésuite, dans son *Catéchisme*, et un archevêque d'Aix, dans des *Ordonnances synodales*, n'avaient cru bon de rappeler que les condamnés à mort n'avaient pas droit à ce sacrement⁸⁴ : on peut donc supposer que le problème avait peut-être été posé.

L'assistance d'un prêtre ou d'un religieux au condamné à mort était liée, semble-t-il, à la possibilité pour le supplicié de se confesser à ce dernier. Or il y eut débat d'abord sur l'autorisation de la confession, ensuite sur l'octroi de la communion.

3.2.1. La confession.

Au début du XIV^e siècle, on refusait la confession aux condamnés à mort, en France et en Angleterre en tous cas. En 1311, le pape Clément V fut le premier à prescrire d'accorder ce sacrement⁸⁵, mais son intervention n'eut pas une grande portée. En effet, à la fin du siècle, Jean Gerson devait intervenir dans le même sens auprès du roi de France Charles VI. Le texte de sa lettre au roi est parvenu jusqu'à nous : « Que chaque justicier en droit considère bien en quel péril il se met en voulant empêcher la confession de ceux qu'il a jugé, spécialement après cette information ; et si elle ne lui suffit pas, qu'il s'informe auprès de ceux qui savent la loi chrétienne. Que

les cœurs dévots et religieux comprennent combien il est dur et cruel d'être souvent l'occasion de la damnation des pauvres condamnés auquel il ne faudrait pas ajouter affliction sur affliction ; car souvent à la suite de l'exhortation de leur confesseur, ils reconnaissent chrétiennement Dieu alors que par tristesse ou désespoir ou autres défauts semblables ils sont damnés ».

Gerson soulignait aussi que cette ultime charité était déjà de mise dans certaines régions voisines : « Qu'il soit pesé que dans d'autres pays moins chrétiens que la France, comme Lombardie ou autre, cette coutume si dure, si déraisonnable, si injuste n'existe pas. Dieu doit se courroucer que, contre son commandement, on fasse cela, au préjudice de pauvres chrétiens, nos frères, pour lesquels il est mort comme pour les autres dans un cas semblable. Et si d'aucun disent que plusieurs méfaits se savent par la confession qui autrement ne se sauraient pas, cela n'excuse pas que l'on contre la loi divine : et Dieu ne veut pas que tous les maux soient punis en ce monde car autrement il n'aurait rien à juger en l'autre... »⁸⁶.

Vingt ans avant ce plaidoyer, vers 1376, Philippe de Mézières avait déjà demandé et presque obtenu du souverain que les condamnés puissent recevoir les sacrements : le roi avait admis le caractère peu charitable de la privation des derniers secours, mais le chancelier Pierre d'Orgement, « forte cervelle », était parvenu à retourner la situation en plaidant avec succès pour le maintien de l'interdit⁸⁷.

A cette époque, la coutume de refuser la confession subsistait encore dans de très nombreuses régions de France : dans quelques unes, mais surtout dans bon nombre de pays voisins comme l'Italie ainsi que le soulignait Gerson, elle avait déjà disparu⁸⁸. A Abbeville, c'est en avril 1366 que le lieutenant Fremin de Gromont proposa aux autorités d'accorder le secours d'un prêtre à Jean Leulier, qui le réclamait, et le condamné fut confessé au pied du gibet. Par la suite, la présence du prêtre y fut toujours accordée aux condamnés, le jour même de l'exécution⁸⁹. Ailleurs, ils avaient seulement la possibilité de faire leurs prières devant des croix le long du parcours vers le lieu de supplice⁹⁰.

Aux yeux de Gerson, comme sans doute de ses prédécesseurs en la matière, ce refus de la confession était cruel, mais ne tracassait guère les seigneurs justiciers : c'est pourquoi il avait pris soin de rappeler que, lorsque ces derniers refusaient ainsi la confession à quelqu'un qui la demandait, ils allaient contre la loi divine, se mettaient donc en état de péché mortel et à deux doigts d'être « hors de la foy ». Avec pareils arguments et épaulés par les efforts de Pierre de Craon, Gerson obtint gain de cause : le 12 février 1396, le roi ordonnait que le sacrement de confession soit partout administré

aux condamnés, et que les juges encouragent ces derniers à en profiter « au cas qu'ils seraient si esmeuz ou surprins de tristece, qu'il ne auraient congnoissance de la vouloir ou demander »⁹¹.

La coutume ne disparut pas aussitôt pour autant. Dans une dizaine de témoignages relevés entre 1409 et 1430, la présence du confesseur n'est pas mentionnée⁹², ce qui ne signifie certes pas à coup sûr que celui-ci était absent mais permet de le supposer ; et en décembre 1427, lors d'une exécution mouvementée, l'écuyer Pierre Sauvage se voit refuser la confession au pied du gibet, à Paris : « ainsi fut admené au gibet, accompagné du prévot de Paris et de plusieurs gens, et avec ce estoit un nommé Pierre Baille, lors estait trésorier du Maire : lequel Pierre Baille ne volt oncques, quand ledit Sauvage demanda confession, qu'il resquit si longuement, mais il lui fit tantôt monter l'échelle, et monta après en deux ou trois échelons, en lui disant grosses paroles ».

La suite de la scène voit même le bourreau s'étonner du refus de la confession et bâcler son travail sous les coups de ce Pierre Baille : « Ledit Sauvage ne lui répondit pas à sa volonté ; pourquoy ledit Pierre lui donna un grand coup de bâton ; et en donnait cinq ou six au bourreau pource qu'il interrogeait du sauvement de son âme. Quand le bourreau vit que l'autre avait si mâle volonté, si eut peur que ledit Baille ne lui fit pis ; si se hasta plustost qu'il ne devait pour la paour ; et le pendit : mais pource que trop se hasta, la corde rompit ou se desnoua, et cheut ledit jugé sur les rains, et furent tous rompus et une jambe brisée ; mais en ceste douleur lui convint remonter, et fut pendu et étranglé »⁹³.

A la fin du XV^e siècle, par contre, il semble qu'à Paris la présence du prêtre était devenue courante, d'après Jean de Troyes⁹⁴. La vieille coutume réapparut-elle ensuite ? Dans ses statuts synodaux du 3 mai 1515, l'évêque de Paris Etienne Poncher dut en effet à nouveau ordonner d'octroyer le sacrement de pénitence, en se référant par erreur au concile de Vienne, et non à Clément V deux siècles auparavant⁹⁵. A partir de cette date en tous cas, la chose fut acquise définitivement en France⁹⁶.

Dans l'Empire, ce résultat fut obtenu, semble-t-il, beaucoup plus tôt. En 1415, lors de l'exécution de Jean Huss à Constance, la foule se demandait en effet déjà pourquoi celui-ci n'était pas assisté d'un confesseur : c'est donc qu'elle y était habituée⁹⁷. A Strasbourg, dès 1461, les condamnés étaient confessés dans une chapelle sur le lieu même de l'exécution⁹⁸.

3.2.2. L'Eucharistie.

Si en France, la confession est donc enfin acquise aux condamnés à mort au début du XVI^e siècle, il n'en fut jamais de même pour la communion. En 1515, l'évêque de Paris écrivait pourtant : « nous ne voulons pas non plus, vraiment, refuser à ces mêmes pénitents le sacrement d'Eucharistie, s'ils le réclament ». Il rappelait aussi que le droit canon, loin de priver les condamnés de la communion, prescrivait même en divers endroits de la leur donner⁹⁹. Mais la loi française la leur refusa toujours, contrairement au droit canon, ce que soulignent tous les juristes du XVIII^e siècle sans s'en étonner davantage¹⁰⁰. En 1644, Jean Chifflet prit encore parti contre cet usage de l'église gallicane¹⁰¹ qui persista jusqu'à la Révolution. C'est ainsi que sous la Terreur, un aumônier répondra au général Custine qui lui réclamait la communion peu avant d'être guillotiné : « cela ne se fait pas en France, l'envie et l'intention de la recevoir suffisent »¹⁰².

Dans l'Empire par contre, l'usage médiéval du refus de la communion disparut au cours du XV^e siècle. Il est aboli à Constance en 1431¹⁰³. A Strasbourg, le prédicateur Jean Geiler de Kayserberg en réclame la suppression dès 1480. Tout comme lors des demandes de Mézières et de Gerson en France à la fin du siècle précédent à propos de l'octroi de la confession, on ne peut qu'être frappé par les vives résistances et les longues hésitations auxquelles se heurte cette exigence. Est-ce volonté délibérée d'affliger les criminels mourants, ou pesanteur d'une tradition multiséculaire ? L'évêque de Strasbourg prit en tout cas conseil du nonce, lequel suivit à son tour l'avis de l'Université de Heidelberg, qui estima qu'on ne pouvait refuser la communion aux condamnés repentants.

Dans le mémoire que rédige alors à ce sujet le théologien Pierre Schoot, celui-ci estime que, étant rentré par sa pénitence dans le corps mystique du Christ, le supplicié a droit à ce qui est « le moyen le plus efficace de salut » ; et comme Gerson, il souligne qu'il est barbare mais aussi abusif de vouloir frapper l'âme en même temps que le corps : « Bien plus, en infligeant des peines corporelles, le juge laïque est tenu, en vertu des saints canons, de respecter le visage du coupable, formé à l'image de la beauté céleste ; à plus forte raison ne doit-il pas nuire à son âme, créée à la ressemblance de la Très Ste Trinité, et il le ferait en le privant, dans son combat suprême, du sacrement du corps de Jésus-Christ »¹⁰⁴. Mais il fallut encore trois années de démarche avant que les prêtres strasbourgeois soient autorisés à donner la communion aux suppliciés qu'ils estimaient dignes de celle-ci. Vers 1530, le code criminel de Charles Quint fit de cette disposition une loi valable dans tout l'Empire, y compris donc dans les Pays-Bas et la Principauté de Liège¹⁰⁵.

A Paris par contre, il fallut refuser la communion au connétable Louis de Luxembourg, en 1475 ; il dut se contenter du privilège d'entendre une messe et de recevoir de l'eau et du pain bénis¹⁰⁶. L'ordonnance de Louis XIV pour les matières criminelles n'abordait même pas la question de la communion, se contentant de consacrer quelques lignes à la confession¹⁰⁷. Il faut souligner que durant l'attente du jugement ou du résultat de l'appel, le condamné ou futur tel n'était pas exclu des sacrements : ainsi Monsieur de Montmorency, en attendant son procès, et persuadé (à juste titre ...) d'être passible de mort, « demanda et obtint le corps de Notre Seigneur comme le sacré viatique dont il espérait toute sa force »¹⁰⁸. Seul le juriste Jousse¹⁰⁹ considère, en 1771, que le condamné pourrait obtenir la communion si l'exécution était différée de quelques jours au lieu d'être exécutée sur le champ comme de coutume.

Le 30 mai 1431 à Rouen, Jeanne d'Arc semble être un cas unique où la communion fut donnée, en France, à un condamné à mort au matin de son exécution et à sa demande, dans des circonstances dont témoigna plus tard l'huissier Jean Massieu : « le mercredi au matin, jour où mourut Jeanne, frère Martin Ladvenu l'entendit en confession, et la confession de Jeanne entendue, il m'envoya à l'évêque de Beauvais, pour lui notifier qu'il l'avait entendue en confession et qu'elle demandait que le sacrement de l'Eucharistie lui soit donné. L'évêque réunit quelques personnes à ce sujet ; après leur délibération, il me dit de dire à frère Martin qu'il lui donne le sacrement de l'Eucharistie, et tout ce qu'elle demandait (...) ».

Mais on préfère lui apporter la communion à la sauvette, si l'on peut dire : « Le mercredi, jour qu'elle fut condamnée et avant qu'elle sortit du château, lui fut apporté le corps de Jésus Christ, irrévérencieusement, sans étole ni lumière, ce dont frère Martin, qui l'avait confessée, fut mal content. Et pour ce, je fus renvoyé quérir une étole et de la lumière, et ainsi frère Martin l'administra. Et ce fait, elle fut menée au Vieux-Marché, et à côté d'elle étaient frère Martin et moi, accompagnés de plus de huit cents hommes de guerre ayant haches et glaives »¹¹⁰.

Devant la demande formulée par Jeanne, l'inquisiteur, tout en prenant conseil, avait finalement réagi en observant les instructions du *Directoire des Inquisiteurs*, de Nicolas Eymeric, manuel pratique fort répandu et qu'il devait certainement connaître, voire posséder avec lui pour mener ce procès¹¹¹. Ce manuel prescrivait clairement en effet – de même que celui, antérieur, de Bernard Gui¹¹² – de ne pas refuser la confession et l'Eucharistie à un hérétique condamné à mourir parce que récidiviste, mais néanmoins repentant : « La neuvième manière de terminer un procès de la foi par une sentence, c'est lorsque la personne se trouve avoir confessé son

hérésie, être repentie, mais être réellement relapse (= récidiviste). A pareille personne on ne refuse pas, si elle les demande humblement, les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. Néanmoins, quelle que soit la pénitence, elle est à livrer comme relapse au bras séculier pour le dernier supplice »¹¹³.

L'usage maintenu en France était donc en contradiction avec les prescriptions de la loi ecclésiastique. Mais la logique et le but ultime des inquisiteurs étaient de ramener l'hérétique à la foi catholique, surtout pour y mourir et dans le cas de Jeanne, « il était évident pour les juges qu'elle était soumise à la détermination de l'Eglise, et qu'elle était repentante »¹¹⁴.

3.3. Les circonstances de l'exécution

L'exécution se déroule partout en Europe occidentale selon un rite quasi immuable¹¹⁵ : extrait de sa prison le jour même de sa condamnation, le condamné est emmené en charrette ou, fréquemment, traîné sur une claie¹¹⁶. En chemin, il fait souvent amende honorable en un lieu déterminé et, avant l'exécution, il peut prier une dernière fois. La mise à mort se fait de jour et en public, pour l'exemple et parce que cela « ajoute à la douleur de l'accusé et au déshonneur de ses parents »¹¹⁷. Ce qui explique que des condamnés de haut rang obtiennent parfois d'être exécutés dans la prison et devant un public restreint.

Les exécutions prenaient place l'après-midi, du moins en France¹¹⁸, et se déroulaient la plupart du temps au coeur de la ville, place de Grève à Paris, place aux Chevaux (actuelle place du Théâtre) à Liège. Elles avaient lieu quelquefois à l'écart : ainsi sur les hauteurs de Saint-Gilles à Liège lorsqu'il s'agissait de condamnés étrangers¹¹⁹, ou encore sur « les bruyères » à Mons, où on exécutait également sur le marché¹²⁰. En règle générale, la peine capitale était donc appliquée au centre-ville en un endroit central, mais il arrivait qu'un endroit particulier soit choisi en rapport avec le crime puni¹²¹, comme ce fut le cas pour l'exécution du Liégeois Thierry Fisson, mis à mort près de Sainte-Walburge. Enfin, on a vu plus haut que pour chaque mode d'exécution, un adoucissement relatif des souffrances du mourant pouvait être ordonné¹²².

Le supplicié avait le loisir de décharger sa conscience jusqu'au tout dernier moment. Un modèle de « testament de mort » à rédiger par le greffier sur l'échafaud sous la dictée du patient est publié par Guy du Rousseau de la Combe en 1769, qui prévoit toutes les circonstances possibles pour cet acte notarial d'un genre particulier « L'an ..., nous ..., étant en la place de pour faire exécuter ... portant condamnation à mort contre ..., l'exécuteur de la haute justice nous a fait avertir que ledit ... souhaitait nous faire quelque

déclaration pour la décharge de sa conscience et nous réquerait de le recevoir, suivant lequel avis, nous avons ordonné de faire descendre ledit ... de l'échelle *ou* de l'échafaud où il était monté, et de le faire conduire en ... *ou* étant descendu de l'échelle *ou* nous étant approchés de l'échafaud avec notre greffier, il nous a déclaré ... Lecture à lui faite du présent procès-verbal, a dit que sa déclaration contient vérité, y a persisté, et a signé, *ou* a déclaré ne savait écrire ne signer *ou* a fait refus de signer, de ce interpellé ; et a été ledit ... remis ès mains de l'exécuteur de la haute justice. Fait les jours et an que dessus »¹²³.

A Paris, le condamné faisait ses dernières déclarations à l'Hôtel de Ville : certains y « filaient le temps » des heures durant, observe Jousse en 1771¹²⁴, ce qui ne manquait pas d'agacer les bons bourgeois venus en spectateur, comme le laisse percevoir Barbier dans son *Journal* en 1732 devant un condamné particulièrement loquace : « Comme c'est présent la mode, parmi les pendus, de ne rien déclarer à la question et de se faire conduire à l'Hôtel de ville pour éloigner ce moment fatal, il y en a un, entre autres, qui, conduit vendredi 22 de ce mois, pour être pendu, a monté à l'Hôtel de ville et y est resté jusqu'au lundi gras, huit heures du soir, 25, à faire des déclarations ».

Au début du XV^e siècle, les condamnés étaient encore conduits au supplice avec les marques de leur dignité comme ce fut le cas du grand maître d'hôtel du roi, Jehan de Montaigu, en 1409 : « Et le dix-septieme jour du mois d'octobre, jeudy, fut le dessusdit grand maître d'hôtel mis en une charrette, vestu de sa livrée, d'une houpelande de blanc et de rouge, et chapperon de mesme, une chausse rouge et l'autre blanche, un esperon doré, les mains liées devant, une croix de bois entre ses mains, haut assis en la charrette, deux trompettes devant lui, et en cet estat mené ès halles. Là on lui coupa la teste ; et après fut porté le corps au gibet de Paris, et pendu au plus haut »¹²⁶.

Cette habitude semble disparaître par la suite, et avec elle les risques de dispute entre les valets du bourreau qui se disputaient parfois les vêtements du noble décapité, que la coutume laissait souvent au bourreau¹²⁷. Plus tard en effet, les sentences portent généralement que le criminel sera exécuté « en chemise » ; à Liège, c'est la Compagnie de la Charité qui fournit celle-ci au supplicié¹²⁸. Jousse précise même en 1771 que « l'accusé doit être vêtu simplement en allant au supplice, et si c'est une personne élevée en dignité, elle ne doit point en avoir les marques ... »¹²⁹.

3.4. La dégradation des ecclésiastiques

La dégradation des ecclésiastiques criminels avant l'exécution tomba peu à peu en désuétude au cours du XVII^e siècle, notamment en raison des obstacles qu'y mettaient les évêques. Cette disposition avait pourtant été réaffirmée par Charles IX en France en 1571 : « Ceux qui servent actuellement à l'église, jouiront du privilège de cléricature et tonsure, et les prestres et autres promus aux ordres sacrez, ne seront exécutés en cas de crime et condamnation à mort sans dégradation ». Dans les Pays-Bas, Philippe II avait rappelé la même prescription en 1570. Mais le dernier exemple rapporté par Jousse date de 1636 et, deux ans plus tôt, Urbain Grandier, le curé de Loudun, n'avait pas été dégradé¹³⁰.

Par contre, la coutume se maintint à Liège jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, puisque le curé verviétois Pierlot fut dégradé le 20 février 1786 sur les marches de la cathédrale Saint-Lambert, à l'exemple de trois autres ecclésiastiques criminels exécutés respectivement en 1528, 1533 et 1700 après avoir subi la même cérémonie de dégradation dont les chroniqueurs de 1786 nous ont heureusement transmis une relation détaillée¹³¹ : « On avait apprêté aux degrés de la cathédrale une grande table d'autel, couverte d'une nappe, sur laquelle étaient des burettes ; un calice avec la patène et l'hostie ; deux vases, l'un avec du vin et l'autre avec de l'eau ; le livre des évangiles, celui des épîtres ; le bassin, le purificateur et l'essuie-mains ; un chandelier avec le cierge éteint ; le livre des exorcismes et celui des leçons ; les clefs, l'antiphonier ; des ciseaux, un couteau ; l'aube et la ceinture ; le manipule et la tunicelle ; l'étole et la dalmatique, et enfin la chasuble ».

« Le coupable se revêtit promptement, pour la dernière fois, des ornements du ministère dont il allait être dépouillé ; et alors voyant que les officians ne paraissaient pas tout de suite, il s'assit sur un banc pour les attendre, en conservant une attitude assez décente. Ce dut être pour lui un moment d'épouvante, quand il vit paraître Mgr. le comte de Mean, évêque de Liège, accompagné des Seigneurs abbés de St Gilles et de St Jacques, tous trois en habits pontificaux ; les doyens de St Pierre et de St Paul, Mgr. l'Official et ses fiscaux, se rangèrent d'un côté, et huit échevins de la justice souveraine, et le mayor de l'autre. Alors l'évêque prononça les formules d'usage ».

« Cette triple cérémonie était vraiment frappante, tant par la rareté de son exécution, que par les contrastes, qu'elle présentait : on voyait un assassin revêtu des ornements sacerdotaux, et le calice à la main, à genoux devant un évêque et deux abbés en habits pontificaux, de couleur rouge, la mitre en tête, et la crosse à la main. Mgr. l'Official avec ses fiscaux donnèrent publiquement les motifs de la dégradation, et en portèrent la sentence ».

« On en vint à le dégrader du sous-diaconat, on lui mit en main le livre des épîtres, que Mgr. le suffragant lui ôta ; il le dépouilla ensuite du manipule, et mit la main à l'amiet du coupable, en prononçant chaque fois les formules relatives de dégradation. Un des assistants lui ayant donné les burettes avec du vin et de l'eau, le bassin avec l'essuie-mains d'un côté, et le calice vide avec la patène de l'autre, l'archidiacre lui ôta ces premiers signes du sous diaconat, et Mgr. le suffragant les seconds, en disant : *nous retirons de toi le pouvoir d'entrer dans le sanctuaire, de toucher les vases et vêtements sacrés, et d'exercer toute fonction quelconque du sousdiaconat*. Puis l'ayant dépouillé de la ceinture, de l'aube et de l'amiet, un des assistants lui donna une burette vide, et un chandelier avec un cierge éteint, que Mgr. le suffragant lui reprit l'un après l'autre, pour le dégrader de l'acolytat, en prononçant la formule relative à chaque fois».

« On présenta ensuite au malheureux exorciste, le livre de cet ordre, qui lui fut retiré des mains par Mgr. le suffragant, en lui disant : *Nous te dépouillons du pouvoir d'imposer ta main sur les énergumènes, et de chasser les démons des corps des possédés, et nous t'interdisons de toute fonction d'exorciste*. Après lui avoir donné le livre des leçons, Mgr. le suffragant le retrancha du nombre des lecteurs, en lui reprenant sous la formule prescrite. Il lui arracha de même les clefs de l'église qu'ont lui avait mis en mains, pour le dégrader de l'ostiariat, c'est-à-dire de l'office de portier. Mgr. le suffragant le dégrada de la tonsure, en le dépouillant du surplis, et après la formule suivante, lui ayant coupé des cheveux, il le remit entre les mains d'un barbier pour être entièrement tondu : *Nous par l'autorité de Dieu tout-puissant, Père, Fils et St Esprit, et par notre propre pouvoir, nous te privons de l'habit clérical, et nous t'ôtons l'accoutrement de la religion ; nous te déposons, dégradons et dépouillons de tout ordre, de tout bénéfice et de tout privilège clérical ; et pour t'être rendu indigne de l'état de clerc, nous te livrons à la servitude et à l'ignominie de l'habit et de l'état séculier* ».

« Le barbier ayant achevé de le tondre, Mgr. le suffragant dit au criminel : *Nous te prononçons déchu comme un fils ingrat, de la part du Seigneur, à laquelle tu avais été appelé, et pour le dérèglement de ta conduite, nous enlevons de ta tête la couronne, signe vraiment royal du sacerdoce*. Dépouillé ensuite de l'habit noir et du rabat, il endossa un sarrau, et sous l'habit d'un paysan, il reçut la sentence suivante, de la bouche du suffragant qui ne le toucha plus depuis : *Nous prononçons et livrons à la justice séculière, Jacques Pierlot, comme étant déchu et dégradé de tout ordre, et de tout privilège clérical*. Cependant Mgr. le suffragant suivit l'ancien usage de prier avec instance le juge séculier de ne pas verser le sang du coupable ». Prière toute théorique bien sûr...

3.5. Les destinées du corps

Nous terminerons cette difficile mise au point sur le cérémonial exact des exécutions capitales par l'évocation des coutumes relatives au cadavre du supplicié. Avec l'octroi des sacrements, celles-ci sont sans doute parmi les plus significatives d'une attitude collective à l'égard du mort.

3.5.1. La sépulture en « terre bénite »

Nul ne pouvait être enterré en terre bénite s'il n'en était pas digne : un homme mort sans confession, en dehors des sacrements de l'Eglise, ne pouvait bénéficier du champ béni. Le refus de la sépulture chrétienne aux condamnés à mort devait donc être chose courante avant le déclin du Moyen Age. Il sera toujours maintenu pour deux catégories de criminels : les hérétiques impénitents d'une part et les auteurs de « crimes exécrables » d'autre part, c'est-à-dire les condamnés pour homosexualité ou pour blasphème puisque ceux-ci étaient, en effet, toujours brûlés et leurs cendres dispersées, ce qui réglait le problème.

Parmi les protestants persécutés au XVI^e siècle, seul celui qui abjurait pouvait éviter la dispersion du corps, comme ce fut le cas pour Jan Peet, dans le duché de Limbourg, en 1538, qui obtint par sa conversion *in extremis* d'avoir la tête tranchée et d'être enterré en terre bénite¹³². En 1440, le fameux Gilles de Rais offrit l'exemple unique d'un condamné pour viols, meurtres et sorcellerie, qui, par sa pénitence (et sans doute aussi grâce à son rang), échappa par faveur à ce sort. Au contraire de ses serviteurs Henriet et Poitou, comme lui condamnés à mort et brûlés, le sanglant personnage obtint de Pierre de l'Hospital que son cadavre soit retiré des flammes à temps et enseveli dans l'église de son choix, « ce qui fut fait par quatre ou cinq dames ou demoiselles de grand état »¹³³. Au XVIII^e siècle encore, la privation de la sépulture en terre bénite apparaissait à l'opinion comme une aggravation du châtement¹³⁴.

Le destin des cadavres dépendait donc des autorités, qui prescrivaient ou pas l'exposition plus ou moins prolongée du corps, et permettaient ou non les inhumations. Au début du XV^e siècle, on ne rencontre guère de cas de suppliciés dont le corps ne soit ensuite exposé, tantôt « découpé en quartiers et mis aux portes de la ville », tantôt pendu au gibet. Cette exposition durait parfois un, deux voire trois ans, après quoi, dépendus ou décrochés, on enterrait les restes en terre bénite. Il semble que cette opération avait lieu le plus souvent discrètement et même de préférence la nuit¹³⁵.

Pour prolonger l'exposition des cadavres des pendus, on passait des cordes sous les aisselles afin de remplacer les muscles. Parfois, on payait le bourreau pour qu'il remette en place des corps qui s'étaient détaché du gibet. C'est plus la peur des bêtes et des épidémies qui incitait à dépendre prématurément les cadavres. Même en cas d'écartèlement, il arrivait que les restes, rassemblés dans un sac, soient maintenus au gibet, et c'était toujours le cas des têtes des décapités. Si les juridictions pauvres devaient souvent se contenter d'un arbre en guise de « fourches patibulaires », les grandes villes exhibaient fièrement à leur entrée des gibets impressionnants : seize piliers de pierre et trois étages de poutres pour le gibet de Montfaucon, à Paris, pouvant accueillir plusieurs dizaines de corps ; trente-deux cadavres au moins sur le gibet de Metz en 1430¹³⁶ ... Il s'agissait d'impressionner ceux qui arrivaient à la ville !

Haut d'une quinzaine de mètres, le gibet de Montfaucon s'élevait à l'extérieur des murailles de la ville, sur une petite butte émergeant dans une plaine marécageuse, à l'emplacement de l'actuel lycée Gustave Ferrié dans le quartier du canal St-Martin – un quartier qui ne fut englobé dans l'agglomération parisienne qu'à la fin du XVII^e siècle. Dans les dernières pages de *Notre-Dame de Paris*, Victor Hugo a décrit ce gibet avec l'immense pouvoir d'évocation que l'on sait :

« Qu'on se figure, au couronnement d'une butte de plâtre, un gros parallélépipède de maçonnerie, haut de quinze pieds, large de trente, long de quarante, avec une porte, une rampe extérieure et une plate-forme ; sur cette plate-forme seize énormes piliers de pierre brute, debout, hauts de trente pieds, disposés en colonnade autour de trois des quatre côtés du massif qui les supporte, liés entre eux à leur sommet par de fortes poutres où pendent des chaînes d'intervalle en intervalle ; à toutes ces chaînes, des squelettes ; aux alentours dans la plaine, une croix de pierre et deux gibets de second ordre qui semblent pousser de bouture autour de la fourche centrale ; au-dessus de tout cela, dans le ciel, un vol perpétuel de corbeaux. Voilà Montfaucon ».

« À la fin du quinzième siècle, le formidable gibet, qui datait de 1328, était déjà fort décrépité. Les poutres étaient vermoulues, les chaînes rouillées, les piliers verts de moisissure. Les assises de pierre de taille étaient toutes refendues à leur jointure, et l'herbe poussait sur cette plate-forme où les pieds ne touchaient pas. C'était un horrible profil sur le ciel que celui de ce monument ; la nuit surtout, quand il y avait un peu de lune sur ces crânes blancs, ou quand la bise du soir froissait chaînes et squelettes et remuait tout cela dans l'ombre. Il suffisait de ce gibet présent là pour faire de tous les environs des lieux sinistres ».

« Le massif de pierre qui servait de base à l'odieux édifice était creux. On y avait pratiqué une vaste cave, fermée d'une vieille grille de fer détraquée, où l'on jetait non seulement les débris humains qui se détachaient des chaînes de Montfaucon, mais les corps de tous les malheureux exécutés aux autres gibets permanents de Paris. Dans ce profond charnier où tant de poussières humaines et tant de crimes ont pourri ensemble, bien des grands du monde, bien des innocents sont venus successivement apporter leurs os... »

Une évolution se produisit à la fin du Moyen Age, que l'on perçoit par exemple à la lecture de six exécutions relatées dans les années 1470 à Paris, par Jean de Troyes : dans deux cas seulement, le cadavre est dépecé et exposé, et à peine durant près d'un mois ; chaque fois, le corps est enterré par les soins des Cordeliers qui assistent alors les condamnés, et ces enterrements s'accompagnent d'une certaine pompe ; ils ont lieu dans l'église des moines en question, qui bénéficient ainsi des messes et des dons¹³⁷. Le cas du connétable de Saint-Paul, Louis de Luxembourg, est exemplaire : « ensevely dedans un beau drap de lin », puis « bouté dedans un cercueil en bois », le corps est inhumé par les Cordeliers avec un convoi de quarante torches, et une messe est dite.

La suite est révélatrice du zèle des ordres mendiants à s'appropriier les cadavres : « et aussi en fut fait service à Saint-Jehan-en-Grève, là où aussi la fosse avoit été faite, cuidant que on l'y deust enterrer. Et y eut esté mis, si n'eust esté que ledit Sardun dit icelui de Saint-Pol que en leur dite église y avoit enterrée une comtesse de Saint-Pol, et qu'il devoit mieux vouloir y estre enterré que en nulle autre part »¹³⁸. Ce sont encore les Cordeliers qui font un « moult beau service » au fils du comte d'Albret exécuté à Provins à la même époque¹³⁹.

L'ordonnance de Philippe II du 9 juillet 1570, qui régla les questions de ce genre pour les Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹⁴⁰, précise que les cadavres devront rester exposés et qu'il ne sera permis de les enterrer qu'avec l'autorisation des « juges supérieurs de la province » qui ne l'accorderont « que rarement, et pour des personnes plus honnêtes ès cas moins exorbitants »¹⁴¹. En France, il est alors interdit d'ôter les corps du « commun spectacle » et de les mettre en terre bénite sans permission¹⁴². A la fin du XVIII^e siècle toujours, Jousse rappelle que les condamnés à mort sont en principe privés de sépulture : on doit en théorie les exposer « pour inspirer de la crainte ... à moins que les juges ne permettent qu'on les enterre » ce qui est alors toujours le cas pour les femmes¹⁴³. Même situation à Liège, où « on laisse la liberté aux Seigneurs, Officiers, de permettre, s'ils le veulent, l'enterrement des cadavres »¹⁴⁴.

De l'évolution de la pratique telle qu'elle ressort des sources consultées, il apparaît que, assez vite, cette permission fut de plus en plus souvent accordée. Des problèmes subsistaient cependant au début du XVI^e siècle, dont fut victime le cadavre de Jean de Poncher à Paris en 1535 : « le corps dudit Poncher, trois ou quatre jours après qu'il fut pendu, fut secrètement dépendu et enterré aux champs là où il fut trouvé, et rependu à chaisnes de fer. Mais il fut mis en pièce et osté de là, tellement qu'on ne sceut ce qu'il devint »¹⁴⁵. A Mons, en 1519, Antoine de Lusy souligne que c'est grâce à un don au bailli que les parents d'un supplicié purent le faire enterrer en terre bénite¹⁴⁶. En Flandre, les officiers locaux avaient abusé de cette pratique lucrative – « plusieurs Officiers s'avanchent journellement par corruption de dons, composition ou aultrement, d'octroyer et accorder sépulture » – au point que Charles Quint dut formellement l'interdire, réservant à l'autorité suprême le droit d'autoriser l'enterrement¹⁴⁷.

Au XVII^e siècle et plus encore au XVIII^e siècle, les chroniqueurs et mémorialistes précisent rarement ce qu'il advient de ces cadavres. C'est que la plupart sont désormais inhumés au cimetière, et rien ne permet de dire qu'ils y ont une place à part, comme en témoignent ces lignes extraites d'un registre paroissial : « le 10 mai 1694 a esté enterré en notre semitier un pauvre misérable qui a esté pendu aujourd'huy sur le marché de Liège, n'est pas de ma paroisse »¹⁴⁸. A Liège toujours, la Compagnie de Charité se chargeait des inhumations. Si le défunt était étranger, celle-ci avait lieu dans le cimetière le plus proche, et il était interdit au curé de la paroisse de s'y opposer ; s'il était Liégeois, le condamné était inhumé dans sa paroisse¹⁴⁹.

Les Maîtres devaient cependant chaque fois obtenir des autorités l'autorisation d'inhumer ailleurs que dans leur propre cimetière : la Compagnie possédait en effet deux terrains réservés aux suppliciés, à proximité des lieux d'exécutions¹⁵⁰. Le premier, « à l'Hermitage Saint-Gilles » avait été accordé par l'abbé de Saint-Gilles et béni en 1701¹⁵¹. L'autre, « sur les Walles dans la ville » avait été octroyé par la commune à la Compagnie en 1774 et était situé contre les remparts de Saint-Léonard¹⁵².

A Paris, semble-t-il, il arrivait que l'inhumation soit parfois confiée au bourreau lui-même et c'était l'usage à Nancy au début du XVIII^e siècle, où les pendus étaient enterrés avec leur corde. En 1721, l'exécuteur du fameux brigand Cartouche, et des chirurgiens ensuite, tentèrent de tirer tout le profit possible du corps du célèbre supplicié : « son cadavre fut livré au valet du Bourreau, avec ordre de le faire enterrer d'abord. Mais il ne jugea pas à propos d'obéir. Il le garda dans sa maison, et pendant plusieurs jours il le montra au public. C'est une chose incroyable que l'avidité avec laquelle chacun courait à ce spectacle. Celui qui le montrait exigeait un sol de

chaque particulier, sous prétexte qu'il voulait faire un cercueil à ce malheureux, qui le méritait bien, disait-il, par les beaux sentiments de religion qu'il avait eu dans les derniers moments. Il le vendit ensuite aux Chirurgiens, qui le lui demandèrent pour en faire la dissection dans leur Amphithéâtre Anatomique. Ceux-ci en retirèrent encore un profit considérable en l'exposant une seconde fois à la curiosité du public. Plusieurs peintres y allèrent, et ils n'obtinrent qu'à prix d'argent la permission de le tirer »¹⁵³.

A la fin du XVIII^e siècle encore, dans son *Tableau de Paris*, Louis-Sébastien Mercier affirme lui aussi – ce qui n'est pourtant confirmé nulle part ailleurs – que le bourreau use à son gré des corps des suppliciés : « le petit peuple s'entretient fréquemment de l'exécuteur, dit qu'il a table ouverte pour les pauvres chevaliers de St Louis, et va chercher chez lui de la graisse de pendu ; car il vend les cadavres aux Chirurgiens, ou les garde pour lui, à son choix. Le criminel ne peut pas se vendre de son vivant, comme il le fait à Londres »¹⁵⁴. Quelquefois enfin, le cadavre des criminels était confié à des dames charitables. Ainsi à Paris en 1737 : « L'exécution étant faite, on remit le corps à des personnes qui avaient obtenu la permission de la faire inhumer, en considération des sentiments de pénitence que Dieu avait mis en elle ; il se trouva plusieurs Dames de piété qui avaient été exprès pour l'ensevelir », ou encore à Pithiviers en 1767 : « six Filles l'emportèrent et l'ensevelirent dans une bière, et elle fut enterrée dans le Cimetière de la Paroisse »¹⁵⁵.

3.5.2. Le rejet du cadavre

En pratique, le criminel exécuté n'était donc pas systématiquement rejeté de la communauté des morts, pourvu qu'il réponde aux conditions exigées pour tout chrétien. Il n'avait pas *droit* pour autant à en faire partie, comme l'écrit abusivement Michel Bée, qui cherche une preuve de la «resocialisation du criminel qui a accepté d'expier»¹⁵⁶. Même si elle était généralement accordée, surtout aux XVII^e et XVIII^e siècles, la sépulture restait soumise à l'autorisation préalable et le cadavre pouvait donc subir un autre sort.

Au début du XVI^e siècle, André Vésale – qui s'était livré à ses premières observations sur l'anatomie humaine, à Bruxelles, sur des cadavres accrochés à la potence et mis à nu par l'action des oiseaux, des rats et du climat – part à Paris suivre les cours d'anatomie de Jacques Dubois dit Sylvins, au collège royal de médecine : ceux-ci sont très prisés car effectués à partir de cadavres décrochés du gibet. Et lorsque Vésale est nommé professeur d'anatomie à Padoue, il obtient du juge Marcantonio à partir de 1539 un approvisionnement régulier en corps. Non seulement les cadavres des suppliciés lui sont réservés mais les dates d'exécution elles-mêmes

s'inscrivent dans le déroulement de son travail : elles sont parfois retardées pour que Vésale dispose de cadavres frais au moment où il en a besoin, surtout en hiver quand le froid permet le ralentissement de la putréfaction des cadavres¹⁵⁷. Combien de criminels ont ainsi livré bien malgré eux leur corps à la science pour contribuer à la publication en 1542 du premier manuel d'enseignement de l'anatomie, le *De humani corporis fabrica* ?

Jousse rappelle que les juges accordent des cadavres aux chirurgiens pour leurs expériences et que ces derniers, en vertu d'un édit de 1707, peuvent même en exiger si besoin est, mais il précise que « cette permission ne doit s'accorder que pour les cadavres des personnes de vile condition » – preuve si besoin que l'échafaud ne gommait pas les inégalités de classe. De même, c'est le cadavre d'un condamné exécuté que Samuel Pepys peut voir au Hall des Chirurgiens, à Londres, en 1663, tandis qu'un siècle plus tard, à Paris, Hardy, décrivant l'exécution et l'inhumation d'un déserteur, ajoute : « on remarque aussi plusieurs Chirurgiens qui paraissaient assez disposés à attendre la nuit pour déterrer le cadavre et s'en emparer »¹⁵⁸. Des chirurgiens soudoyaient aussi le bourreau pour qu'il accepte de se laisser dérober un corps encore frais, quand ce n'étaient pas les bourreaux eux-mêmes qui, forts de cette proximité douteuse avec la médecine, s'arrogeaient le titre de chirurgien ou prétendaient revendre de la graisse de cadavre dotée de vertu médicinales et des os calcinés auxquels la populace prêtait des vertus de porte-bonheur, tout comme aux cordes de pendu¹⁵⁸.

Enfin, il était toujours loisible aux autorités d'ordonner l'exposition des cadavres : ainsi, entre septembre 1765 et janvier 1766, à Paris, six suppliciés sont exposés à l'endroit où ils avaient commis leurs crimes¹⁵⁹. On ignore le plus souvent ce qu'il advenait des corps exposés « sur le grand chemin » ou « sur les bruyères » ou encore jetés « au lieu où l'on traîne les bêtes mortes »¹⁶⁰, c'est-à-dire à la voirie, comme le furent, au plus fort des persécutions religieuses, les cadavres des calvinistes tournaisiens exécutés en janvier 1567. Au XVI^e siècle, les protestants tentaient souvent d'enterrer à leurs risques les restes de leurs martyrs en un endroit quelconque¹⁶¹. Probablement un corps exposé à un endroit de passage était-il enterré sur place après quelque temps par les gens du lieu, sort que connurent les cadavres de deux assassins à Paris en 1765 : « L'exécution achevée, ils furent portés sur le grand chemin et exposés à l'endroit où ils avaient commis le crime ; ils y demeurèrent trois jours et ensuite furent enterrés dans le même endroit par les paysans du canton »¹⁶².

Les cadavres exposés constituaient une image bien tangible de la mort et entretenaient une indéniable familiarité du public avec celle-ci, surtout aux époques les plus anciennes, où cette exposition prolongée était plus courante. On dispose de très peu de témoignages à ce sujet. Mais on peut

relire la fameuse description de la *Ballade des pendus* de François Villon (1463) pour se faire une idée du spectacle de ces corps pourrissant :

« (...) Vous nous voyez cy attaché cinq, six :
Quant de la chair, que trop avons nourrie,
Elle est pieça dévorée et pourrie,
Et nous, les os, devenons cendre et pouldre.
(...)

La pluye nous a debuez et lavez,
Et le soleil dessechez et noirciz :
Pies, corbeaulx nous ont les yeulx cavez
Et arraché la barbe et les sourciz.
Jamais nul temps nous ne sommes assis ;
Puis çà, puis là, comme le vent varie,
A son plaisir sans cesser nous charrie,
Plus becquetez d'oiseaulx que dez a couldre (...) »

Si l'on en croit un passage - unique en son genre cependant - du *Journal d'un bourgeois de Paris*, la promiscuité rapprochée avec ces « grappes » de pendus effrayait les contemporains. Le chroniqueur décrit les souffrances d'une jeune femme attachée par deux brigands au pied d'un arbre servant de gibet, en 1421 : « et dessus elle quatre-vingt à cent hommes pendus, les uns bas, les autres hauts ; les bas aucune fois, quand le vent les faisait brandiller, touchaient à sa teste, qui tant lui faisaient de fraour qu'elle ne se pouvait soutenir sur pieds... Et quand il lui souvenait de l'horrible lieu où elle estoit, qui tant estoit espouvantable à humaine nature, elle recommançait sa douleur... Si criait tant fort et longuement que de la cité la pouvait-on bien ouyr, mais il n'y avait nul qui l'eut osé oster dont elle estait, que n'eust esté mort »¹⁶³.

Mais tout était question de tempérament. François Villon, encore lui, et ses amis René de Montigny et Collin de Cayeux – qui finirent eux-mêmes sur l'échafaud – fréquentaient, eux, sans déplaisir les alentours de Montfaucon où toute une faune de marginaux pouvait se rassembler à l'écart des honnêtes gens pour y faire la fête, comme le relate le poète dans les vers, moins connus, de *La repue faite auprès de Montfaucon*¹⁶⁴ :

« Tous parlèrent du bas-mestier
Que fut conclud, par leur façon,
Qu'ils iraient ce soir là coucher
Près le gibet de Montfaucon
Et auraient pour provision
Un pâté de façon subtile

Et mèneraient en conclusion
Avec eux chacun une fille
(...)
Et allèrent vers Montfaucon
Où estoit toute l'assemblée
Filles y avait à foison
Faisant chaire démesurée ».

Au cours des deux derniers siècles des temps dits modernes, l'exposition prolongée des corps devint rare. Les hommes de cette époque sont, en général, muets sur cet aspect de leur sensibilité, comme d'ailleurs ceux du XVI^e siècle. Un seul témoignage est net, celui de Pepys, qui écrit en avril 1661 dans son journal à propos du pendu de Shooters Hill : « c'était répugnant à voir, cette chair desséchée sur les os »¹⁶⁵. Mais l'opinion de ce Londonien ne nous permet pas de déduire celle de l'ensemble de ses contemporains.

En conclusion, il est clair que devant la mort, un supplicié n'a donc pas toujours les mêmes droits qu'un autre chrétien. Avec plus ou moins de certitude suivant les pays, les régions et les époques, il risque d'être privé de la confession, de la communion ou de la sépulture. Certes, au cours des siècles, mais diversement selon les endroits, il est peu à peu moins exclu de la communauté des croyants : l'octroi progressif des secours de la religion en témoigne. Mais au début du XVI^e siècle encore, Erasme va sans doute à contre-courant de nombre de ses contemporains lorsqu'il écrit que « beaucoup d'hommes partent pour le repos » sans avoir pour autant reçu les sacrements¹⁶⁶, en prenant pour exemple les condamnés à mort. C'est donc que l'exécution capitale n'est pas toujours l'antichambre de l'enfer : on va voir qu'en satisfaisant à certains rites sous le regard attentif d'observateurs avisés, le criminel exécuté peut accomplir une mort chrétienne digne de ce nom.

CHAPITRE 4

LA MORT DU BON LARRON

La mort du condamné peut être une des voies de la « sainte mort »¹⁶⁷, voire même un « modèle de la bonne mort, s'il accepte de se considérer au tribunal de la pénitence »¹⁶⁸. Tel est le sens d'un discours qui s'exprime largement à l'âge classique dans les écrits didactiques comme dans les journaux des chroniqueurs¹⁶⁹. On verra que certains de ces éléments constitutifs existaient déjà aux époques précédentes, mais qu'au XVIII^e siècle par contre il ne se manifeste plus autant. Il subsiste certes, mais inséré alors dans des textes à la fois moins nombreux et d'une autre nature puisqu'il s'agit d'écrits édifiants¹⁷⁰.

4.1. La préparation à la mort

Pour les condamnés à mort sous l'Ancien régime, la peine capitale étant souvent exécutée sans délai, la préparation au trépas est relativement brève et brutale. Elle est surtout l'oeuvre du confesseur : c'est lui, écrit le cardinal Bellarmin dans son *Art de bien mourir*, qui «leur enseigne la manière de se préparer à la mort», afin que «commençant à mourir à la vie mortelle, ils commencent à vivre dans la béatitude immortelle».

4.1.1. Les prémices du discours du Grand Siècle.

A la fin du XIV^e siècle déjà, l'Eglise rappelle aux religieux de préparer le condamné à la sentence en lui parlant des misères d'ici-bas, et des joies du paradis. Après cette mise en condition, il convient de lui conseiller de se soucier du salut de son âme et de se préparer à recevoir les sacrements, s'il y a droit. Gerson soulignait que le confesseur pouvait alors obtenir des condamnés qu'ils «reconnoissent crestiennement Dieu»¹⁷¹. Au cours de visites fréquentes, le religieux exhortera le condamné à la pénitence intérieure, à la soumission et dans le cas de procès de religion le confirmera autant que possible dans la foi catholique.

Les manuels d'inquisiteurs étaient très explicites sur la conduite à adopter dans cette optique face aux hérétiques récidivistes – relapses, disait-on –

qu'ils avaient convaincus par la torture de retourner une dernière fois dans le giron de l'Eglise catholique, pour y mourir « chrétiennement »¹⁷² :

« A l'égard de ces gens la pratique à suivre est celle-ci : une fois établie dans un conseil d'experts, mûrement et clairement, la conclusion que le susdit dénoncé est relaps de droit, l'évêque ou le juge enverront audit relaps en prison, deux ou trois hommes honnêtes, surtout des religieux ou des clercs, zélés pour la foi, non suspects aux yeux du relaps ni désagréables, mais familiers et bien vus. Ils entreront auprès de lui à une heure favorable fixée d'avance, ils lui parleront du mépris du monde, des misères de la vie présente, des joies et de la gloire du paradis ».

« Et après ces préliminaires, ils lui feront connaître de la part de l'évêque et du juge qu'il ne peut plus échapper à la mort temporelle et donc qu'il doit se soucier du salut de son âme, se disposer à la confession de ses pêchés et à la réception de l'eucharistie. Ils le visiteront souvent, l'exhortant à la pénitence et à la patience, le confirmant de toutes leurs forces dans la foi catholique, de manière à ce qu'il fasse une bonne confession et reçoivent humblement l'Eucharistie, puisque selon le Droit, on ne peut pas refuser les sacrements à ces gens-là ».

« Après cette réception des sacrements, la personne étant bien disposée pour un salut au jugement des personnes susdites, après deux ou trois jours où ils l'auront confirmée dans la foi catholique et exhortée à la pénitence, l'évêque ou le juge à sa place, feront savoir au bailli du lieu ou aux autorités de la cour séculière, que tel jour (non festif) à telle heure, à telle place ou tel endroit (hors d'une église cependant), ils ont à recevoir du tribunal ecclésiastique une personne relapse [...]. Il faut noter ici qu'avant d'être livré, le relaps si c'est un clerc dans les ordres sacrés, ou un prêtre [...] devra être dépouillé de toute prérogative de tout ordre ecclésiastique [...]. Quand cette dégradation sera finie, [...] l'official demandera au notaire (religieux ou clerc) de lire la sentence [...] qui sera portée de la manière suivante (que le relaps soit laïc ou clerc dégradé)».

« Nous avons légalement prouvé [...] que tu étais retombé dans les hérésies abjurées ; [...] ce que nous rappelons avec peine et que nous regrettons en le rapportant. Cependant, selon notre enquête et celle d'hommes catholiques honnêtes, sous l'inspiration de la grâce divine, tu es revenu à nouveau dans le sein de l'Eglise et à la vérité de sa foi, détestant tes erreurs et hérésies susdites et croyant à la manière catholique ; devant ta protestation de foi catholique, nous t'avons admis à recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie humblement demandés par toi. Mais en vérité l'Eglise de Dieu n'a plus rien désormais à faire en toi et avec toi, puisque [...] tu as abusé de

sa miséricorde en retombant dans tes hérésies abjurées : en conséquence, nous te livrons à la puissance séculière (...) ».

« Là-dessus, l'évêque et ses assesseurs se retirant, la cour séculière accomplira son office. Il faut remarquer que, si l'évêque et l'inquisiteur doivent faire toute diligence par eux-mêmes et par d'autres, pour que le relaps se repente et se convertisse à la foi catholique, par contre une fois faite cette pénitence et donnée la conclusion du conseil que malgré cette pénitence il est réellement relaps, ils n'ont pas personnellement à lui signifier qu'il est frappé de cette sentence : la face en effet du juge terrifie le condamné et ses paroles l'induisent d'avantage à l'impénitence qu'à la patience »

« D'où à partir de ce moment, ni avant la sentence ni après, ils ne se le feront plus présenter pour que son cœur ne se monte pas contre eux ; et il faut d'avantage y prendre garde encore en pareil cas de sentence capitale. Mais comme on l'a dit, ils enverront au condamné des hommes éprouvés, surtout des religieux ou des clercs non désagréables à ses yeux, qui lui feront connaître la sentence et la mort à venir ; qui le confirmeront dans la foi, l'exhorteront à la patience ; après la sentence ils lui tiendront compagnie, le consoleront ; prieront avec lui, et ne le quitteront pas jusqu'à ce qu'il ait rendu son esprit au Créateur. Qu'ils soient donc prudents pour ne rien faire ou ne rien dire, à partir de quoi le relaps anticiperait sa mort. En effet par là ils seraient frappés d'irrégularités : et au lieu de remporter du mérite, ils emporteraient une peine en même temps qu'une faute ».

Au milieu du XVI^e siècle, le juriste brugeois Josse Damhoudère a lui aussi décrit le rôle que l'on attendait du prêtre. Il doit amener le patient à bien se repentir de ses actes et à espérer la miséricorde divine pour sa pénitence, donc le persuader d'attendre patiemment et de bon gré la mort. Pour «amollir» l'esprit du condamné, il usera d'abord de «belles et doulces paroles», puis si nécessaire d'avertissements et de remontrances : « Et pour ce ont les loix une louable coutume, qu'ilz envoient le jour précédent de l'exécution au patient le curé du lieu, ou ung aultre prebstre, ou religieux, ou moine, à qui le patient se pourrait confesser, et qui pourrait le cueur du patient amollir et addoucir a repentance, et l'allumer et emflamber en la misericorde de Jesuschrist. [...] Et pour ce mieulx faire ilz donnent au patient en ses mains une image, et semblance de la passion de Jesuschrist, afin qu'il ait icelle tous iours devant ses yeulx. Cette louable et digne de louange coustume, et usance de Dieu, ay je tous jours veu entretenir en nostre ville de Bruges, a laquelle ay esté plusieurs années au conseil »¹⁷³.

Repentance, espoir en la miséricorde divine, mort-pénitence pour bénéficier de ce pardon, patience, bonne volonté : on retrouve tout cela en 1440 dans le

discours que prononce Gilles de Rais sur l'échafaud, discours édifiant et longuement reproduit dans le procès-verbal de l'exécution figurant en annexe des archives du jugement¹⁷⁴ : « En exécution des dites sentences prononcées contre lesdit Gilles de Rais, Henriet et Poitou, ses serviteurs, ils furent menés ensemble au lieu préparé pour la dite exécution... Et auparavant, le même jour, à neuf heures environ, avait été faite une procession générale où il y eut une grande multitude de peuple priant Dieu pour lesdits condamnés, lesquels étant audit lieu, ledit Gilles de Rais confessa et exhorta ses serviteurs au sujet du salut de leur âme, leur demandant d'être forts et vertueux devant les tentations diaboliques et d'avoir un grand regret et une grande contrition de leur méfaits, mais aussi d'avoir confiance en la miséricorde de Dieu et de croire qu'il n'était si grand péché qu'un homme pût commettre, que Dieu ne pardonnât pas dans sa bonté et sa bénignité, à condition que le pécheur eût eu son cœur un grand regret et une grande contrition, et lui en demandât merci avec beaucoup de persévérance... »

« Et ils devaient remercier Dieu de leur avoir montré un tel signe d'amour, lui qui avait voulu qu'ils mourussent dans la plénitude de leur force et de leur mémoire, et n'avait pas permis qu'ils fussent soudainement punis de leurs méfaits et leur avait donné une telle ardeur et une si grande contrition de leurs méfaits qu'ils n'avaient plus à craindre en rien la mort de ce monde, qui n'était qu'un petit trépas, sans lequel on ne pouvait voir Dieu dans sa gloire... Et ils devaient bien désirer être hors de ce monde, où il n'y avait que misère, pour aller de la gloire perdurable. Et ainsi eux qui avaient commis le mal ensemble, sitôt que leurs âmes seraient séparées de leur corps, ils se reverraient dans la gloire, avec Dieu, dans le paradis. Et il les priaient de ne pas faire en sorte que, faute de ce qu'il leur demandait, et faute de persévérer dans le peu de temps qui leur restait, ils perdissent cette gloire qui jamais plus ne leur ferait défaut ».

« Lesdits Henriet et Poitou remercièrent alors Gilles de Rais des bons conseils et de l'avertissement qu'il leur donnait pour le salut de leurs âmes, disant tenir la mort de ce monde pour agréable, étant donné le grand désir qu'ils avaient de la miséricorde de Dieu et de la confiance qu'ils avaient d'aller au paradis dans sa gloire... Et après les avoir ainsi exhortés, il se mit à genoux, joignant les mains, demandant merci à Dieu, le priant de bien vouloir ne pas le punir selon ses méfaits, mais qu'étant miséricordieux, il le fasse bénéficier de sa miséricorde en laquelle il se confiait, disant au peuple qu'il était leur frère, étant chrétien, et priant ledit peuple et ceux auxquels étaient les enfants qu'il avait tué que, pour l'amour de la passion de notre-seigneur, ils voulussent prier Dieu pour lui et le pardonner de bon cœur, de la même façon qu'ils entendaient eux-mêmes avoir de Dieu merci et pardon ... »

« Se recommandant à monseigneur saint Jacques, que toujours il avait eu en sa singulière affection, et aussi à monseigneur saint Michel, les suppliant, en cette heure et en cette grande nécessité de vouloir bien le secourir, l'aider et prier Dieu pour lui, en dépit de ce qu'il ne leur avait pas obéi comme il le devait, il demandait encore qu'au moment où son âme serait séparée du corps, il plut à monseigneur saint Michel de la recevoir et de la présenter devant Dieu, qu'il priaît de la prendre en sa miséricorde, sans la punir selon ses délits ».

« Et ledit Gilles fit alors de bonnes raisons et d'autres belles prières à Dieu, lui recommandant son âme. Et ensuite, afin de donner le bon exemple à ses serviteurs, il voulut mourir le premier. Sesdits serviteurs, un peu avant sa mort, lui dirent et le prièrent d'être fort et vaillant chevalier en l'amour de Dieu, lui demandant de se souvenir de sa passion qui avait été pour notre Rédemption. Lequel Gilles de Rais mourut dans ce repentir. Et avant que le feu n'eut ouvert son corps et ses entrailles, il en fut tiré et le corps fut placé dans un cercueil et porté dans l'église des Carmes, où il fut enseveli. Et aussitôt, lesdits Henri et Poitou, furent pendus et brûlés, de sorte qu'ils furent réduits en poudre. Et ils eurent beaucoup de contrition et de regret de leurs méfaits, et dans cette contrition et ce regret, ils persévèrent jusqu'à la fin ».

Comme on le constate à la faveur de ce long récit, le seigneur de Rais consacra beaucoup plus de temps à tenter de s'assurer les intercesseurs célestes qu'à manifester son repentir, mais il parvint manifestement à convaincre les témoins de sa sincérité...

Dans cette époque fortement religieuse où la rigueur morale envers les suppliciés ne s'estompe que lentement, les textes ne foisonnent guère sur la préparation du condamné. Et le thème du bon larron qui servira, plus tard, de support au discours sur la mort-pénitence du criminel, n'apparaît que tardivement. C'est ainsi qu'en relatant l'exécution à Chelmsford en 1566 du protestant Georges Eggle et de deux voleurs, Crespin, pourtant toujours prompt à verser dans l'hagiographie, ne fait pas le rapprochement avec l'exemple biblique, alors que des deux brigands, l'un, repent, « trespassa en bonne connoissance » tandis que le second, qui s'était moqué du martyr, ne sut articuler aucune prière¹⁷⁵.

Pierre de l'Estoile rapporte quelquefois des exemples similaires¹⁷⁶, mais ce n'est qu'en 1607 que l'on voit apparaître sous sa plume, à l'occasion d'un exemple d'adoucissement du supplice lié à l'attitude d'un condamné, la première allusion populaire au thème que le XVII^e siècle développera abondamment : « Ce jour (samedi 26 mai 1607), furent rompus sur la roue, à la Croix du Tiroir, à Paris, deux gueux qui avaient volé, il y a quelques

temps, le secrétaire du roi, Thiélemant (...). L'un deux se voyant au supplice, confessa tout, et pour ce fut étranglé avant d'être rompu ; l'autre ne voulut jamais rien confesser, encore qu'il fût induit par son compagnon à le dire et reconnaître : et, pour ce, fut roué tout vif. On disait qu'on voyait en ces deux une image du bon larron et du mauvais. Le bon, avec grande apparence de contrition et repentance, dit que c'était le quatorzième vol où il s'était trouvé, et toutefois dit qu'il s'assurait tant de la miséricorde de Dieu qu'il espérait qui lui pardonnerait »¹⁷⁷.

4.1.2. Le XVII^e siècle : le supplice comme pénitence et expiation

Les méditations, les exposés, les témoignages abondent au XVII^e siècle pour permettre de saisir les caractéristiques proposées de la préparation à «la mort du bon larron». Celle-ci paraît même quasiment préférable à toute autre sous la plume du chanoine liégeois Bertrand Moreau, qui, en 1687, laisse presque poindre une pointe de jalousie à l'égard des suppliciés lorsqu'il décrit, dans un chapitre savoureux de son livre sur *Les belles prisons, où s'exerce la charité et la patience*, la chance insigne qui leur est faite et la manière de bien la saisir¹⁷⁸ :

« La mort publique des grands criminels n'est pas si malheureuse que l'on pense. Elle a mis une infinité d'hommes en paradis qui sans elle seraient les compagnons de ces infortunées créatures qui n'auront jamais que les plaintes et les gémissements pour partage. On a mesme sujet de croire que Dieu ne veut pas perdre ceux qu'il livre à la justice, puis que c'est par là qu'il leur présente les moyens de se reconnaître, et de faire une fin chrétienne. On leur donne pour ce sujet des hommes de piété qui par des exhortations diverses ne leur font pas seulement voir l'énormité de leurs crimes, mais les disposent à faire de bonnes confessions, et qui par leurs prières et celles qu'on leur procure ailleurs, attirent sur ces pêcheurs les grâces du ciel, et la rémission de leurs péchés ».

« Quel bonheur, quelle grâce infinie n'est-ce pas à un criminel, dont les méchantes actions ont mérité tant de fois l'enfer, de trouver le Paradis par une conversion de peu de jours, ou de peu de semaines ? Mais il faut avouer que comme de deux larrons qui moururent avec notre Divin Sauveur, il n'y en eut qu'un qui merita par sa foy et par la reconnaissance de ses fautes, la grâce de bien mourir ; il y a aussi bien des criminels condamnés à mort qui ne profitent pas des avantages que le ciel leur offre ».

« On voit de ces endurcis, obstinés à mourir dans leurs erreurs détestables, ou dans l'impertinence de leurs crimes, quoy que des personnes autant sçavantes que pieuses n'omettent rien pour les tirer de ce funeste état, en leur représentant tout ce qui peut frapper l'esprit de la crainte des jugements

de Dieu. La rage possède quelquefois de telle sorte des personnes condamnées à la mort, que comme s'ils voulaient s'en prendre au ciel, ils ne vont au supplice qu'en jurant et blasphémant, et que pour faire cesser leurs paroles exécrables il faut leur mettre un baillon à la bouche. A la vérité on voit sur ces gens-là de grands jugements de Dieu. Ayant fermé toute leur vie les yeux à la lumière, il ne faut pas s'étonner s'ils sont abandonnés sans ressource à leur aveuglement. La Théologie nous apprend qu'il y a des péchés qui se pardonnent fort difficilement en cette vie et en l'autre ».

« Les vindicatifs ne sont pas moins en danger de se perdre que les endurcis, si, pourtant on peut appeler danger ce qui est une marque certaine de reprobation. Aussi ne peut-on pas espérer que ceux qui vont à la mort le cœur plein d'un désir de vengeance, ou de quelque animosité contre ceux qui les ont condamnés, ou qui ont donné lieu à les faire arrêter, soient en état de trouver un Dieu de miséricorde dont tous les hommes ont besoin ».

« L'insensibilité, c'est-à-dire une mauvaise disposition du cœur, qui demeure distrait et occupé de toute autre chose que de celle du salut, est aussi un grand empeschement à la bonne mort de ceux que la Justice y condamne. Que peut-on croire de bon d'un patient qui raille encore sur le point fatal du passage de ce monde à l'autre, qui doit faire trembler tout homme qui y pense sérieusement ? Il y en a qui vont au supplice, non seulement avec force, mais avec une méchante affectation de courage et de gaieté tout à fait hors de saison, jettant les yeux de tous costés, et riant mesme lorsque quelque chose de ridicule se presente. Il semble à quelques-uns qu'ils doivent signaler leur mort par de bons mots, qui donnent sujet au monde d'en rire et de s'en souvenir long-temps après, ou par quelque trait de gaillardise, qui fasse voir qu'ils ne craignent rien ».

« Ce désordre peut venir quelquefois de ceux qui leur donnent trop à boire avant qu'ils sortent de la prison, ou de ceux qui les ayant disposés à la mort ne leur ont pas assez touché l'esprit des craintes nécessaires. On se contente souvent de leur dire que la mort qu'ils vont souffrir satisfera pour leurs péchés, sans leur enseigner la manière de l'offrir à Dieu avec humilité et avec une vive reconnaissance de la grâce qu'il leur fera s'il l'accepte en satisfaction de leurs crimes ».

« Bien loin de les disposer à la pratique des actes de Pénitence par une Confession générale, qui demande du temps, de l'attention et de la douleur, ils n'ont pas plutôt reçu la sentence qu'on leur donne la liberté de voir leurs amis, de répondre à une populace curieuse, qui les vient voir comme on va voir les bestes sauvages qu'on amene de loin. Ainsi ils n'ont pas le temps de rentrer en eux-mesmes, et de ménager les derniers jours d'une vie passée quelquefois dans des désordres continuels. Au lieu de les employer à

s'exciter à la douleur, on les employe à dire des adieux, et à tenir des discours inutiles, jusqu'à ce qu'étant sur le point d'estre menés hors de la prison, on les fait boire abondamment, afin qu'ils souffrent la mort avec plus de courage. Mais c'est-ce qui achève de les dissiper ; et c'est-ce qui leur donne cette mauvaise force, dont nous avons parlé, que les railleries et les plaisanteries accompagnent ».

« Ceux qui ne peuvent se résoudre à la mort parce qu'ils attendent qu'on leur fera grâce, se mettent aussi en un danger évident de mal faire ce dernier acte de leur vie, dont l'éternité dépend. C'est une grâce inestimable que Dieu fait aux coupables condamnés à la mort quand ils reconnaissent que les jugements de Dieu sur eux sont justes, avouant avec humilité qu'ils ont mérité la mort, et l'acceptant de bon cœur en expiation de leurs pechez ».

La grâce de bien mourir doit donc se mériter par la foi et par la pénitence que suscite – ou réanime – le confesseur consciencieux et persévérant¹⁷⁹. Car, on le voit, l'administration de cette nourriture spirituelle nécessite beaucoup de zèle et de patience : les criminels sont le plus souvent tantôt ignorants, tantôt fermés et endurcis, tantôt abattus et quasi désespérés, et les exemples de la miséricorde divine doivent pourtant les convaincre du salut qui leur est promis¹⁸⁰. Ce qui nécessite chez le confesseur une solide dose de conviction...

Celui-ci doit déployer tous les efforts possibles pour aider ces grands coupables à expier leurs péchés, car leur salut éternel se joue sur ces seuls derniers moments. C'est ce que souligne Hilaire Morel dans la donation qu'il fait en 1641 en faveur des condamnés à mort qui seront exécutés à Coutances¹⁸¹ :

« Comme ainsy soyt que la charitté chrestienne envers les prisonniers ne se doibve pas seulement estendre à les assister dans leurs necessitez temporelles, mais aussy se porter avec plus de ferveur et de zelle a procurer le salut de leurs ames ; et principalement, au temps de leur condamnation et sur l'heure que l'on les tires des prisons, pour les mener au dernier supplice, affin d'y souffrir, en leurs corps, la punition qui est ordonnee par justice, pour l'examen de leurs crimes ; parce qu'il est vray qu'au temps de la separation de l'ame d'avec le corps, l'ennemy commun des hommes redouble plus fortement ses tentations pour les faire succomber, recongnoissant bien que de ce moment depend l'eternité des fecillitez ou des tourments. »

« Or en ceste action ou il y va de la conqueste d'une ame pour le paradis, le directeur a ce appellé ne doibt rien obmettre de ce qu'il croira pouvoir servir pour attirer ces paouvres criminelz aux considerations importantes a leur

salut. Leur remontrant que le passage de la mort est inévitable, mais que les plus courts chemins pour y parvenir sont les meilleurs et plus à désirer, pour y avoir moins à rendre compte : l'homme chrétien ne devant pas souhaiter de vivre longuement, mais saintement, en l'amour et en la crainte de dieu, devant le tribunal duquel il doit comparaître moins chargé de longues années que de bonnes œuvres. Que ce passage ne doit apporter de la frayeur qu'à ceux qui meurent mal, la mort des bons n'étant qu'un trait de l'âme à l'immortalité pour se rejoindre à son principe. Mais aussi, que ce passage est de telle importance à l'homme qu'il y va de sa félicité ou de sa condamnation ».

« Les assureurs que s'ils peuvent se résoudre à souffrir volontairement la peine que la nécessité leur impose (se disposant à vouloir tout ce que dieu veut et subir à la loi de ses décrets éternels autant justes que inviolables et souverains) ils rendront cette nécessité et contrainte, libre, volontaire par leur humilité et submission ; et par ainsi, leurs tourments leur tiendront lieu de martyre, et leur mort sera la source et le fondement inébranlable de leur félicité future. Ensuite de quoi, le directeur pourra encore proposer aux patients plusieurs autres vives et efficaces raisons, animez d'une sainte ardeur, pour leur ôter l'appréhension de la mort dont l'image leur est vivement empreinte dans l'esprit par les instruments des supplices qui sont devant leurs yeux ; en leur faisant reconnaître comme les saints martyrs, quoique l'innocent et pur de tous crimes, ont souffert pour l'amour de leur Créateur et Rédempteur, les roues, les gibets et les flâmes, pour parvenir à la béatitude éternelle. »

« Si qu'après qu'il aura remis leur esprit dans le calme et la tranquillité, et fait voir l'horreur de leurs crimes et l'immensité de la miséricorde de dieu, il faut espérer à son infinie bonté et, moyennant l'assistance du Saint Esprit, qu'ils seront sensiblement touchés du repentir de leurs fautes et des offenses qu'ils ont commises contre sa divine Majesté, dont ils lui demanderont pardon. Et après en avoir obtenu l'absolution de leur directeur, recevoir, au même temps, des mains de l'exécuteur des sentences criminelles, le dernier coup de la mort, patiemment et sans murmure. Et en effet, l'expérience nous a fait voir, pour la gloire de dieu et pour la consolation et édification du peuple assistant à telles exécutions que les pieuses et saintes remontrances faites à ses pauvres condamnés, soit dans la prison, ou à l'échelle, ont arraché, souventes fois, des griffes de Satan, des âmes qui étoient dans le chemin de perdition et prestes d'entrer dans un désespoir final ».

Le condamné doit donc être convaincu, non seulement du caractère inévitable de la mort, mais aussi de l'importance de ce moment irréparable¹⁸² : empruntant « un des chemins les plus courts », il ne doit pas

craindre la mort si celle-ci est bien accomplie¹⁸³. S'il souffre volontairement pour ses péchés, sa mort « sera féconde pour la vie future »¹⁸⁴. Mais convaincre les condamnés du caractère expiatoire possible de leur supplice n'est pas suffisant : le prêtre doit encore les disposer à bien utiliser leurs derniers moments dans la préparation mûrie d'une confession générale ; il doit leur éviter des visites multiples qui ne leur laissent pas le temps de « rentrer en eux-mêmes »¹⁸⁵. Quant aux souffrances du supplice, le condamné ne doit pas les appréhender : songeant à celles des martyrs innocents¹⁸⁶, il doit se rendre compte, comme fit le bon larron, qu'il les a méritées et qu'elles peuvent être réparatrices¹⁸⁷.

Bref, note Michel Bée, « l'instant de la mort se trouve valorisé comme le moment décisif d'où dépend une éternité heureuse ou malheureuse », pour les condamnés comme pour tous les autres mourants à cette époque. Bien sûr, il n'est pas facile pour les futurs suppliciés d'en être conscients, eux qui sont les plus enclins à « entrer dans un désespoir final »¹⁸⁸. Le ferme espoir de la miséricorde et l'offrande expiatoire des douleurs d'une mort-pénitence leur sont pourtant aussi précieux qu'indispensables puisqu'ils peuvent leur valoir, malgré leurs crimes, le bonheur éternel dans l'au-delà.

A en croire la prière qu'il fit publiquement lorsqu'il fut exécuté dans la tour de Londres le 25 février 1601, le comte d'Essex avait parfaitement assimilé le rôle que l'on attendait de lui, mais il était conscient de la difficulté de le tenir correctement jusqu'au dernier instant :

« O Dieu ! créateur de toutes choses et juge des hommes, tu m'as fait savoir, par ta parole, que lorsque notre fin est plus prochaine, c'est lorsque Satan veille le plus, et que, si on lui résiste, il s'enfuit. Je te supplie, mon Seigneur, mon Dieu ! de m'assister en cette dernière complainte et, puisque tu acceptes nos désirs aussi bien que nos oeuvres, accepte le désir que j'ai de lui résister, comme si je lui avais dûment résisté, et supplée, par ta grâce, à ce que tu vois dans ma chair de frêle et d'imbécile. Donne-moi patience, mon Dieu ! pour supporter comme il convient cette juste punition, qui m'a été imposée en un jugement si favorable. Octroie-moi la résolution intérieure de ton Esprit parfait ; que ton Esprit scelle en mon âme l'assurance de ta vérité. Elève mon âme par dessus toutes terrestres cogitations, et, quand ma vie et mon corps viendront à se séparer, envoie ton bon ange, qui puisse recevoir mon âme et la porter aux joies de Paradis »¹⁸⁹.

Par contre, au soir du 30 juillet 1602, les préoccupations toutes matérielles du maréchal Biron, sa rébellion contre la sentence et ses tentatives pour retarder le coup fatal seront décodés par ses contemporains comme autant de signes d'une mort où la pensée de Dieu est totalement absente¹⁹⁰ : « Puis il monta sur ledit échafaud, suivi des docteurs Magnau et Garnier, d'un valet

de garde-robe du roi, qui lui avait été baillé pour le servir à la prison, et de l'exécuteur, lequel voulant mettre la main sur ledit sieur de Biron, il lui dit qu'il se retirât derrière lui et se donnât bien garde de lui toucher d'autre chose que de l'épée ; qu'il lui dît seulement ce qu'il avait à faire. Lors, il dépouilla son pourpoint et le donna audit valet de garde-robe. Après, le bourreau lui présenta un mouchoir blanc pour le bander ; mais il prit le sien, lequel s'étant trouvé trop court, il demanda celui de l'exécuteur ; et, s'en étant bandé et mis à genoux, il se leva et débanda aussitôt, s'écriant : « N'y a-t-il point de miséricorde pour moi ? » Et dit derechef au bourreau qu'il se retirât de lui, qu'il ne l'irritât point et ne le mît au désespoir, s'il ne voulait qu'il l'étranglât [...]. De là un peu, il se remit à genoux et se rebanda, et tout incontinent se releva sur pied, disant vouloir encore voir le ciel, puisqu'il avait si tôt à ne plus le voir jamais, et qu'il n'y avait point de pardon pour lui ».

« Pour la troisième fois, il se remit à genoux et se banda, et, comme il portait la main pour lever encore le bandeau, le bourreau fit son coup au même instant qu'il lui disait qu'il ne lui toucherait point qu'il n'eût dit son In manus. Si le bourreau n'eût usé de cette ruse, ce misérable et irrésolu homme s'allait encore lever [...]. La tête tomba à terre, d'où elle fut ramassée et mise dans un linceul blanc avec le corps, qui le soir même fut enterré à Saint-Paul ».

Tout au contraire, le duc de Montmorency, maréchal de France décapité en 1632 par ordre de Richelieu malgré l'insistance de beaucoup de ses amis auprès du Roi, fait une excellente impression à de Pontis, qui voit dans son attitude avant l'exécution un modèle de préparation à la mort du bon larron¹⁹¹ :

« Pendant que toutes ces sollicitations et que toutes ces prières se faisaient pour la conservation de M. de Montmorency, et qu'il semblait qu'il n'y eut qu'une seule voix de tous les grands et de tout le peuple, le duc lui seul semblait presque s'être oublié lui-même pour ce qui était de la vie du corps. La persuasion où il était de s'être rendu coupable de mort, et la connaissance particulière qu'il avait du caractère de l'esprit de son principal ennemi, lui ôtèrent toute pensée et toute inquiétude touchant sa grâce ; et, s'abandonnant entre les mains de Dieu, il pensa uniquement à se procurer une autre grâce que celle de cette vie qu'il s'était tout résolu de quitter. Ainsi l'on peut dire que tous ceux qui priaient n'ayant point été exaucés, ils le furent d'une manière beaucoup plus avantageuse à son salut, puisqu'en même temps que le Roi refusait de lui accorder sa grâce, Dieu le favorisa très particulièrement de celles du ciel, l'ayant touché d'un vif repentir de ses fautes et du désir de les expier par la mort ».

Exécuté avec le grand-écuyer Cinq-Mars en septembre 1642, également pour avoir comploté contre Richelieu, « le président de Thou mourut avec beaucoup de fermeté, mais il ajouta la dévotion à la constance, ce qui augmenta l'estime qu'on avait pour lui », note Madame de Motteville dans ses *Mémoires*, puis elle précise encore : « Pendant sa prison, il avait fréquenté les sacrements et s'était occupé à l'oraison, et méditait les livres de l'Ecriture sainte. Il dit à son confesseur, après sa condamnation, qu'il pénétrait bien plus en cette affliction la vanité des personnes qu'auparavant. Etant près d'aller à la mort, il récita tout haut le credidi en le paraphrasant avec de grands sentiments de dévotion, et des endroits des Epîtres de Saint Paul, dont il paraissait recevoir de la consolation. Ils s'embrassèrent tendrement, Cinq-Mars et lui ; et, par un motif fort contraire à celui-là, il en fit autant à son bourreau, comme à celui qui allait lui ouvrir le ciel »¹⁹².

Mais pareil état de grâce n'est pas partagé par tous les criminels, loin de là. De ce « grand siècle » où l'art épistolaire est à son apogée, on lira avec quelle légèreté de plume et quelle précision de détails Madame de Sévigné relate à sa fille Madame de Grignan, dans sa lointaine Provence, les derniers jours de la célèbre empoisonneuse Madame Voisin. Nous sommes en février 1680¹⁹³ :

« Je ne vous parlerai que de Mme Voisin : ce ne fut point mercredi, comme je vous l'avais mandé, qu'elle fut brûlée, ce ne fut qu'hier. Elle savait son arrêt dès lundi, chose fort extraordinaire. Le soir elle dit à ses gardes : « Quoi ? Nous ne ferons point médianoche ! ». Elle mangea avec eux à minuit, par fantaisie, car il n'était point jour maigre ; elle but beaucoup de vin, elle chanta vingt chansons à boire. Le mardi elle eut la question ordinaire, extraordinaire ; elle avait dîné et dormi huit heures ; elle fut confrontée à Mesdames de Dreux, Le Féron et plusieurs autres, sur le matelas : on ne dit pas encore ce qu'elle a dit ; on croit toujours qu'on verra des choses étranges. Elle soupa le soir et recommença, toute brisée qu'elle était, à faire débauche avec scandale : on lui en fit honte et on lui dit qu'elle ferait bien mieux de penser à Dieu et de chanter un *Ave maris stella* ou un *Salve*, que toutes ses chansons : elle chanta l'un et l'autre en ridicule, elle mangea le soir et dormit. Le mercredi se passa de même en confrontations, et débauches, et chansons : elle ne voulut point voir de confesseur ».

« Enfin le jeudi, qui était hier, on ne voulut lui donner qu'un bouillon : elle en gronda, craignant de n'avoir pas la force de parler à ces Messieurs. Elle vint en carrosse de Vincennes à Paris ; elle étouffa un peu et fut embarrassée ; on la voulut faire confesser, point de nouvelles. A cinq heures on la lia ; et avec une torche à la main, elle parut dans le tombereau, habillée de blanc : c'est une sorte d'habit pour être brûlée ; elle était fort rouge, et l'on voyait qu'elle repoussait le confesseur et le crucifix avec violence.

Nous la vîmes passer à l'hôtel de Sully, Madame de Chaulnes et Madame de Sully, la Comtesse, et bien d'autres. A Notre-Dame, elle ne voulut jamais prononcer l'amende honorable et à la grève elle se défendit, autant qu'elle put, de sortir du tombereau : on l'en tira de force, on la mit sur le bûcher, assise et liée avec du fer ; ou la couvrit de paille ; elle jura beaucoup ; elle repoussa la paille cinq ou six fois ; mais enfin le feu augmenta, et on l'a perdue de vue, et ses cendres sont en l'air présentement. Voilà la mort de Madame Voisin, célèbre par ses crimes et par son impiété. On croit qu'il y aura de grandes suites qui nous surprendront ».

« Un juge, à qui mon fils disait l'autre jour que c'était une étrange chose que de la faire brûler à petit feu, lui dit : « Ah ! Monsieur ! Il y a certains petits adoucissements à cause de la faiblesse du sexe – Et quoi ! Monsieur on les étrangle ? – Non, mais on leur jette des bûches sur la tête ; les garçons du bourreau leur arrachent la tête avec des croix de fer ». Vous voyez bien, ma fille, que cela n'est pas si terrible que l'on pense : comment vous portez vous de ce petit conte ? Il m'a fait grincer les dents. Une de ces misérables, qui fut pendue l'autre jour, avait demandé la vie à M.Louvois, et qu'en ce cas elle dirait des choses étranges ; elle fut refusée. « Et bien, dit-elle, soyez persuadé que nulle douleur ne me fera dire une seule parole ». On lui donna la question ordinaire, extraordinaire, et si extraordinairement extraordinaire, qu'elle pensa y mourir, comme une autre qui expira, le médecin lui tenant le pouls, cela soit dit en passant ».

Confrontés aux condamnés soucieux davantage de retarder le moment fatal que de se préparer à bénéficier d'un billet direct pour le paradis, les membres des confréries de charité doivent faire preuve de compréhension : « la ressource qu'ils peuvent avoir est en Dieu, mais dans l'extrémité de la misère et dans un abandon général, sont-ils toujours disposés à recourir à lui ? Un voleur sur la croix, ne maudissait-il pas son sort ? C'est à ces pensées de malédiction et de désespoir que sont exposés des hommes qui souffrent beaucoup ». Il faut par conséquent que les confrères redoublent d'ardeur quoiqu'il leur en coûte : « Quel zèle pour procurer à ces infortunés tous les soulagements nécessaires à l'Ame et au Corps ! Quelle force pour vaincre les répugnances de la nature et l'obliger à rendre de gayeté de cœur les derniers devoirs à ceux qui sont condamnés à la mort !... Quel sentiment de religion dans ces prières multipliées et longtemps prolongées pour obtenir de la bonté divine pour ces pauvres misérables qu'on doit supplicier, la grâce de bien mourir ! »¹⁹⁴.

Une grâce que finalement trop peu saisissent, incapables dans leur état de saisir la chance inespérée qui s'offre à eux eu égard à la morale du temps : « bien des condamnés à mort ne profitent pas des avantages que le ciel leur

offre », constate avec dépit le chanoine Bertrand Moreau, le propagandiste des *Belles prisons*...¹⁹⁵

4.1.3. Persistance et contestations du thème au XVIII^e siècle.

Au XVIII^e siècle, les chroniqueurs et autres mémorialistes - Buvat, Barbier, Hardy... - ne relatent plus en détail les morts exemplaires des condamnés comme au siècle précédent. De même, les modèles proposés aux suppliciés en attente sont plus proches de la condition sociale de l'écrasante majorité de ces derniers : on ne leur décrit plus la mort des grands personnages exécutés, mais on trouve par contre en 1737 l'histoire édifiante des derniers jours d'une fille complice d'assassinat et, en 1767, celle d'une domestique coupable de vol. Dès 1768, ces deux « relations » sont réunies dans un seul volume à l'intention des prisonniers, précédées d'un *Avis aux criminels pénitents* et suivies par des prières proposées à ces derniers. Un souci plus didactique se manifeste car l'effort personnel à fournir par le criminel est davantage pris en considération.

Tout ne repose donc plus sur le confesseur, auquel ces récits ne sont d'ailleurs pas destinés. C'est pour les condamnés mêmes que ces ouvrages sont désormais conçus. En les parcourant dans leur édition originale, on ne peut s'empêcher de penser que ces pages ont peut-être été lues, derrière les barreaux, par des hommes et des femmes dont ils accompagnèrent les derniers instants. Plus de reliure rigide ni d'impression de qualité d'ailleurs : ces *Relations* paraissent sous un format déjà de poche, sur un support grossier et sous la couverture en papier gris-bleu caractéristique des volumes populaires diffusés à l'époque par les colporteurs jusque dans les villages reculés¹⁹⁶.

Dans un but pratique, l'ouvrage propose aux condamnés à mort plusieurs modèles de prières. Ce sont, d'abord, les réflexions que faisait Marguerite dans sa prison, modèles de contrition et d'humiliation devant Dieu ; ensuite, une prière « pour le matin », et une « pour le soir » ; enfin une prière « pour l'heure de la messe », qu'on y assiste ou pas. Ici, le criminel demande à Dieu de lui accorder le don d'un sincère repentir ; ses intercesseurs célestes sont d'abord les témoins de sa pénitence, ensuite saint Jean-Baptiste et les Apôtres, qui prêchèrent celle-ci, puis les Martyrs qui ont souffert, eux, pour la foi, suivis des Anges, qui se réjouissent plus d'un pécheur pénitent que de nonante-neuf justes, enfin et surtout la Vierge, avocate des pécheurs auprès du Christ¹⁹⁷.

Quant au fond, le discours n'a guère changé : « Les pécheurs, coupables mêmes des plus grands crimes, mais touchés d'un sincère repentir, peuvent et doivent se livrer avec une entière confiance à la miséricorde divine qui les

prévient (en les faisant tomber dans les mains de la justice) ; et en persévérant dans cette disposition, ils parviendront certainement à la véritable vie que Dieu leur promet et à laquelle les conduira la mort même »¹⁹⁸. Le criminel doit donc accepter les secours de la religion comme des grâces annonçant les effets de la miséricorde divine, mais il lui faut y ajouter un investissement personnel non négligent désormais : une grande place est accordée dans les deux récits aux prières et aux actes de foi et de contrition des deux filles. La perspective de la vie éternelle devra se manifester par les « oeuvres de la foi » : le long développement des actes charitables les plus divers par lesquels les deux filles manifestent leur pénitence durant leur emprisonnement a quelque chose de neuf. Il ne suffit plus, semble-t-il, de subir sa peine avec résignation et de clamer son repentir pour être assuré du paradis malgré les crimes commis.

La mort reste certes un moyen de se purifier¹⁹⁹, mais on insiste bien plus que par le passé sur la qualité de la pénitence et de la conversion préparatoires. Dans les deux récits proposés en exemple, les criminelles n'ont gagné le Paradis qu'après s'être conduites comme des modèles de charité et d'ascétisme dans leur prison, au point qu'une modeste domestique condamnée pour vol se transforme en prison en une lectrice capable des choix les plus judicieux : « Après l'Evangile, ses lectures les plus familières étaient le cinquantième chapitre de l'Imitation, avec les douzième, treizième et quatorzième chapitres d'un livre intitulé, *Sentiments Chrétiens*, imprimé en 1736. Elle y joignait les pages 358 et suivantes du même livre, par lesquelles on voit combien elle était occupée à offrir continuellement à Dieu le sacrifice de sa vie. Il n'est guère possible de voir plus d'ardeur pour les saintes lectures que cette Fille pénitente en avait ; c'est la grâce de notre Notre Seigneur Jesus-Christ qui avait opéré en elle un si merveilleux changement »²⁰⁰.

Sans doute le discours du grand siècle aux condamnés avait-il trop souligné que le ferme espoir en Dieu et le désir d'expiation pouvaient suffire pour gagner le ciel. Pourtant fort complaisant, même le chanoine Moreau dénonçait déjà cette tendance : « on se contente souvent de leur dire que la mort qu'ils vont souffrir satisfera pour leurs péchés, sans leur enseigner la manière de l'offrir à Dieu »²⁰¹. Au début du XVIII^e siècle, Louis Lipsin, dans son *Traité sur le délai de la pénitence* – au sous-titre sans équivoque *La réprobation des pécheurs qui ont différé leur conversion jusqu'à la mort* – s'efforcera longuement de nuancer le thème du bon larron, car certains le récupéraient pour justifier leur choix délibéré d'une conversion sur le lit de mort après une vie de péchés et de plaisirs²⁰² :

« Nous voici enfin arrivés à cet exemple si célèbre de la conversion du bon Larron ; exemple qui, tout unique qu'il est, a encouragé une infinité de

scélérats à différer leur pénitence jusqu'à la fin de leur vie et qui, par ce malheureux effet, a fait périr tant d'âmes : il est donc nécessaire d'ôter cette pierre de scandale, qui n'est propre qu'à nourrir le vice et entretenir le libertinage des voluptueux et des mondains. Il faut montrer à tous les pécheurs endurcis et impénitents, que la conversion de ce voleur n'a nul rapport avec celle qu'il se proposent de faire à l'heure de la mort ».

Il faut croire que beaucoup de criminels raisonnaient de cette façon, puisque selon Beccaria, si le condamné ne craint plus la peine de mort, c'est notamment parce que « la religion ... ne l'épouvante point » ; en effet, « elle diminue même à ses yeux l'horreur du dernier supplice, en lui offrant l'espérance d'un repentir facile et du bonheur éternel qui en est le fruit »²⁰³. De là sans doute l'évolution que l'on constate au XVIII^e siècle dans les modèles alors proposés aux condamnés, où il n'est plus question d'un « repentir facile », mais, très nettement, d'une conversion exemplaire, immédiate, et suivie de la multiplication d'oeuvres méritoires tout au long des derniers jours passés en prison.

Un autre élément déjà présent au XVII^e siècle est alors réaffirmé : Dieu fait déjà miséricorde en permettant au criminel de mourir à une date et une heure qu'il connaît, avantage dont personne d'autre ne bénéficie pour se préparer à bien mourir. On y voit un signe divin : en ne permettant pas qu'il demeure impuni, Dieu empêche le coupable d'encore pécher mais surtout lui donne un délai précis pour commencer à se racheter. En 1620 déjà, le cardinal Bellarmin soulignait avec une pointe d'amertume dans son *Art de bien mourir* que le condamné à mort, « ayant les sens intacts et l'esprit non gâté », est plus apte à se préparer à bien mourir que ceux qui sont « retenus dans le lit, occupés par des douleurs » car il souffre moins longtemps qu'eux et de surcroît bénéficie du privilège de l'aide de « nombreux hommes savants et pieux » pour se préparer au grand voyage²⁰⁴.

C'est dans le même esprit que le chanoine Moreau s'insurgeait contre les parents qui, par crainte du déshonneur, empêchaient que justice se fasse, et contre les condamnés qui s'évadaient : ils prenaient le risque de mourir, plus tard, dans de bien moins bonnes conditions que celles dont la Providence les faisait bénéficier par leur condamnation²⁰⁵. On retrouve encore au XVIII^e siècle cette notion d'intervention divine à la fois justicière et charitable dans les condamnations à mort. C'est elle qui empêche en 1737 la jeune complice d'un assassin de fuir à l'étranger : « Quelque chose d'invisible semblait me retenir, et c'était la bonté de Dieu qui me retenait, parce qu'il voulait me faire miséricorde. Si j'avais passé dans l'Allemagne, j'aurais continué de vivre dans le désordre, et je serais peut-être morte dans l'impénitence, au lieu que Dieu me fait la grâce de me donner le désir de faire pénitence, et de lui offrir le sacrifice de ma vie en expiation de mes crimes »²⁰⁶. C'est Dieu

encore qui, en 1757, retarde la fuite de la jeune voleuse de Pithiviers : « Après quelques pas, elle se sentit arrêtée par une main invisible, et obligée de s'asseoir »... le temps que la maréchaussée la rattrape²⁰⁷. « L'Eternel a permis qu'on m'arrête », dit la complainte de Jeanne-Marie Judacier, parricide brûlée à Grenoble en 1788²⁰⁸.

Affirmée avec force au XVII^e siècle, la notion du caractère décisif des derniers instants subsiste donc au siècle suivant. Pouvait-il en être autrement pour éviter aux criminels de désespérer ? Certes, il semble qu'on veuille incorporer la scène finale dans une conversion réparatrice à la fois plus profonde et plus tangible. Mais la masse des coupables, et les milieux sociaux dont ils sont issus, intègrent surtout dans leurs habitudes mentales la nécessité de manifester un repentir ultime dans leur sacrifice expiatoire : c'est au jour de la mort que l'attitude du condamné, aux yeux des observateurs, est la plus indicatrice du sort qui l'attend dans l'au-delà. Au cours du XVIII^e siècle, les mémorialistes continuent d'ailleurs de noter, certes avec plus de sécheresse et de concision qu'auparavant, quelle fut l'attitude du supplicié sur l'échafaud telle qu'ils l'ont vue ou qu'on leur a rapportée, en appréciant le cas échéant le travail du confesseur²⁰⁹ :

« Le samedi 9 avril 1718, la femme du valet de chambre de l'abbé de Bonneuil fut pendue (...). Elle parut pénitente de ce double assassinat. Monsieur le Curé de la Madeleine, docteur en Sorbonne, l'exhortait à la potence avec son zèle ordinaire ».

« Le 18 (juillet 1722), on pendit le nommé Pélissier (...) Il mourut sans avoir rien voulu déclarer et sans se confesser ».

« Cartouche arriva à l'échafaud sans avoir aucun mouvement. Il fut même piqué de ne voir qu'une roue, et il prit son parti de faire ses déclarations (...) Pendant le temps qu'il était à l'Hôtel de Ville, son sang-froid a surpris, jusqu'à envoyer chercher une fort jolie fille, qui était sa maîtresse, pour la voir, l'embrasser et lui dire adieu. Il soupa le jeudi soir et il déjeuna le vendredi matin. Son rapporteur lui demanda s'il voulait du café, il dit qu'il aimerait mieux un verre de vin et un petit pain. On lui apporta et il but à la santé de ses deux juges. Ainsi a fini Cartouche, son esprit et sa fermeté l'ont fait plaindre ».

« Mercredi 27 novembre (1754), on a rompu vif le sieur Henry Ruseton, gentilhomme irlandais âgé de 23 ans (...). On dit cependant qu'il a été étranglé sur l'échafaud aussitôt reçu les coups. Il a paru mourir repentant et bon chrétien ».

« Damiens a souffert les plus grands tourments, pendant plus de cinq grands quarts d'heure, avec assez de fermeté. On dit que les confesseurs n'ont pas été trop contents de lui pour la religion ».

« Le nommé Louis-Michel Gaulier, garçon boucher convaincu d'assassinats, fut exécuté à mort à six heures du soir, et vécut jusqu'au lendemain quatre heures du matin (...) On a dit qu'il était mort dans des sentiments fort chrétiens et qu'il avait témoigné le repentir le plus sincère ».

« Arrivé dans la grève, au coin de l'échafaud, il (le Comte de Hally) resta quelques minutes dans le tombereau ; pendant ce temps le confesseur lui faisait baiser le crucifix, mais il ne témoignait aucun repentir de ses crimes et regardait à droite et à gauche la multitude immense qui s'était rassemblée (...) ».

« Ce jour (20 avril 1773), le nommé Jean Narabutin dit Flavi, domestique, est rompu vif en place de Grève. Il expire sur la roue environ une heure après y avoir été placé. On disait que les spectateurs de son supplice avaient été attendris par les témoignages de religion et de repentir qu'il avait donnés. Le sieur abbé Papin, docteur de Sorbonne, supérieur des Nouveaux Convertis, avait été chargé de l'exhorter à la mort ».

4.2. Mourir sur l'échafaud.

Pendant toute l'époque moderne, l'exécution capitale reste donc un supplice au cours duquel, qu'il ait recours ou non à d'éventuelles techniques pour adoucir ou raccourcir le trépas, le bourreau fait souffrir le condamné en le mettant à mort, et cette volonté de faire souffrir le criminel pour le punir avant de l'éliminer se manifeste de plus en plus à la fin du Moyen Age et au XVI^e siècle. Pour percevoir de manière aussi réelle que possible le déroulement de ce moment tragique, il est indispensable de distinguer la théorie (c'est-à-dire les souhaits et les conseils de la religion) et la pratique (l'attitude des suppliciés confrontés à la macabre mise en scène de leur mort violente et à la douleur du supplice provoquant celle-ci).

4.2.1. Les règles et les techniques de l'art de mourir.

Suivant les religieux experts en la matière, le condamné, on l'a vu, doit souffrir volontairement son supplice, l'offrir en sacrifice expiatoire, manifester sa pénitence et demander à Dieu de le maintenir dans cet état d'esprit jusqu'au bout du funeste cérémonial. S'il harangue la foule, comme c'est la coutume, ce doit être pour regretter ses fautes, non pour tenter de se justifier ni pour clamer son innocence, ce qui serait le signe d'un refus de sa

part de se soumettre à la Providence²¹¹. Peu de personnes sont d'ailleurs capables de juger correctement de leurs propres actes et, de toutes manières, serait-il même sincèrement innocent, celui qui meurt avec quelque animosité contre autrui ne peut rien espérer de Dieu.

Si le condamné, exempt de tout crime, ignore pourquoi il est mis à mort, qu'il suive l'exemple du Christ qui s'est lui-même trouvé dans ce cas d'être exécuté par erreur²¹². Il convient donc d'exprimer un pardon général et de demander la réciprocité : ces aveux et ces regrets doivent marquer aux yeux de tous le caractère pénitentiel souhaité par le condamné pour son supplice. Ses prières personnelles avant l'exécution, mais aussi celles de la foule⁴⁶ et surtout du confesseur, doivent aider le criminel à mourir dans la pensée de Dieu : « il est à propos de le conduire jusqu'au bout, sans donner lieu à son esprit de se révolter »²¹³.

Or l'attitude de certains face à la mort laisse peu espérer de leur salut. Ce sont les « endurcis », qui vont souvent au supplice en blasphémant ; les « vindicatifs », qui affectent une gravité extrême, sans témoigner ni regret ni confusion, parce qu'ils estiment ne pas mériter leur sort ; ceux qui espèrent être graciés ; ceux qui n'osent demander pardon car ils ne veulent pas paraître coupables, bref tous ceux qui ne se résignent pas à la mort voulue par Dieu pour eux risquent fort d'échouer dans ce dernier acte aussi décisif irrémédiable²¹⁴.

Difficile exercice pour le criminel que de mourir en bon catholique et pour son confesseur que de l'y préparer correctement. D'une part, il doit affronter la mort avec courage et en gardant une certaine constance. Il ne faut pas que la perspective du supplice ou les douleurs de celui-ci le fassent tomber soit dans un abattement propice aux assauts du démon, soit dans une rage incompatible avec une bonne mort. C'est d'ailleurs pour cela que Hilaire Morel conseillait au confesseur d'atténuer l'appréhension du trépas chez les condamnés²¹⁵. Mais il ne faut pas non plus, d'autre part, que disparaisse entièrement la crainte de la mort, au point qu'il aille au supplice en raillant : la force devient nuisible lorsqu'elle devient excessive et s'accompagne de bons mots, alors qu'il faut implorer Dieu jusqu'au dernier soupir. C'est un courage « hors de raison » que celui qui pousse le condamné à mourir en badinant, en riant ou en chantant autre chose que des prières²¹⁶.

L'absence de contrition et de crainte chez le supplicié, souvent dénoncée par les moralisateurs, traduisait parfois une contestation délibérée du cérémonial judiciaire. Mais elle était plus souvent sans doute un effet pervers de la coutume, héritée du Moyen Âge²¹⁷, qui consistait à donner du vin au condamné pour le fortifier. A la longue, certains avaient trouvé plus commode de le faire boire suffisamment pour le rendre tout à fait docile : à

titre d'exemple, ce sont deux pots de vin d'une valeur de six patards du Brabant qui sont ingurgités par un condamné à Fleurus en 1528²¹⁸.

Le code criminel de Charles Quint estima donc nécessaire d'ordonner que l'on prenne garde à ce que la boisson donnée au condamné « n'affaiblisse point sa raison »²¹⁹. Selon Damhoudère en effet, certains étaient enivrés plus qu'à moitié afin qu'ils craignent moins la mort²²⁰.

Au XVII^e siècle encore, il arrive qu'on fasse boire abondamment les suppliciés et le règlement de la Compagnie de Charité de Liège précise que l'on doit prévoir « une pinte de vin et pas davantage » à administrer seulement en fonction de l'état du patient²²¹.

Le chanoine Moreau s'insurge contre les abus de boisson aux conséquences désastreuses pour l'âme des intéressés. Leur force, c'est à Dieu qu'ils doivent bien sûr la demander, comme une grâce. Et elle ne doit pas être excessive. Bref, fermeté face à la mort, mais crainte également : le chrétien doit mourir humble et tremblant. Trop de courage est mauvais signe et, s'il le faut, on rappelle l'exemple du chevalier de Rohan qui demandait à Bourdaloue, son confesseur, de l'aider à avoir peur afin de mourir correctement²²².

Bien entendu, dans les supplices les plus pénibles et les plus lents (comme le bûcher ou la roue), le mourant risque fort de se laisser aller à des imprécations, voire à des blasphèmes, qui seront perçus comme autant de signes indéniables de damnation éternelle. Si des adoucissements furent apportés à ces supplices - le condamné étant achevé avant de trop ressentir les flammes ou après avoir reçu les premiers coups de barre - ce fut en partie, selon le juriste Du Rousseaud, « de crainte qu'un supplicié dans un pareil état ne soit porté au désespoir par l'excès des douleurs, et à des imprécations qui pourraient faire douter de son salut »²²³. C'est ce même souci qui poussait les inquisiteurs à étrangler au dernier moment les hérétiques repentants, avant d'allumer le bûcher, comme l'avouait un inquisiteur espagnol en 1719, lors de la conversion *in-extremis* d'un Juif : « Empli du désir que l'âme qui venait de donner tant de signes de conversion ne soit pas perdue ... je donnai l'ordre d'étrangler immédiatement le condamné »²²⁴.

Pour obtenir ce pieux résultat, il arrivait parfois que les inquisiteurs accroissent au contraire les douleurs d'un châtiment prolongé²²⁵, mais en général c'est plutôt par la promesse des adoucissements du supplice que l'on tentait de sauver l'âme du condamné. De même au XVII^e siècle : c'est parce qu'on lui promet de l'étrangler et « non par l'appréhension du jugement de Dieu ny des peines éternelles » que le libertin Jean Fontanier accepta de se

convertir²²⁶. Lors de l'exécution de quatorze protestants à Meaux en 1566, certains acceptèrent de se confesser pour ne pas avoir la langue coupée avant l'exécution²²⁷.

Au fil des ans, les contemporains apprécient de moins en moins ces conversions *in extremis*. L'*Histoire* de Jean Fontanier précise que c'est seulement son « attachement aux sensualitez » qui a motivé son adhésion au catholicisme au pied de l'échafaud. Le père Beurrier doute, lui, de la validité de la conversion d'un autre libertin, Simon Morin, brûlé en Grève le 14 mars 1663 : car « nous voyons souvent que la pénitence des malades est infirme et qu'il y a sujet à craindre que celle des moribonds ne soit morte avec eux ». Il souligne par conséquent qu'il ne faut pas donner aux condamnés à mort l'assurance de la rémission de leurs crimes, celle-ci étant de toutes façons réservée à Dieu²²⁸.

Lorsque le condamné, comme c'est souvent le cas s'il est de haut rang, déplore la publicité de l'exécution et l'infamie qui l'accompagne, le confesseur lui rappellera que non seulement cette honte, est méritée, mais aussi qu'elle doit être acceptée comme une expiation²²⁹. Le Christ n'a-t-il pas subi la même humiliation²³⁰ ? Le crucifix que l'on brandit devant tous les condamnés marchant au supplice leur remet en mémoire également ce parallèle tout en les aidant à mourir dans la pensée de Dieu. La « pastorale de la mort par justice » n'insiste pas trop cependant sur ce rapprochement avec les souffrances du Christ : les criminels ne sont pas autorisés à se réjouir de cette similitude, et il n'est pas souhaitable qu'ils semblent s'identifier au Christ crucifié : « la seule croix qui leur convienne est celle du bon larron »²³¹.

4.2.2. Les réalités de la pratique.

Divers chroniqueurs du XVII^e siècle nous ont laissé des descriptions circonstanciées de mort exemplaires sur l'échafaud : les exécutions du comte d'Essex en 1601, du duc de Montmorency en 1632, de Cinq-Mars et de Monsieur de Thou en 1642, du roi d'Angleterre Charles Stuart en 1649. Tous ces grands personnages accomplissent à la perfection « la mort du bon larron » et leurs contemporains ne s'y trompent pas.

Dans ses *Mémoires*, Madame de Motteville s'étend sur la sérénité du grand écuyer Cinq-Mars, qui ne commet que le faux pas d'accabler son ami de Thou²³² :

« Le Grand écuyer eut la faiblesse, à la vue des tourments, de confesser que M. de Thou avait vu le traité, ce dont il fût blâmé de tout le monde; mais, à cela près, il alla à la mort sans qu'on s'aperçut d'aucune émotion. Il

s'habilla le jour de son supplice comme s'il eût voulu aller chez le Roi et sa fermeté parut à la sérénité de son visage. Il écrivit une lettre à sa mère, qui marquait son bon naturel et sa piété ; et après l'avoir priée de payer ses domestiques et ses créanciers, et s'être recommandé à ses prières, il la finit en lui disant que tous les pas qu'il va faire sont autant de pas qui le conduisent à la mort. Depuis la lecture de son arrêt, il parut encore plus tranquille qu'auparavant. Il se confessa avec une application qui fut admirée de son confesseur. Il lui dit, comme en conversation familière, que rien ne l'avait plus étonné que de se voir abandonné de tous ses amis. Et plusieurs fois, en se consolant avec Dieu et parlant au père jésuite qui l'assistait, il s'écria : « Ah ! Qu'est-ce que le monde ! ».

La même mémorialiste relate par le menu les dernières paroles échangées entre Charles Stuart, l'évêque de Londres Juseson et le bourreau, qui font assaut de civilités de salon tout en rassurant le roi sur la rapidité du supplice, véritable « ascenseur pour le ciel » si on ose cet anachronisme²³³ :

« Alors le sieur Juseson lui dit : « Il n'y a qu'un pas, Sire, et ce pas est fâcheux, mais il est court ; et vous pouvez considérer qu'il vous transportera promptement de la terre au ciel, et là vous trouverez beaucoup de joie ». Le Roi lui répondit : « Je vais d'une couronne corruptible à l'incorruptible, où il ne peut pas y avoir de trouble, non aucun trouble du monde – Oui, lui dit le sieur Juseson, vous changez votre couronne temporelle à une éternelle : c'est un fort bon échange ». Le Roi dit ensuite à l'exécuteur : « Mes cheveux sont-ils bien ? Puis il ôta son manteau et donna son cordon bleu, qui est l'ordre de la Jarretière, audit sieur Juseson, disant : « Souvenez-vous » et le reste il le dit tout bas. Puis le Roi ôta son pourpoint et, demeurant avec sa camisole, remit son manteau sur ses épaules. Puis, regardant le billot, dit à l'exécuteur : « Il vous le faut bien attacher – « Il est bien attaché, lui répondit-il ». Et le Roi continuant lui dit : « On le pouvait faire plus haut (nb : le billot) – Il ne saurait, Sire, pour être bien ». A quoi le Roi ajouta : « Quand j'étendrai les bras, alors... »

« Après quoi, ayant dit deux ou trois mots tout bas et debout, les yeux et les mains levés au ciel, il s'agenouilla incontinent, mit son cou sur le billot ; et alors l'exécuteur remettant encore ses cheveux sous son bonnet, le Roi lui dit, pensant qu'il l'allât frapper : « Attendez le signe. – Je le ferai, Sire », lui répondit cet homme. Puis faisant une petite pause, le Roi peu après étendit les bras, et l'exécuteur sépara sa tête d'un seul coup. Quand la tête fut tranchée, l'exécuteur la prit, et la montra au peuple, et son corps fut mis en un coffre couvert pour ce sujet de velours noir. Sic transit gloria mundi ».

L'exemple imbattable est néanmoins celui du duc de Montmorency, tel que le rapporte de Pontis, une fois que le Maréchal de France connut sa condamnation à mort²³⁴:

« Il employa tout le temps qui lui restait à s'offrir à Dieu, à se fortifier contre la mort par la vue des souffrances de Jésus-Christ, et à le prier de vouloir lui pardonner ses péchés. S'étant informé de l'heure à laquelle il devait être exécuté, il demanda comme une grâce de mourir à l'heure que Jésus-Christ était mort, c'est-à-dire environ deux heures plus tôt qu'il n'avait ordonné : ce qui fut laissé à son choix. Il écrivit avant que de mourir à Madame de Montmorency sa femme un billet par lequel il la conjurait de vouloir se consoler, et d'offrir à Dieu pour le repos de son âme la douleur qu'elle ressentait de sa mort, en modérant son ressentiment dans la vue de la miséricorde que Dieu lui faisait (...) ».

Et de Pontis de conclure : « Ainsi finit cette sanglante tragédie, qui, en faisant voir le plus grand homme du royaume exécuté sur un échafaud, à la vue de toute la cour, au milieu de la province et de la ville capitale dont il était gouverneur, représente en même temps dans sa personne combien la grâce du Ciel, qui l'assista si divinement sur cet échafaud, est plus estimable que la faveur de la cour, qui l'abandonna en un besoin si pressant ».

On retrouve tous les traits de cette morale macabre dans les modèles de « sainte mort » proposés aux condamnés à mort au XVIII^e siècle dans la littérature populaire. Chacun d'eux est même développé avec excès, pour bien faire comprendre au futur acteur que le spectacle de son châtiment doit paraître « plutôt le sacrifice d'une pénitente que le supplice d'un criminel », comme l'écrit l'auteur des deux *Relations* colportées par la « Bibliothèque bleue ». Le trait est tellement exagéré parfois dans cette littérature destinée aux condamnés qu'il devait en perdre toute crédibilité, comme dans le récit des tout derniers moments de la demoiselle Leclerc²³⁵:

« Ensuite de quoi les Exécuteurs l'élevèrent à deux pour l'attacher à la Potence. Pendant qu'ils l'élevaient, elle paraissait être dans une grande joie, elle tourna la tête du côté du bois où elle allait être suspendue, comme pour le baiser, mais elle en était trop éloignée. Le Docteur monta ensuite à l'Echelle, et lui présenta le Crucifix, qu'elle baisa ; après quoi il entonna O Crux, ave ; elle le chanta aussi ; mais comme il le répéta deux autres fois, elle ne chanta plus, et profita des moments qui lui restaient, pour faire à haute voix la Prière suivante, que des personnes qui étaient près de la Potence ont recueillies : « O mon Dieu, voici dont l'heureux moment arrivé, que vous allez faire miséricorde à une misérable pécheresse ! Quoi, mon Dieu ! Dans un moment ! dans un moment, mon Dieu j'aurai le bonheur de

vous voir ! O mon Dieu, que de grâces ! Que vous êtes bon, Seigneur ! Vous faites bien voir dans ma personne que votre miséricorde est sans bornes ».

Ayant eu connaissance de cet exemple de la fille Leclerc, la jeune voleuse de Pithiviers tentera de faire plus fort encore²³⁶ : « En sortant de la Prison elle trouva la charrette à la porte, sur laquelle on comptait la faire monter ; mais elle demanda, comme une grâce, qu'on lui permit d'aller à pied au lieu de son supplice, désirant d'avoir ce trait de ressemblance avec son divin Maître, le Chef et le modèle des Pénitents. Elle l'obtint et marcha à pied avec une confiance et une fermeté qui étonnaient tous les spectateurs, quoi qu'elle eût les pieds blessés par les fers qu'elle avait portés. La paix, la joie même, s'il est permis de le dire, étaient peintes sur son visage ; il semblait qu'elle allait, non à la mort, mais à un festin ».

La suite décrit une condamnée de plus en plus pressée de subir son châtiment : « Voyant d'un peu loin le lieu du supplice, elle hâta sa marche, en prenant par un chemin où l'on ne s'attendait point qu'elle passerait : y étant arrivée, elle y demeura environ un quart d'heure à prier dans un profond recueillement, pendant que l'Exécuteur attachait l'échelle ; le voyant descendre, elle se retourna du côté de son Confesseur, le remercia très respectueusement de la charité qu'il avait eue pour elle, lui remit le Christ qu'elle avait entre les mains, ensuite elle se remit elle-même entre les mains de l'Exécuteur et monta toute seule à l'échelle ».

Il ne nous manque qu'un troisième récit de ce genre qui présenterait un supplicié se passant des services du bourreau pour mieux s'exécuter lui-même ! Or, qu'en était-il en fait de l'attitude des condamnés sur les échafauds du quotidien ? Si les témoignages des contemporains sont insuffisants en quantité et en qualité, nous disposons cependant de quelques indices pour percevoir la réalité. D'abord, si les cas de bonnes morts ne manquent pas comme on l'a rappelé, et ce dès le XV^e siècle, les exemples de criminels impénitents non plus, surtout aux XVI^e et XVII^e siècles.

Sans revenir sur les derniers instants du maréchal de Biron, longuement rappelés plus haut, ou sur les derniers jours de la Voisin relatés avec esprit par Madame de Sévigné, on peut lire la singulière épitaphe du « misérable athéiste et fol » Geoffroy Vallée, composée en 1574 par un ami de Pierre de l'Estoile :

« Impie, Vallée prétendait ne pas croire à l'existence des dieux et déclarait la guerre à la nature et à la divinité ; aussi, triste charge pendue, le cou brisé, à une fourche, a-t-il vomi son âme infâme, cet être plus infâme ! Quand la mort eut fermé ses yeux et clos son dernier regard, sa dépouille, dit-on, fut livrée au feu dévorant pour être dissipée. C'est ainsi qu'il a gagné les horribles royaumes des gémissements et des Ténèbres, loin des palais du

Dieu suprême. Durant sa vie, il aurait pu croire en Dieu, mais maintenant qu'il est mort, comme il voudrait pouvoir croire que Dieu n'existe pas »²³⁷.

Garasse, dans sa *Doctrine curieuse des beaux esprits de ce temps*²³⁸, relate comme suit la mort d'un autre athée, pendu puis brûlé à Toulouse en 1619, Jean Vanini : « Aussitôt après la condamnation, il leva le masque et, croyant qu'il n'y avait plus d'espérance pour luy, dit et publia que pour luy, il estait en cette créance, qu'il n'y avait point d'autre Dieu au monde que la Nature (...) Quant à l'amende honorable que le cour demandait de luy suivant la forme ordinaire, à Dieu, au Roy et à la Justice. Pour Dieu, dit-il, je n'en crois point ; pour le Roy, je ne l'ay point offensé ; pour la justice, que les Diables l'emportent, si toutefois il y a des Diables au monde. Estant sur le gibet, il proféra encore trois ou quatre impietez et mourut enragé ».

Témoin oculaire de cette exécution, Guez de Balzac confirme : « Il est certain qu'il conserva ses abominables opinions jusque dans la mort et dans les supplices. N'ayant plus de langue sur l'échafaud [...], il faisait des signes d'impiété. Son obstination et sa dureté ne purent être vaincues, ny par la sévérité des juges, ny par la doctrine des théologiens, ny par la présence du feu, ny par le voisinage de l'enfer »²³⁹.

Dans ses *Mémoires*, Jean Rou, avocat au Parlement de Paris, cite le sonnet que composa le poète Le Petit après avoir assisté au spectacle de la mise à mort d'un certain Chausson, condamné au bûcher pour homosexualité au milieu du XVII^e siècle²⁴⁰:

« Amis, on a brûlé le malheureux Chausson,
Ce coquin si fameux à la tête frisée ;
Sa vertu par sa mort s'est immortalisée,
Jamais on n'expira de plus noble façon ».

« Il chanta d'un air gai la lugubre chanson,
Il vêtit sans pâlir la chemise empesée,
Et, du bûcher ardent de la pile embrasée,
Il regarda la mort sans crainte et sans frisson ».

« En vain son confesseur lui prêchait dans la flamme,
Le crucifix en main de songer à son âme ;
Couché sous le poteau, quand le feu l'eût vaincu, »

« L'infâme vers le ciel tourna sa croupe immonde ;
Et pour mourir enfin comme il avait vécu,
Il montra, le vilain, son cul à tout le monde ».

L'auteur de ces vers licencieux fut lui-même brûlé en place de Grève quelques mois plus tard pour avoir publié un opuscule « impie » intitulé *Paris ridicule*. Il n'est presque rien resté de cet auteur, auquel Boileau faisait allusion dans ces vers du chant II de *L'Art poétique*²⁴¹ :

« Toutefois, n'allez pas, goguenard dangereux,
Faire Dieu le sujet d'un badinage affreux.
À la fin, tous ces jeux, que l'athéisme élève,
Conduisent tristement le plaisant à la Grève ».

Enfin, Hardy relate longuement dans le récit de ses *Loisirs* l'attitude toute de révolte du comte de Lally, le 9 mai 1766, dès qu'il sut qu'il était condamné à avoir la tête tranchée²⁴² :

« Entrant alors dans le plus affreux désespoir, il se précipita par terre avec la plus grande violence, on eut toutes les peines du monde à l'en faire relever, quoique le sieur Aubry, docteur de la maison et société de Sorbonne, curé de St Louis en Isle, lequel avait été appelé pour l'assister à la mort, employât les représentations les plus pressantes [...]. Ces différents accidents et les propos peu mesurés qu'il tenait, soit contre le Roi, soit contre le Gouvernement et contre les juges, propos qu'on s'imagine qu'il pourrait bien encore renouveler avec encore plus de fureur quand il paraîtrait sur l'échafaud, déterminèrent M. le Premier président et M. le Procureur général à ordonner qu'on lui mit dans la bouche un bâillon construit cependant de manière qu'il pût se faire entendre de son confesseur ».

« Les premières dispositions qui avaient été faites pour l'exécution furent aussi changées, car il avait été résolu qu'il ne sortirait de la prison qu'aux flambeaux, qu'il serait conduit dans un carrosse drapé de noir avec le confesseur, un exempt et un valet de chambre, que l'exécuteur ne le toucherait qu'au moment du supplice et qu'il serait déshabillé et enseveli par ses domestiques ; ce qui se passa bien différemment puisqu'il partit de la prison à 4 heures et demi, dans un tombereau, les mains liées et garrotées, un bourreau derrière lui et un autre devant, toujours le bâillon dans la bouche ».

Bien sûr, avec ces quelques hommes célèbres - au moins de leur temps -, nous sommes encore loin de toucher l'attitude de la masse des exécutés anonymes pour lesquels nos sources se contentent souvent de mentionner sans plus l'exécution en ajoutant le cas échéant quelque détail original. Mais ce que nous savons des supplices nous pousse à croire le chanoine Moreau lorsqu'il admet que, « comme il n'y eut qu'un des deux larrons qui s'amenda, il est assez rare de trouver de vraies dispositions à bien mourir chez ceux que la Justice a condamnés »²⁴³.

Un siècle plus tard, un juriste écrit lui aussi en 1781 « qu'il n'est pas de coupable attaché sur la roue qui ne meure en accusant le ciel de la misère qui l'a conduit au crime, en reprochant à ses juges leur barbarie, en maudissant le ministère des autels qui les accompagne, en blasphémant le Dieu dont il est l'organe »²⁴⁴. Certes, on perçoit mal pour quel motif cet auteur aurait intérêt à faire ici une description déformée de la réalité, mais son affirmation paraît néanmoins excessive et elle est d'ailleurs démentie par certains témoins à la même époque

Ainsi Barbier dans son *Journal*, commentant en septembre 1758 la pendaison de Moriceau de la Motte pour des écrits contre le roi : « son arrêt a été crié dans les rues à midi. Il est convenu, dit-on, à la question, qu'il avait composé les placards ; il a fait l'amende honorable avec tranquillité et bien de la résignation, regardant tout le monde d'un air assez gai, priant le peuple de prier Dieu pour lui. Il a conservé le même air en allant à la grève ; il a monté à l'Hôtel de Ville, où il a été environ 1 heure. Il s'est mis à genoux un quart d'heure au pied de la potence faire sa prière, et il a été pendu sur les cinq heures »²⁴⁵.

De même, Hardy relate en mai 1766 l'exécution de Jean Migny pour assassinat en ces termes : « Ce jeune homme, ayant environ trente et quelques années, ayant demandé qu'on l'exécutât promptement, fut rompu après quatre jours de prison. Il fit une fin des plus chrétiennes. On l'étrangla avant de lui donner les coups »²⁴⁶.

Dans la même veine, on peut encore citer le récit des derniers instants du fameux bandit Louis Mandrin, roué à Valence le 26 mai 1755. « Mandrin devint docile, sans cesser d'être fier », à en croire le mémorialiste anonyme qui relate ainsi le moment ultime²⁴⁷ :

« Il monta sur l'échafaud, et il le regarda sans orgueil et sans faiblesse. La coutume des criminels est de haranguer le peuple ; ils croient tous qu'ils doivent finir en orateurs et que les spectateurs ne seraient pas contents d'eux, s'il ne disaient pas quelque chose d'édifiant. Mandrin se conforma à l'usage ; il tourna les yeux vers le ciel et levant tristement les bras, il dit : « Voilà donc la fin que tu me préparais, malheureuse passion des richesses, désir insensé, est-ce ainsi que tu m'amènes sur le Théâtre de l'infamie. J'ai vécu dans le crime, je meurs de l'opprobre ; j'ai versé le sang innocent, je vais répandre le mien. Compagnons de mes forfaits, je vous ai trompés, quand je vous ai promis l'impunité et vous me trompiez vous-mêmes, quand vous comptiez sur le nombre et sur vos forces. Je rentre dans la nuit, puisse mon nom être oublié avec mes crimes ! Puissé-je les expier par ma douleur

et par mon supplice. Témoins de ma honte, éteignez dans vos cœurs les feux de l'ambition, si vous avez quelque horreur pour mon malheureux sort ».

« Après ces mots, il s'attendrit et fit pleurer son auditoire. Il remercia son Confesseur, embrassa son Bourreau, et s'étendit sur le lit de douleur, qui l'attendait. Ah ! s'écria-t-il, en versant des larmes amères, quel instant, grand Dieu ! et que j'aurais dû prévoir ! On lui rompit les bras, les jambes, les cuisses et les reins. Il mourut les yeux tournés vers le ciel, vengeur de ses crimes ».

Quoique moins célèbre, le supplice de l'abbé de Verviers Jacques Pierlot, roué à Liège en février 1786 pour assassinat, fut aussi l'occasion d'une attitude rédemptrice aux yeux des témoins de la scène²⁴⁸:

« Sa fermeté ne l'abandonna point ; pendant les tourments mêmes, jusqu'au dernier soupir, il ne proféra pas la moindre plainte, ne versa aucune larme ; il ne fit que dire à chaque coup de barre qui lui brisait les membres et en fixant toujours le crucifix : Seigneur ! donnez-moi la force de supporter les douleurs que je mérite. Quelqu'affreux qu'aient été ses forfaits, il a fini par être plaint des âmes sensibles. Enfin, imitant le bon larron, en répétant qu'il ne voyait rien que de juste dans les tourments ; la religion fait espérer qu'il jouit présentement de la même félicité ».

Il fallut certainement une fameuse dose de courage au prêtre meurtrier pour supporter les tortures de sa mise à mort, expressément prévues comme suit dans sa sentence : « condamnons Jacques Pierlot, prisonnier, à être traîné sur une claie au lieu du supplice à Saint-Gilles et être tenaillé avec des pincettes ardentes, pendant le chemin, huit fois différentes ; savoir, en sortant de prison deux fois, aux seins droit et gauche ; la deuxième fois sur le Marché, aux épaules droite et gauche ; la troisième fois à la porte du pont d'Avroy, au bras droit deux fois ; et la quatrième fois au lieu du supplice, deux fois aux bras gauche ; et ensuite avoir les bras, jambes et cuisses rompues et brisées avec une barre de fer ; puis son corps être exposé sur une roue pendant quatre heures ; et si alors il est encore en vie, il sera étranglé tant que la mort s'ensuive, pour l'exemple des autres ».

Comme on le voit, les témoignages vont en sens divers à la lecture des dizaines de récits d'exécution qui sont parvenus jusqu'à nous et rien ne permet de conclure catégoriquement d'une façon ou de l'autre. Les suppliciés qui moururent « chrétiennement » furent sans doute une minorité. Il faut se souvenir que la grande masse des criminels parisiens du XVIII^e siècle par exemple est de condition modeste ou médiocre, moins instruite que le reste de la population urbaine dans laquelle elle vit, souvent dans un état physique déficient voire tragique, et, la plupart du temps, sans

logement stable²⁴⁹ : autant de conditions qui ne les prédisposent pas à être, à l'heure de l'exécution, des « modèles de chrétien ». Certes, ils bénéficient dans leurs derniers instants des secours accrus de la religion, davantage même que certains de leurs contemporains peut-être, mais les violences physiques et morales du supplice public peuvent très facilement l'emporter sur les exhortations du confesseur.

Tout en témoignant de sa bonne connaissance du concept de la « mort du bon larron », l'immense Victor Hugo, qui ne fut jamais à une exagération près pour les besoins de ses causes les plus nobles, idéalisait sans doute la réalité du passé en affirmant dans *Le dernier jour d'un condamné* qu'« au moment suprême, le souffle religieux qui était dans l'air pouvait amollir le plus endurci ». Au contraire me semble-t-il, ce n'est pas pour tous, loin s'en faut, que « l'échafaud n'était qu'une frontière du ciel »²⁵⁰.

Par contre, il est certain que la représentation chrétienne de la mort sur l'échafaud avait pénétré les mentalités. Déjà au XVI^e siècle, la foule qui assistait aux exécutions de protestants observait leur contenance à mourir ; lorsque certains disaient que l'hérétique « avait le diable au corps », d'autres maintenaient le contraire parce que « si ainsi eust esté, il se fust désespéré, d'autant que la fin où le diable meine, c'est à désespoir »²⁵¹. Lorsqu'un des deux brigands de Chelmsford ne peut prier, l'assistance y voit une punition divine pour ses railleries²⁵².

Quand le brigand Brouillard meurt à Provins en 1571 en reniant Dieu, le public observe avec attention ses attitudes et n'est pas unanime quant à l'interprétation à leur donner²⁵³ :

« Des gens d'église, le voyans ainsi obstiné et tenir propos maulvais sur la roue où il estait après avoir été rompus, montèrent vers luy sur les eschafaulx, pour le penser consoler et l'escorter à pénitence et à crier mercy à Dieu de ses faultes. Ne les voulut escouter, mais leur crachea au visage. Les derniers propos qu'il tint avant que mourir furent telz : « Pierre Legras, fais moy estrangler et achever de mourir. Hé Dieu ! estrangle moy ». Et peu après iceux propos, il dist : « Hé déa, est-il plus de Dieu ? que ne m'estrange-il ou fait vitement mourir ! ».

« A ces propos, fut admonesté par le peuple qui estait près de luy de prendre en pacience le tourment qu'il endurait pour l'honneur de Dieu. Auxquels fist response à haulte voix, en proférant telz mots : « Je renie Dieu. Diable, vient me querre ». Lesquels mots finis, expira en moing de temps que dure à dire un *Pater noster* et *Ave Maria*. Voilà la fin de ce pauvre misérable, qui fut fort espouvantable à ceux qui estaient présens. Aulcuns le condempnèrent, en disant que telle fin estait pleine de desespoir et de dampnacion ; aultres le

pensèrent excuser souz la miséricorde de Dieu, à cause des grands tourmens qu’on luy avait faict, tant en la prison, à la géhanne extraordinairement, que de ses membres qui estaient rompus, et pour le plus grand mal qu’il endurait estait l’ardeur du soleil qui frappait dedans ses yeux et sur son visage, duquel il ne le pouvait détourner ». Et le mémorialiste Claude Haton de conclure charitablement, mais mi-figue, mi-raisin lui aussi : « Dieu lui face mercy, s’il en est digne ! ».

Au début du grand siècle, Pierre de l’Estoile note toujours dans son *Journal* les différences de comportement des suppliciés. Ainsi de deux bandits exécutés ensemble : « En ce mois de mars (1607) furent roués, à Tours, deux des plus grands, insignes, fameux, renommés voleurs de l’Europe lesquels, à la mort et au supplice, confessèrent avoir perpétré jusqu’à six cent vingt meurtres. L’un s’appelait le capitaine Bulen, dit Sans-Crainte, confessa tout, et mourut bon confès et repentant, montrant grands signes de contrition et repentance de ses horribles et énormes crimes et forfaits. L’autre s’appelait le capitaine Dubois, qui au contraire ne confessa rien qu’à l’extrémité, et fit une fin pareille à sa vie »²⁵⁴. Pour cet observateur particulièrement attentif aux détails des exécutions, il ne fait aucun doute que ceux qui meurent « résolus, sans aucune appréhension du jugement de Dieu » sont « hommes sans foi ni religion »²⁵⁵.

Autant et peut-être même plus que la conception pénitentielle et expiatoire du supplice, le caractère véritablement décisif des derniers instants du condamné est resté longtemps perçu comme tel par le public. Ses cris, ses souffrances sont les signes épiés par tous du combat qui se déroule autour de son âme²⁵⁶, car c’est évidemment ce moment intensément douloureux ou au moins terriblement redoutable que choisit le démon pour se faire le plus pressant²⁵⁷. Pour vivre – si l’on peut dire – ce combat déterminant, le condamné est entouré de participants et de spectateurs inconnus de lui mais extraordinairement attentifs, si bien que sa mort ne lui appartient plus en propre : l’exécution capitale sous l’Ancien Régime, c’est aussi, et d’abord, une mort publique.

CHAPITRE 5

LA MORT PUBLIQUE

Dans le rituel des supplices, d'autres acteurs entourent le condamné, ainsi que des spectateurs. Tous ont leur rôle à jouer autour du premier intéressé et celui de la foule n'est pas le moindre.

5.1. Acteurs et spectateurs du supplice

Contrairement au confesseur et au public qui sont associés à l'agonie, les juges, le bourreau et les hommes d'armes surveillant bien souvent l'échafaud restent à l'écart de l'action communautaire qui se développe autour du mourant.

5.1.1. Les juges

Une fois leur sentence rendue, les juges n'ont plus vraiment de rôle à jouer dans la suite des opérations. Le condamné est confié à l'Eglise, qui se charge de son salut dans les conditions fixées par eux. Ils autorisent les éventuels adoucissements du supplice, mais l'octroi de ceux-ci dépend souvent de considérations religieuses, comme on l'a vu.

Dans son *Directoire des Inquisiteurs*, Nicolas Eymeric conseillait aux juges de ne plus rendre visite au condamné afin de ne pas lui donner l'occasion de se monter contre eux²⁵⁸ : ce dernier ne doit pas leur en vouloir, il devrait au contraire les remercier et même, à la limite, souhaiter un supplice plus dur à l'exemple des condamnés modèles. Ainsi absous aux yeux de ses contemporains, le juge n'interviendra donc plus que pour donner les ordres au bourreau.

5.1.2. Le bourreau

L'exécuteur des hautes oeuvres se contente - si l'on peut dire - de mettre à mort le criminel au cours d'un supplice qu'il doit être capable de mener à bien. Il n'intervient pas autrement à l'égard du condamné, si ce n'est pour procéder à l'exposition du cadavre ou, parfois, pour aider à son inhumation. Mais il doit savoir faire preuve de dextérité et le, cas échéant, de puissance physique : lorsque le bourreau n'est pas capable d'opérer correctement, le

public manifeste parfois très violemment sa colère à l'encontre du maladroît, et cela à toutes les époques.

C'est que la population, surtout dans les grandes villes, est attentive au moindre geste de l'exécution. Quand Jean Huss est brûlé pour hérésie à Constance, le 6 juillet 1415, des spectateurs font observer au bourreau qu'il a attaché le condamné au poteau en le tournant vers l'est : « il n'était pas convenable qu'un hérétique mourût les yeux tournés vers l'Orient. Le bourreau corrigea donc son erreur »²⁵⁹.

Il arrive, très rarement toutefois, que la faute professionnelle soit moins symbolique que cela. En septembre 1528 à Paris, c'est en décrochant prématurément un pendu que l'aide du bourreau lui sauve la vie : « il fut pendu et étranglé et le bourreau le laissa pendre bien l'espace d'une demie-heure ; le vallet dudict bourreau le descendit de ladite potence par une corde et le mist en la charrette pour le mener au gibet ; luy estant en la charrette leva une jambe hault et commença à respirer, dont incontinent ledict vallet luy donna un coup de pied à l'estomac pour achever de le faire mourir, et incontinent print un cousteau et luy voulut couper la gorge. Lors d'avanture il y eust une pauvre femme qui estait là, qui print ledict vallet et cria en luy disant : « Ha, traistre, le tueras tu ? Vois-tu pas que c'est un miracle ? ». Lors le pauvre pendu fut secouru de plusieurs personnes et fut porté dedans l'église des Carnes »²⁶⁰.

A Mons dans les années 1530, le bourreau semble particulièrement inapte à trancher les têtes d'un seul coup puisqu'il doit s'y reprendre tantôt deux fois, tantôt trois, pour parvenir au résultat²⁶¹. Peut-être était-ce dû au manque d'expérience, la décapitation étant réservée aux nobles et donc moins fréquente que la roue ou la pendaison, comme l'observa deux siècles et demi plus tard Sébastien Mercier dans son *Tableau de Paris* à la veille de la Révolution : « le sabre qui coupe les têtes nobles est rouillé dans le fourreau et l'exécuteur a oublié cette partie de son métier. Il ne fait plus que pendre et rouer : son bras inexpérimenté a manqué le général Lally »²⁶².

Un demi-siècle plus tôt, l'exécution d'un autre gentilhomme, Montigny, en juillet 1737, avait fait elle aussi figure d'événement : « comme depuis longtemps il n'y avait eu de tête coupée, il y avait un monde étonnant, observe Barbier, qui précise que « le bourreau l'a décollé parfaitement d'un seul coup ; il a pris sa tête et l'a montrée, et tout le peuple a claqué des mains pour lui faire compliment sur son adresse »²⁶³.

Il arrive aussi que le bourreau doive composer - ou faire mine de composer - avec les pressions de la foule lorsque celle-ci, fait exceptionnel néanmoins, manifeste sa désapprobation devant l'exécution. Ainsi lors de la mise à mort

de trois manifestants ayant pris part aux émeutes provoquées à Paris en août 1750 par une vague inexplicable d'enlèvements d'enfants : « Lorsque le charbonnier fut monté à l'échafaud tout le peuple a crié grâce, ce qui a fait arrêter le bourreau, qui a fait descendre quelques échelons au patient ; cela a causé un mouvement d'espérance aux deux autres ; mais il n'y avait point de grâce : le guet en ce moment, tant à cheval qu'à pied, la baïonnette au bout du fusil, a fait un grand rond dans la place et reculer tout le peuple, dont il y en a eu même plusieurs blessés et renversés les uns sur les autres, et l'exécution a été faite »²⁶⁴.

La même foule peut, tout au contraire, se montrer plus rapide que le bourreau, comme les maquignons de Paris lors de l'exécution du protestant Geoffroy Guérin en 1558 rapportée par Crespin : « eux-mêmes avoyent esté quérir le bois au basteau et agencé le feu. Et si tost que Guérin fut là venu, le pindrent des mains de l'exécuteur et le voulurent faire mourir. Ce qui fut fait le plus cruellement qu'il est possible, tellement que le bourreau en avait compassion et se complaignait qu'on ne lui laissait faire son office »²⁶⁵.

Une rébellion du condamné fait aussi partie des risques du métier, mais le fait est rarissime, comme celle de ce gentilhomme parisien condamné à la roue pour vol en février 1606 : « lequel étant sur l'échafaud jeta du haut en bas un Cordelier qui le confessait, puis, se ruant sur le bourreau, peu s'en fallut qu'il ne l'étranglât avec ses dents, mais enfin ayant été arrêté, il fut roué tout vif »²⁶⁶.

Le bourreau s'approprie dans certains cas les habits du mort. Relatant la pendaison d'un certain Louchart en décembre 1591 à Paris, Pierre de l'Estoile note finement : « il y laissa sa peau aux corbeaux et son beau manteau de peluche à maître Jean Roseau (le bourreau), qui le vendit dix écus »²⁶⁷. Cette coutume était peu à peu entrée dans les mœurs, comme l'observait Jousse en 1771 dans son *Traité de la Justice criminelle* : « les habits qui sont sur le corps du condamné à mort appartiennent à l'exécuteur de la haute justice. Tel est l'usage en France, qui s'observe aussi en Italie »²⁶⁸.

Les auteurs sont peu prolixes sur les habits du bourreau lui-même. A Abbeville au Moyen Age, il portait, ainsi que ses aides, les armoiries de la ville et officiait en gants blancs²⁶⁹. On peut aisément deviner que la mise à mort – surtout par le bûcher, par la roue ou, plus certainement encore, par décapitation – devait s'accompagner tantôt de fumées, tantôt d'éclats de sang peu compatibles avec une tenue immaculée. Il est extrêmement rare cependant que le bourreau prenne soin d'éviter les éclaboussures et de patauger dans le sang, comme le remarque, à nouveau, Pierre de

l'Estoile : « le samedi 28 (juin 1608) fut décapité, en la place de Grève, à Paris, un beau gentilhomme. Le gentilhomme mourut de la Religion, en chantant un psaume. Et, aussitôt que le bourreau lui eût tranché la tête, il prit un entonnoir et en vida tout le sang dans une bouteille : si qu'il en demeura fort peu de répandu sur l'échafaud. Ce qu'on disait n'avoir point accoutumé de se faire, et a été remarqué par un homme qui y assistait, lequel m'a assuré l'avoir vu »²⁷⁰.

Dans ce métier comme dans tant d'autres, les mœurs de la province ne sont pas toujours transposables dans la capitale, où la quantité doit parfois primer sur la qualité : à Liège, le bourreau est invité à prêter serment de bien s'acquitter de sa tâche avant chaque exécution²⁷¹, alors qu'il arrive à son collègue parisien – du Moyen Age en tous cas – de devoir occire plusieurs dizaines de ses concitoyens dans une même journée : un bourgeois de Paris compte au printemps 1431 qu'« en une semaine, on pend au gibet de Paris 62 larrons, 32 le lundi, 30 le vendredi ; 13 autres avaient été pendus à ce même gibet la semaine précédente »²⁷².

Bourreau, on l'est souvent de père en fils, et les chroniqueurs mentionnent les phases d'écologie. Ainsi, Jean de Troyes relatant au début du XV^e siècle l'exécution d'un connétable de France : « Et après sadite oraison ainsi faite, et qu'il se fust levé debout, vint à lui un nommé Petit Jehan, fils de Henry Cousin, lors maistre exécuter de la haute justice, qui apporta une moyenne corde dont il lia les mains dudit de Saint-Pol, ce qu'il souffrit bien bénignement. Et après le mena ledit Petit Jehan, et fit monter dessus ledit petit eschaffaud, dessus lequel il se arresta [...] Et incontinent ledit Petit Jehan saisit son espée que sondit père lui bailla, dont il fit voler la teste de dessus les espaulles si tost et si transivement que son corps cheyt à terre aussitost que la teste ; laquelle teste incontinent après fut prinse par les cheveux près d'illec, et puis mise sur les appuyes dudit petit echaffaud, et monstrée aux regardants ladite excécution »²⁷³.

Trois siècles plus tard, Hardy note dans son journal une scène d'apprentissage similaire, où le supplicié fait les frais de l'inexpérience de l'élève : « le fils aîné de l'ancien bourreau qui était placé du côté gauche, en face de son père qui le regardait, prit le Damas qu'on lui tendait du bas de l'échafaud et, au même moment, sans mesurer son coup, le frappa au-dessous du crâne, beaucoup plus haut qu'il ne fallait. Le père sur le champ prit le Damas des mains de son fils, frappa le second coup et acheva de couper les chairs, ce qui fut fait en un instant. Il n'y avait point de billot et le corps était pour lors à terre. Le confesseur dit un *De profundis* et se retira. On n'aperçut aucun mouvement dans le corps après le premier coup. Les exécuteurs placèrent la tête auprès du col, la face tournée vers le ciel, de manière que tout le monde pouvait la voir »²⁷⁴.

Plus curieux et inhabituel est cette leçon donnée en juin 1418 à Paris par un bourreau condamné lui-même à mort et expliquant une dernière fois les gestes qui tuent à son assistant : « et ordonna le bourreau la manière au nouveau bourreau, comment il devait couper teste ; et fut deslié, et ordonna le tranchet pour son col et pour sa face, tout ainsi comme s'il voulait faire ladite office à un autre, dont tout le monde estait ébahy. Après ce, cria mercy à Dieu et fut descollé par son varlet »²⁷⁵. Sans doute le maître doutait-il des capacités de son élève, mais quelle maîtrise de soi !

A l'inverse, nous avons retrouvé le récit d'un bourreau novice et à ce point maladroit qu'il regretta amèrement son nouvel état au soir de sa première décapitation, qui s'était achevée en une affreuse boucherie. C'est le curé de Mériot Claude Haton qui relate les faits dont il fut le témoin oculaire à Provins en avril 1571, lors de l'exécution d'un protestant, Serelle, le bourreau « ne sçavait comment il s'y devait comporter, car oncques n'avait coupé teste à homme, et jugeait bien de soy qu'il ne saurait couper celle dudit patient. Après qu'il fut lyé et bousché, il tendait le col fort proprement pour recevoir le coup d'épée qu'il pensait lui emporter la teste la première fois, ce qui ne fut faict à la troisième »²⁷⁶.

Mais Serelle vit encore après ces trois coups d'épée, sa tête n'est pas détachée du corps, le bourreau tire dessus en vain, le condamné se relève, saute en bas de l'échafaud et tente de fuir ! Le mémorialiste poursuit : « Toustefois le bourreau en demeura le maistre ; car l'ayant rué par terre se jetta sur luy, et avec ung cousteau luy couppa la gorge, comme les bouchers font aux moutons ou veaux qu'ils tuent, et, ce faict, en la place sur le carreau luy acheva de couper la teste avec ledict cousteau, qu'il reporta sur les eschaffaux, ayant laissé le corps dessoulz. Et en ceste façon finit ses jours le pauvre misérable Sérelle. A Dieu plaise que ce soit au salut de son âme ».

« Toutes personnes et moy aussi qui manièrent l'épée du bourreau n'en sçaurait faire l'exécution, d'autant qu'elle estait trop légère et n'avait pesanteur pour faire ce coup. Ledit bourreau fut tant batu du peuple qui estait prè de luy et du patient quand ils furent au bas des eschaffaux, que oncques depuis n'eut sauté, non pour les coups qu'il receut, mais du regret qu'il print à s'estre mis à cest estat, auquel il n'estait aucunement propre, car il estait pitoyable et mary de défaire son semblable, et luy ai ouy dire plusieurs fois qu'il eust été contents que la terre l'eust englouty quand il fallait qu'il pendît quelqu'un ; il mourut quelques trois mois après ».

Deux comploteurs célèbres, Cinq-Mars et de Thou, condamnés par la justice de Richelieu en septembre 1642, furent victimes, eux, de l'inexpérience d'un bourreau occasionnel : « Cinq Mars passa le premier, il garda son calme jusqu'au bout. Mais le spectacle de son exécution enleva tout courage

à de Thou, si jamais il en eût ! Il est vrai que le titulaire de la charge s'étant cassé la jambe, il avait fallu faire appel à un amateur, boucher de son état. Le grand âge et l'inexpérience de l'homme aidant, la décollation des deux patients ne fut obtenue qu'à grande peine »²⁷⁷.

S'il avait pu lire *La pratique et enchiridion des causes criminelles* du juriste Josse de Damhoudère, le bourreau aurait pu se convaincre qu'il ne péchait en rien en exécutant ses semblables : « Le serviteur, ou ministre, et executeur de la justice, et des sentences jugées, est le bourreau, et maistre des haultes œuvres qui vraiment en conscience, ni devant le monde, ni devant Dieu peche, car tout ce qu'il faict, faict il par charge de la justice, et en ce est-il serviteur, et ministre de la justice, voire le serviteur, et ministre de Dieu, et pas de sa sensualité, et pour ce, il est mis pour la nécessité de son office en la sauvegarde protection du prince, de sorte que nul ne peult battre, ou frapper, ni pour la vilité de son office, faire quelque outrage, sur paine capitale »²⁷⁸.

Mais le juriste flamand dénonce les excès de brutalité de bien des exécuteurs des « hautes œuvres », qui expliquent plus que tout selon lui le rejet dont ils sont l'objet : « Que les bourreaux euls-mêmes et leur office sont hays, vilipendés, et avoir en haine, adviend parce que plusieurs boureaulx ne deservent ou accomplissent leur office avecq telle compassion et humanité vers les pacients, comme bien appartient, mais ils traictent souvent les délinquantz et criminelz en les tirant, tuant et meurdissant si irrévéremment, et pour ce aussi souvent plus asprement, rudement, et hastivement ilz les expedient. Les aultres evitent le lieu où le bourreau conserve et hante, et le poulsent hors de leur compaignie, comme vilipendez non pas seulement sa présence mais aussi le lieu où il hante et frequente, à cause que le lieu est infasme et devient vilain par la présence du bourreau »²⁷⁹.

On peut donc se demander jusqu'à quand subsista vraiment l'usage ancien, existant dès le XV^e siècle au moins²⁸⁰, qui voulait que le condamné donne l'absolution à son bourreau avant le supplice. En fait, protégé par les mêmes lois qui faisaient mourir le criminel, le bourreau devint peu à peu le symbole de la dureté de celles-ci et fut très tôt l'objet du mépris collectif. Haï par ses concitoyens, le bourreau était rejeté de la société et de la cité, contraint jusqu'au XVIII^e siècle d'habiter hors les murs (excepté, à Paris, dans la maison du pilori où il était logé gratuitement). Payé à la prestation, il facturait tous les frais de chaque exécution jusque dans les moindres détails, en demandant trois fois plus pour brûler que pour pendre ou décapiter, la roue se situant dans un tarif intermédiaire. Jusqu'en 1775, il bénéficia du droit de havage, c'est-à-dire de grappiller un morceau ou une poignée de tous les aliments amenés aux halles. Il accomplissait aussi les « basses œuvres »,

assommant chiens et cochons errants, ramassant les cadavres d'animaux, vidant les fosses d'aisance, bref agissant comme une sorte d'éboueur de la cité autant que de la société²⁸¹.

Michel Bée voit dans la « multiplication des insultes » à l'égard du bourreau au XVIII^e siècle un refus populaire « de participer au rite de l'exécution publique », Michel Foucault une contestation des excès des lois pénales²⁸². Raccourcis excessif toutefois car si le bourreau symbolise l'image même de la peine de mort dans toute son horreur aux yeux d'un homme éclairé comme Sébastien Mercier par exemple, qui voudrait d'ailleurs qu'on l'affuble d'un costume effrayant pour marquer la singularité et la monstruosité de sa charge²⁸³, il n'empêche que le public des exécutions capitales ne diminue pas jusqu'à la fin de l'Ancien régime, que les risques d'émeute lors de celles-ci sont relativement rares – Barbier n'en rapporte que trois à Paris en près de quarante ans²⁸⁴ –, et que les vexations à l'égard de l'exécuteur étaient déjà très fréquentes dès le XVI^e siècle comme on vient de le voir.

Nous citerons pour en terminer sur ce point une savoureuse ordonnance du prince-évêque de Liège Georges-Louis de Berghes prise le 1^{er} décembre 1732 : « Son Altesse étant informée que la populace et jeunesse de Liège viennent jusqu'à un tel excès d'insolence que d'oser, pendant les exécutions qui se font des criminels, jeter des poires, pommes, navets et autres choses semblables sur l'exécuteur, défend très sérieusement ces sortes d'insultes, à peine de châtimens arbitraires, et ordonne aux parents de veiller à ce que leurs enfants ne tombent dans le cas de cette défense, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'encourir une amende de deux florins d'or, applicable moitié à l'officier, et l'autre au délateur, voulant que la présente soit affichée pour que personne ne l'ignore »²⁸⁵. Faut-il vraiment chercher une signification politique dans ces pratiques... d'adolescents ?

5.1.3. Le confesseur.

Nulle part, les lois ne précisent quels ecclésiastiques doivent assister le supplicié pendant l'exécution. Au XV^e siècle, il s'agira surtout d'ordres mendiants : Jeanne d'Arc est soutenue par deux Dominicains, Martin Ladvenu et Isambert de la Pierre, qui vingt ans plus tard lors du procès de réhabilitation, témoignent encore de l'émoi du bourreau : « Incontinent après l'exécution, le bourreau vint à moi et à mon compagnon frère Martin Ladvenu, frappé et ému d'une merveilleuse repentance et terrible contrition, comme tout désespéré, craignant de ne savoir jamais impétrer pardon et indulgence envers Dieu de ce qu'il avait fait à cette sainte femme. Et disait et affirmait ce bourreau que nonobstant l'huile, le souffre et le charbon qu'il avait appliqué contre les entrailles et le cœur de Jeanne, toutefois il n'avait

pu aucunement consumer ni mettre en cendres les entrailles ni le cœur, de quoi était pourtant étonné comme d'un miracle tout évident »²⁸⁶.

A la fin du siècle, le chroniqueur Jean de Troyes note fréquemment les noms et qualité des confesseurs : « fut baillé audit Hardy, pour la conduite de son ame et conscience, un notable docteur en théologie, nommé maistre Jehan Huc » ; « et fut ledit Regnault, par l'ordonnance de ladite cour, fort secouru par le fait de son ame et conscience, car il lui fut baillé le curé de la Magdeleine, penancier de Paris et moult notable clerc de l'ordre des cordeliers » ; « et s'en vint jeter au bout du petit eschaffaud, et mettre la face et les deux genoux fléchis devant l'église Nostre-Dame de Paris, pour y faire son oraison, laquelle il tint assez longue, en douloureux pleurs et grande contrition, et toujours la croix devant ses yeux, que lui tenait ledit maistre Jehan Sordun, laquelle souvent il baisait en bien grande révérence »²⁸⁷.

Les docteurs en théologie sont toujours aux côtés des condamnés au début du XVI^e siècle à Paris, sans d'ailleurs qu'ils parviennent, tout théologiens qu'ils soient, à ramener les hérétiques dans le chemin catholique pour leurs derniers moments²⁸⁸ : « Audict an mil cinq cens vingt six, mardy vingt huictième août, un jeune filz, escolier beneficié, fut par arrest de la cour bruslé en Greve, à Paris, parce qu'il estait lutherien, disant que la Vierge Marie n'avait puissance non plus qu'un autre saint, avec plusieurs autres folies, et lequel persévera toujours, combien qu'il fut presché et conseillé par le grand pénitencier de Paris, maistre Jean Merlin, docteur en théologie, et mourut en cest erreur ».

A la même époque, on retrouve des Cordeliers à Mons pour officier aux côtés d'un condamné qui tentera néanmoins de se suicider avant le supplice : « lundi, XIII^e jour dudit mois d'octobre audit an XXXII, fut fet justice d'un jeune, grand et puissant homme, lequel estait natif de France, autour de Paris. Et le mesme dit lundi qu'il fut exsamyné de sa conscience par deux cordeliers en luy donnant la soulicion, il print ung costeau qu'il avait sur luy et s'en donna cinq coupts en la poitrine, ce cuidant tuer. Ains fut mener sur le marché et eust la teste copee à deux coupt, car le bourreau le faillit au premier ; puis il fut mener sur les bruyères ou il eust esté excecuter sans les plaies que, comme dit est, il se fit dudit cousteau »²⁸⁹.

Pendant les persécutions religieuses, les confesseurs qui assaillent les protestants jusqu'à la dernière minute pour les faire se rétracter sont soit des Cordeliers, soit, à Paris, suivant l'expression de Crespin, des Sorbonnistes²⁹⁰. Les docteurs de Sorbonne seront d'ailleurs chargés de ce ministère particulier jusqu'à la fin du XVIII^e siècle²⁹¹. Mais, après l'Edit de Nantes, les protestants français exécutés auront droit à un pasteur,

nouveauté qui n'ira pas sans étonner les spectateurs. Nous sommes en avril 1597 : « un gentilhomme de la religion, ayant été condamné pour voleries a été décapité, par sentence de Rapin, étant au châtelet entre les mains du bourreau, fit demander un ministre pour le consoler, et mourir en la religion de laquelle il était. Dont Madame (= la sœur du Roi Henri IV) avertie lui envoya (le pasteur) Montigny, qui entra au Châtelet et parla à lui, et l'exhorta en présence de tout le peuple, et après fit les prières tout haut, auxquelles la plupart se mirent à genoux, écoutant attentivement, et les autres étonnés regardant tout cela sans en dire autre chose. Cas vraiment étrange, de dire qu'un ministre à Paris ait osé entrer dans le Châtelet pour y exhorter et faire les prières publiquement »²⁹².

Mais il arrive que le pasteur ne soit pas autorisé à accompagner le condamné jusque sur l'échafaud : « le samedi 20 (mars 1599), un jeune garçon fut pendu à Paris, en Grève, pour avoir assisté au meurtre de deux gentilshommes ; et pource qu'il était de la religion, demanda un ministre, qui lui fut accordé, pour en la prison l'aller consoler, en une chambre, et non autrement »²⁹³.

Parfois, les autorités tentent encore d'imposer la présence d'un prêtre catholique : « le samedi 17 de ce mois (juillet 1604), un nommé Poussin, tondeur de draps à Lyon, fut pendu en la place de Grève, à Paris, accusé d'avoir tué sa femme, ce qu'il n'a jamais confessé et nia jusqu'à la fin. Il était de la Religion, et pour le convertir et faire mourir catholique, on lui voulut bailler des prêtres, lesquels il repoussa, mesmement le curé de Saint Barthelemy, nommé Fuzil. Etant à l'échelle, il tira de ses chausses une petite paire de psaumes où étaient les prières, lesquelles il dit assez longues, étant appuyé sur un des échelons de l'échelle, puis les donna au bourreau, qui les jeta en sa charrette. Après il se prit à chanter le psaume VI : *Ne veuillez pas, ô Sire, etc.*, et le chanta tout du long sans être interrompu : ce que chacun trouva étrange, attendu la foule du peuple qui était là ; au bout duquel se présenta à lui un prêtre pour l'exhorter de mourir en la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qu'il rebuta fort rudement, usant de ces mots, qui furent entendus de tout le peuple : « Retires-toi, Satan ! » sans que pour cela s'élevât aucun bruit ni murmure : ce qu'on trouva encore plus étrange »²⁹⁴.

Le prêtre maintient constamment une croix sous les yeux du mourant, qu'il le veuille ou non d'ailleurs, comme lors de cette exécution d'un protestant en 1544 : « Incontinent que la cloche de la justice eut sonné pour le despescher, voici deux moines Capucins qui viennent là pour le confesser, et de première entrée lui disent qu'il ne devait point fascher ne contrister ; mais il répondit tout court qu'ils se retirassent. Or, selon la coutume de ces bons frères, ils avayent en leur main une croix, qu'ils monstroyent pour en

avoir souvenance. Et il leur disait qu'il avait Jesus-Christ tout imprimé en son cœur. Ils repliquoyent, s'il ne regardait la croix, qu'ils se désespérât quand il viendrait à sentir les tourmens du feu. Après, afin de lui oster tout moyen de parler davantage, et qu'il ne fust plus entendu de la compagnie, on lui perça la langue ; puis il fut mené au lieu du supplice »²⁹⁵.

Quelle que soit l'époque ou la condition du supplicié, le discours du confesseur semble immuable, qu'il s'agisse du roi d'Angleterre en 1649 (« il n'y a qu'un pas, Sire, et ce pas est fâcheux, mais ... vous pouvez considérer qu'il vous transportera promptement de la terre au ciel »²⁹⁶) ou d'une empoisonneuse de province en 1788 : « Amendez-vous au Tout-Puissant/ Vous jouirez de l'avantage/ De le voir dans son firmament/ Si vous souffrez bien patiemment/ Votre supplice/ Vous serez avec Jésus-Christ/ En Paradis »²⁹⁷.

Jusqu'à ce qu'il ait expiré, le pire criminel aux yeux des lois du temps peut compter, semble-t-il, sur la présence physique du confesseur. Ainsi Damiens, le régicide, quand ses bourreaux peinent à le faire écarteler par de puissants chevaux de traits au cours d'un supplice dont tous les atroces détails furent minutieusement notés au procès-verbal²⁹⁸:

« Le sieur le Breton, greffier, s'est approché plusieurs fois du patient, pour lui demander s'il avait quelque chose à dire. A dit que non ; il criait comme on dépeint les damnés, rien n'est à le dire, à chaque tourment : « Pardon, Mon Dieu ! Pardon, Seigneur ». Malgré toutes ces souffrances ci-dessus, il levait de temps en temps la tête et se regardait hardiment. Les cordages si fort serrés par les hommes qui tiraient les bouts lui faisaient souffrir des maux inexprimables. Le sieur Le Breton s'est encore approché de lui et lui a demandé s'il ne voulait rien dire ; a dit non. Les confesseurs se sont approchés à plusieurs et lui ont parlé longtemps ; il baisait de bon gré le crucifix qu'ils lui présentaient ; il allongeait les lèvres et disait toujours : « Pardon, Seigneur ».

« Les chevaux ont donné un coup de collier, tirant chacun un membre, chaque cheval tenu par un exécuteur. Un quart d'heure après, même cérémonie, et enfin après plusieurs reprises on a été obligé de faire tirer les chevaux, savoir : ceux du bras droit à la tête, ceux des cuisses en retournant du côté des bras, ce qui lui a rompu les bras aux jointures. Ces tiraillements ont été répétés plusieurs fois sans réussite. Il levait la tête et se regardait, on a été obligé de remettre deux chevaux, devant ceux attelés aux cuisses, ce qui faisait six chevaux. Point de réussite ».

« Enfin l'exécuteur Samson a été dire au sieur Le Breton qu'il n'y avait pas moyen ni expérience d'en venir à bout, et lui dit de demander à Messieurs

s'ils voulaient qu'il le fit couper en morceaux. Le sieur Le Breton, descendu de la ville, a donné ordre de faire des nouveaux efforts, ce qui a été fait ; mais les chevaux se sont rebutés et un de ceux attelés aux cuisses est tombé sur le pavé . Les confesseurs revenus lui ont parlé encore. Il leur disait (je l'ai entendu) : « Baisez-moi, Messieurs ». Le sieur curé de Saint-Paul n'ayant pas osé, le sieur Marsilly a passé sous la corde du bras gauche et l'a été baiser sur le front. Les exécuteurs s'unirent entre eux et Damien leur disait de ne pas jurer, de faire leur métier, qu'il ne leur en voulait pas ; les priaient de prier Dieu pour lui, et recommandait au curé de Saint-Paul de prier pour lui à la première messe ».

« Après deux ou trois tentatives, l'exécuteur Samson et celui qui l'avait tenaillé ont tiré chacun un couteau de leur poche et ont coupé les cuisses au défaut du tronc du corps ; les quatre chevaux étant à plein collier ont emporté les deux cuisses après eux, savoir : celle du côté droit la première, l'autre ensuite ; ensuite en a été fait autant aux bras et à l'endroit des épaules et aisselles et aux quatre parties ; il a fallu couper les chairs jusque presque aux os, les chevaux tirant à plein collier ont remporté le bras droit le premier et l'autre après ».

Et cet horrible détail pour achever l'épouvantable récit des derniers moments de Damiens : « Ces quatre parties retirées, les confesseurs sont descendu pour lui parler ; mais son exécuteur leur a dit qu'il était mort, quoique la vérité était que je voyais l'homme s'agiter, et la mâchoire inférieure aller et venir comme s'il parlait. L'un des exécuteurs a même dit peu après que lorsqu'ils avaient relevé le tronc du corps pour le jeter sur le bûcher, il était encore vivant ».

Il arrive aussi qu'un supplicié particulièrement résistant impose aux confesseurs des prestations plus longues que de coutume, tel ce Desmoulins, âgé de 17 ans, roué pour vol en décembre 1742 : « C'était un garçon si robuste et même très résolu qu'il est resté vingt-deux heures vif sur la roue. On a relayé des confesseurs pendant la nuit, d'autant que la place sur un échafaud est un peu froide. Et ledit sieur Desmoulins a bu plusieurs fois de l'eau et a beaucoup souffert. Enfin, voyant qu'il ne voulait pas mourir, et que le service était long, M. le lieutenant criminel a envoyé demander à MM. de la Tourelle la permission de l'étrangler. Ce qui a été fait ce matin, mercredi 19, à 10 heures, sans quoi il y serait peut-être encore. MM. ses compagnons, ou autres de même volonté, doivent voir qu'on ne badine pas ! »²⁹⁹.

Lorsque le condamné semblait ne pas avoir tout avoué, le confesseur estimait de son devoir de le presser de décharger sa conscience : cette complaisance à l'égard de la justice se justifiait, aux yeux de tous, par le

souci du salut de l'âme du mourant. Par contre, il est difficile de comprendre en regard de la pensée religieuse de l'époque pourquoi il arriva que des confesseurs exhortent le patient à se rétracter pour éviter la mort : cette charité très humaine et presque incongrue en ces temps était peu compatible avec celle que Dieu faisait au criminel en lui permettant de mourir sur l'échafaud ! Elle était aussi en contradiction avec la justice, et l'article 103 du code de Charles Quint devait interdire expressément cette dérive : « Les Confesseurs qui assistent les Criminels ne doivent point leur conseiller de révoquer finalement la vérité qu'ils ont confessée devant la justice, parce qu'il ne doit être permis à personne de mettre la fausseté en usage pour couvrir la malice des Criminels »³⁰⁰.

En Normandie, c'est un abus de ce type commis par un Jésuite qui éloigna les disciples de Loyola des échafauds à partir de 1716, comme le relate Buvat dans son *Journal de la Régence*³⁰¹ : « Deux particuliers furent condamnés à mort par le lieutenant criminel de Rouen, sur la fin du mois d'août, pour avoir étranglé une demoiselle et l'avoir ensuite volée chez elle, dont l'un se nommait Jos, qui avait feint de la rechercher en mariage. Un jésuite commis pour les confesser avant que de les conduire au gibet, se trouvant parent de celui qui portait le nom de Jos, eut, disait-on, l'imprudence de conseiller à ce criminel de se dire innocent du crime énorme par lui commis et avoué dans les interrogatoires qu'il avait subis. Le juge étonné de ce que ce criminel voulait revenir contre ses aveux, jugea à propos de députer un religieux carme de grande probité pour confesser de nouveau ces deux criminels, à qui le carme eut si bien remontré l'énormité de leur crimes et de leur parjure qu'ils dirent qu'ils n'avaient nié que par la mauvaise instigation du jésuite. Ce qui donna lieu au parlement de Rouen de rendre un arrêt qui fit défense de se servir dorénavant des jésuites de cette ville pour confesser aucun criminel ».

La plupart du temps néanmoins, les confesseurs s'acquittaient de leur tâche avec conscience et courage, forçant même l'admiration et la verve lyrique d'un esprit fort critique comme Sébastien Mercier, à la veille de la Révolution³⁰² : « Le plus beau rôle que puisse jouer un homme sous la voûte du ciel appartient à un docteur de Sorbonne, quand il serre dans ses bras un criminel que la terre abandonne, quand il touche son cœur endurci, quand il le dispose à se jeter dans le sein du Dieu qu'il a méconnu, à attendre tout de sa miséricorde, à recevoir le supplice comme une expiation propre à satisfaire la justice divine. Il sauve son âme du désespoir, plus cruel que les tortures, il allège ses souffrances, il lui montre une autre vie, il l'aide à boire le calice amer. En lui inspirant la résignation, il lui donne la force qui combat les tourments ».

« Endormir ses douleurs, élever son âme vers l'Etre dont l'idée le console, quel emploi sublime !... C'est alors qu'un Docteur de Sorbonne fait oublier son titre, et qu'il ne paraît plus qu'un réconciliateur charitable, un consolateur auguste, un ami sensible, un héros. Oui, le triomphe de la religion, c'est de voir un prêtre se courber sur un corps écrasé sous le fer des bourreaux, mêler ses larmes à son sang, presser ses joues, le convaincre qu'un homme encore lui reste dans cet abandon universel ».

« Il étouffe dans la bouche du malheureux le cri du désespoir, et peut-être celui du blasphème. Il lui montre le repos dans le ciel ; en l'environnant d'augustes promesses, il le livre au dieu vers lequel l'infortuné s'élance avec d'autant plus de ferveur, qu'il est plongé dans un abyme de maux. Que de courage il faut pour ces moments terribles ! Et quel autre sentiment que celui de la charité, porterait un prêtre à monter sur l'échafaud avec le meurtrier, à se mêler à ses bourreaux, à voir leurs apprêts, à recevoir son dernier regard, à assister à l'horrible exécution, à soulever la tête pendante et défigurée, quand, les membres cassés et repliés sur une roue, il n'y a plus que les paroles de la religion pour le sauver des imprécations, de la rage et du désespoir qu'enfante la douleur ! Le Docteur de Sorbonne paraît alors le député sensible de l'humanité, qui vient adoucir ce que la loi a d'atroce et d'effrayant ».

5.1.4. La foule.

Appelée par la justice pour assister à l'exemple, et invitée par l'Eglise à y trouver de surcroît une édification dans l'art de bien mourir, la foule est toujours présente aux exécutions publiques. Tous les témoignages s'accordent sur ce point : le public vient en masse. En 1390, c'est une foule dense qui assiste à l'exécution à Paris des chevaliers bretons Pierre et Alain Roux, comme le montre une enluminure du temps³⁰³. C'est «une grande multitude», «peut-être dix mille personnes» qui voient brûler Jeanne à Rouen en 1431³⁰⁴. Trois siècles plus tard, la place de Grève à Paris est noire de monde pour voir écarteler Damiens, tout comme deux ans plus tôt, la place des Arcs à Valence lorsqu'y fut roué Mandrin en mai 1755 : des entrepreneurs avaient même édifié de grands échafaudages où on pouvait monter moyennant payement³⁰⁵.

Partout et toujours, le public est nombreux, quels que soient le criminel ou les conditions atmosphériques : « Aujourd'hui, lundi 12 juin (1752), on a pendu et brûlé ensuite le nommé François Manon pour un vol fait, il y a un an, la nuit, dans l'église des Bernardins, des vases sacrés et des ornements. Ce François Manon était brocanteur, homme de 30 à 35 ans, mauvais sujet, fils d'un horloger du quartier. François Manon n'a, dit-on, rien avoué à la question ordinaire et extraordinaire. Il n'a pas voulu demander pardon à son

amende honorable devant l'église de Notre-Dame : il s'est toujours prétendu innocent. Cette exécution s'est faite dans la place Maubert. Il faisait une pluie considérable, et les ruisseaux tenaient toute la rue ; malgré cela, il y avait un concours de peuple prodigieux »³⁰⁶.

Alors même que la première campagne abolitionniste est déclenchée, la curiosité ne se relâche pas. Pour l'exécution du comte de Lally, on prend même des mesures de circulation, comme de nos jours lors des grands rassemblements populaires : « On ne souffrit pas qu'aucun carrosse, même bourgeois, traversa la Grève, pour éviter les accidents, attendu la grande quantité de peuple. Toutes les croisées de la Grève avaient été louées à des prix fous, on avait découvert les toits de plusieurs maisons pour construire des échafauds et l'on voyait des hommes jusque sur les souches des cheminées. On observa qu'il y avait au moins autant de monde qu'à l'exécution de Damiens en 1757. Je fus témoin de ce triste spectacle d'une croisée du troisième étage chez les marchands de vin, près l'Arcade Saint-Jean »³⁰⁷.

Qui compose cette foule ? En fait, tout le monde. Il y a d'abord, et toujours, la populace, qui, une fois créée la sentence, quitte ses ateliers et ses boutiques pour se rendre au spectacle : « ce sont là des jours de fête pour une grande partie des ouvriers qui n'ont du pain à manger que lorsqu'ils le gagnent »³⁰⁸. Mais nobles et bourgeois se déplacent eux aussi lorsque le crime ou son auteur sont fameux. Sébastien Mercier, encore lui, a décrit avec réalisme comment les choses se passaient, en un temps où peu d'heures s'écoulaient pourtant entre la condamnation et sa mise en oeuvre³⁰⁹ :

« Quelle voix sinistre et retentissante, emplissant les rues et les carrefours, se fait entendre jusqu'au sommet des maisons, et crie qu'un homme plein de jeunesse va périr, égorgé de sang-froid par un autre homme, au nom de la société ? Le colporteur, en courant et hurlant, vend la sentence encore humide. On l'achète pour savoir le nom du coupable et apprendre quel est son crime : on a bientôt oublié l'un et l'autre. C'est une condamnation subite qui vient épouvanter les esprits au moment où l'on ne s'y attendait pas ».

« La populace quitte les ateliers et les boutiques, et s'attroupe autour de l'échafaud, pour examiner de quelle manière le patient accomplira le grand acte de mourir en public au milieu des tourments. L'exécuteur de la haute justice a pour gains 18.000 livres par an. Il n'en touchait que 16.000 il y a six ans. Il avait le droit de porter ses mains immondes sur les denrées publiques, pour en prendre une portion. On l'a dédommagé en argent. Il n'y a eu qu'un homme de décapité à Paris, depuis quarante ans environ. Aussi le bourreau est-il inexpérimenté dans cette fonction ».

« La dernière classe du peuple connaît parfaitement sa figure ; c'est le grand acteur tragique, pour la populace grossière, qui court en foule à ces affreux spectacles, par le sentiment de cette inexplicable curiosité, qui entraîne jusqu'à la foule polie, quand le crime ou le criminel sont distingués. Les femmes se sont portées en foule au supplice de Damiens ; elles ont été les dernières à détourner leurs regards ».

Lorsque le procès a fait grand bruit dans la bonne société, il est de bon ton de réserver une place pour l'exécution qui s'ensuit – ainsi celle du voleur Nivet, qui avait dépassé de son vivant, à en croire le *Journal* de Barbier, la notoriété de Cartouche : « Cette affaire attendue depuis longtemps a attiré la curiosité de tous ceux qui aiment les grands spectacles. Toutes les fenêtres de la Grève avaient trouvé marchands pour les louer »³¹⁰.

Dans le même esprit, Madame de Sévigné se fait un devoir, en juillet 1676, d'assister à l'exécution de la célèbre empoisonneuse Madame de Brinvilliers, même si c'est pour ne rien en apercevoir ou presque : « Ceux qui ont vu l'exécution disent qu'elle a monté sur l'échafaud avec bien du courage. Pour moi, j'étais sur le pont Notre-Dame, avec la bonne d'Escars ; jamais il ne s'est vu tant de monde, ni Paris si ému ni si attentif, et demandez-moi ce qu'on a vu, car pour moi je n'ai vu qu'une cornette ; mais enfin ce jour était consacré à cette tragédie »³¹¹.

Fête populaire, mondanité, événement incontournable, la mort publique est tout cela. Elle peut aussi aider un bourgeois londonien arrivé en avance à un rendez-vous à passer le temps : « 13 oct. 1660 – chez Mylord dès le matin, mais comme il n'était pas encore levé, je suis allé à Charing Cross, pour voir pendre, écarteler et dépecer le Major Harrison, ce qui fut fait, le Major paraissait d'aussi bonne humeur que peut l'être un homme en pareille circonstance. On le coupa en morceaux et l'on présenta sa tête et son cœur au peuple qui poussa de grands cris de joie. De là chez Milord, où j'ai retrouvé le Capitaine Cuttance et M. Sheply pour aller manger des huîtres à la Taverne du Soleil »³¹².

Manifestement accoutumé aux mises à mort d'homme, qui ne lui font pas perdre son sens de l'humour tout britannique, c'est le même Samuel Pepys qui, un autre jour, veille à être bien placé pour assister à l'exécution d'un voleur fameux : « 21 janvier 1664 – Je me suis levé et, après avoir envoyé ma femme chez ma tante Wight retenir une place pour voir pendre Turnor, je suis allé au bureau où j'ai travaillé toute la matinée. A midi, en allant à la Bourse, voyant la foule affluer vers la Cité, je me suis renseigné et on m'a dit que Turnor n'était pas encore pendu. Je me rendis donc à Lime Street, où le vol a été commis. Là, pour un shilling, j'obtins de monter sur la roue

d'une charrette où je demeurai péniblement pendant plus d'une heure, en attendant l'exécution. Il essayait de gagner du temps, par de longs discours et des prières à n'en plus finir, dans l'espoir d'être gracié au dernier moment. Mais rien ne vint et il avait encore son manteau sur le dos quand on fit basculer l'échelle. C'était un assez bel homme. Il garda bonne contenance jusqu'à la fin. Cela me fit de la peine de le voir. On affirme qu'il y avait bien 12 ou 14.000 personnes dans la rue »³¹³.

5.2. Motivations et attitudes du public.

Toutes les couches de la société peuvent donc être présentes à l'exécution capitale. Elles sont d'ailleurs conviées par les autorités et censées en retirer une crainte préventive. Récupérant en quelque sorte la cérémonie dans ce qu'elle doit avoir d'exemplaire, l'Eglise a ajouté la possibilité d'y trouver un enseignement dans l'art de mourir. Ce spectacle doublement «édifiant» en théorie n'est contesté qu'à la fin de l'Ancien Régime - et seulement par les esprits les plus éclairés du temps.

5.2.1. Un détachement tardif et limité.

Au milieu du XVIII^e siècle, une couche de la population tend à se détacher du spectacle de la mort publique, ce qui témoigne d'une modification de la sensibilité collective. Ceux qui sont sans doute les lecteurs de *L'Encyclopédie*, du *Livre des mœurs* puis du *Traité des délits et des peines*⁵⁶ critiquent « la misérable folie du public »³¹⁴, autant que le rituel judiciaire lui-même : « dans les manifestations extérieures du cérémonial de la mort à l'âge baroque, l'exécution publique avait été l'un des temps forts : une sensibilité modifiée commence à s'en détacher, et si le notaire Barbier fait à l'exécution de Cartouche la place qui lui revient dans une chronique si attentive aux faits divers, ce n'est pas sans réticence ni agacement à l'égard d'un spectacle que le moment rend presque quotidien »³¹⁵.

En effet, Barbier est manifestement irrité, dans la première moitié du siècle, par la mode qui consiste à exécuter « en soirée » et « aux flambeaux »³¹⁶. Il dénonce aussi l'habitude que prennent les criminels de multiplier les déclarations à l'Hôtel de Ville afin d'éloigner le moment fatal, installant eux-mêmes un nouveau rituel macabre³¹⁷. Il critique encore plus, et plus souvent, la curiosité « misérable » du public, dont lui même fait cependant partie quelquefois³¹⁸, et il note avec indignation les manifestations déplacées de la foule qui applaudit l'apparition du condamné ou la dextérité du bourreau³¹⁹.

S'il souligne toujours le très grand nombre de spectateurs, il remarque surtout la présence des femmes et particulièrement des nobles ou des bourgeoises, surtout quand le criminel est fameux – tel Damiens : « Les toits de toutes les maisons dans la Grève, et les cheminées même, étaient couverts de monde. Il y a eu même un homme et une femme qui en sont tombés dans la place et qui en ont blessés d'autres. On a remarqué qu'il y avait beaucoup de femmes, et même de distinction ; qu'elles n'ont point quitté les fenêtres et qu'elles ont mieux soutenu l'horreur de ce supplice que les hommes, ce qui ne leur a pas fait honneur »³²⁰.

Selon un autre témoin oculaire de la mise à mort du régicide – Madame de Hausset, femme de chambre de la Pompadour – beaucoup de dames de la cour de Louis XV avaient cru bon de se rendre au spectacle pour plaire au Roi³²¹. A la fin du siècle, dans ses *Nuits de Paris*, Restif de la Bretonne s'étend lui aussi sur cette apparente insensibilité féminine³²² : « L'homme fut rompu, ainsi que ses deux camarades. Je ne pouvais soutenir la vue de cette exécution ; je m'éloignai ; mais Du Hameau-Neuf observait tout, en stoïque. Je fis une autre observation. Tandis que les malheureux souffraient, j'examinais les spectateurs. Ils causaient, riaient, comme s'ils eussent assisté à une parade. Mais ce qui me révolta le plus, ce fut une jeune fille, très jolie, qui me parut avec son amant. Elle éclatait de rire, elle plaisantait sur l'air et les cris des malheureux. Je ne pouvais me le persuader ! Je la regardai cinq à six fois. A la fin, sans m'embarrasser des conséquences, je lui dis : « M^{elle}, vous devez avoir le cœur d'un monstre et sur ce que je vois de vous, ce soir, je vous crois capable de tous les crimes. Si j'avais le malheur d'être votre amant, je vous fuirais à jamais ».

A la même époque, à Caen, le bourgeois Etienne Deslanges note dans son *Journal* à propos de l'exécution sur la roue d'un certain Corbelet, pour libertinage : « Je ne rapporte pas ceci pour en avoir été le témoin oculaire. Je n'ai jamais pu me résoudre à voir rompre, ma pitié compatissante ne me le permettant pas »³²³.

Une sensibilité plus proche de la nôtre se développe donc dans une couche instruite de la population. Mais attention, il s'agit bien d'une affaire de sentiment et non de raison, car, quant au principe de la nécessaire exemplarité des exécutions, les avis ne se modifient guère. C'est ainsi que le même Deslanges ajoute ces lignes : « Une inspiration divine animait le pauvre patient. Cet exemple devrait faire rentrer en eux les esprits forts, qui abandonnent notre croyance pour suivre la religion naturelle établie par le libertinage ; il serait beau de voir l'un de ces prétendus esprits forts dans l'état de Corbelet : la rage, le désespoir seraient ses plus fidèles compagnons ».

On retrouve également sous la plume de Barbier, à côté de ses manifestations d'agacement, de pitié ou de dégoût, une approbation quasi sans nuance du bien-fondé de la peine capitale elle-même et de sa valeur d'exemple, quels que soient le crime, ses auteurs ou ses circonstances. Ainsi lors de la pendaison de deux participants à des émeutes contre la hausse du prix du pain : « Il est certain que cela contiendra le peuple du faubourg, mais il est à craindre que quelque nuit ils ne se vengent ; cependant, on ne saurait trop manquer de sévérité et de fermeté pour empêcher de pareilles séditions ».

Pire encore, lors de l'exécution – pourtant controversée – d'un cuisinier qui avait tenté de faire chanter son maître, le conseiller d'Etat de Guerchais, en lui envoyant des lettres de menaces anonymes, Barbier écrit : « Le peuple et bien d'autres gens ont trouvé ce jugement rigoureux de faire perdre la vie à un homme qui n'a ni tué ni volé, et qui n'avait jamais fait une mauvaise action. La populace même en a marqué son ressentiment en cassant les vitres de M. de Guerchais, qui demeure dans la rue Pavée, et le cuisinier a été pendu au bout de la rue sur le quai des Augustins. Mais tout considéré, comme le cas est nouveau, on a bien fait de le pendre pour donner l'exemple, surtout que c'est un domestique et qu'on ne peut trop acheter la tranquillité publique ».

Qu'on ne se méprenne pas d'ailleurs. Barbier approuve la même sévérité « exemplaire » lorsqu'elle se manifeste à l'égard d'un gentilhomme, tel le jeune Mauriat décapité en place de Grève : « On a cru à Paris qu'il aurait sa grâce à cause de sa condition. Toute la famille a beaucoup sollicité. M. le duc d'Harcourt a aussi demandé la grâce au Roi ; mais tout cela a été inutile. On a voulu faire un exemple, et on a fait très sagement. Il n'y aurait plus de sûreté dans Paris. Les jeunes gens de condition se seraient portés à tous les excès ».³²⁴

Lorsqu'en 1748 le même Barbier parvient à se procurer le livre récemment interdit attribué à son collègue au Parlement de Paris François-Vincent Toussaint (1715-1772), qui s'y élève contre la peine de mort, il s'étend davantage sur l'effet de mode de l'ouvrage que sur la portée de son contenu et notamment sur cette thèse abolitionniste parue vingt ans ou presque avant le *Traité* de Beccaria³²⁵ : « Je suis enfin parvenu à avoir le *Livre des mœurs* que l'arrêt du 6 mai 1748 a rendu très cher et très rare. Il faut dire aussi que peu de gens auraient songé à ce livre, au lieu qu'il n'y a personne dans un certain monde, homme et femme se piquant un peu de quelque sorte d'esprit, qui n'ait voulu voir ce livre. Chacun se demande, avez-vous lu les *Mœurs* ? Un seul exemplaire passe rapidement dans cinquante mains. Le goût et la curiosité redoublent toujours pour les choses défendues. L'auteur de ce livre, suivant le bruit général, est le sieur Toussaint, avocat au

Parlement et qui a mis son nom défiguré en grec, Panage. Pan signifie Tout et agios, Saint ».

« Dans l'article de la bonté que l'on doit avoir pour ses semblables, il parle des voleurs et des meurtriers qu'on punit de mort. Il pense que ce châtiment est contre la loi naturelle, qui ne souffre pas qu'on punisse des méchants par des méchancetés, et des homicides par le meurtre : « Je n'ai jamais été persuadé, dit-il, que Dieu ait permis aux hommes de se détruire les uns les autres. Un citoyen trouble la police de l'Etat, empêchez-le de le faire, vous le pouvez, sans l'attacher à un gibet ; et il conseille de les employer comme forçats à des travaux utiles ».

Dans la seconde moitié du siècle, la campagne abolitionniste lancée par Beccaria et amplifiée par Voltaire ne put se développer que dans le contexte d'une modification tardive de la sensibilité des classes éclairées à l'égard des excès sanglants de la mort publique. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, cette évolution se manifeste sans détours dans les publications de Sébastien Mercier. Sans avoir lu les journaux intimes de ses contemporains, lui aussi est indigné par les applaudissements du public³²⁶ et par l'attitude hypocrite des bourgeois qui courent à ces spectacles tout en dénonçant l'engouement populaire pour les échafauds :

« On reproche à la populace de courir en foule à ces odieux spectacles ; mais quand il y a une exécution remarquable ou un criminel fameux, renommé, le plus beau monde y court comme la plus vile canaille. Nos femmes, dont l'âme est sensible, le genre nerveux si délicat, qui s'évanouissent devant une araignée, ont assisté à l'exécution de Damiens ! je le répète, et n'ont détaché que les derniers leurs regards du supplice le plus horrible et le plus dégoûtant que la justice ait jamais osé imaginer, pour venger les Rois »³²⁷.

Tout empreint de la philosophie des Lumières, Mercier a été comme tant d'autres particulièrement choqué par l'attitude des spectatrices du supplice de Damiens : « La curiosité fit ce jour-là, de la nation, un peuple avide de contempler ces rares tortures. Les femmes oublièrent la sensibilité de leur sexe ; et des lunettes d'approche entre leurs mains amenaient, sous leurs regards, les bourreaux et les angoisses du supplicié. Leurs yeux ne se détournèrent point de cet amas de tourments recherchés. La pitié et la commisération s'étaient envolées de la place où le criminel expiait son forfait par le plus long et le plus cruel des supplices. Il fut tel, que la postérité frémira, en lisant le récit. On aura peine à le concilier un jour avec nos mœurs, avec notre philosophie »³²⁸. En l'occurrence, ce pressentiment était particulièrement lucide.

On comprend dès lors que dans sa planification d'une société idéale (*L'An 2440*, publié à Londres en 1772), Mercier, qui y conserve l'exécution capitale – ce qui prouve les limites de l'évolution des mentalités –, propose un nouveau rite pour celle-ci. Dans sa cité utopique, la peine de mort est devenue une manifestation tout à fait exceptionnelle et, en conséquence, elle est revêtue d'un éclat tout particulier. La peine reste pénitence et expiation, on continue à le rappeler au criminel, qui l'accepte volontairement pour cette raison ; l'exécution n'est plus un supplice, et avant celle-ci, parents et amis du coupable comme de sa victime l'embrassent et lui pardonnent, puis tout le peuple prie d'une seule voix pour implorer la miséricorde divine ; enfin, ayant expié, le criminel est réintégré dans la société et il a droit comme tout un chacun à... l'incinération³²⁹. Dans son principe, c'est donc la conception chrétienne de la « mort du bon larron » que Mercier voudrait ainsi voir réellement assimilée par le public de sa cité idéale. Qu'en était-il en effet dans la réalité ?

5.2.2. Les dispositions du public.

A la fin du XVIII^e siècle, ce précieux témoin qu'est pour nous le chanoine Bertrand Moreau a cru bon d'expliquer quelle devait être l'attitude de la foule devant le spectacle de la mort du criminel³³⁰. Il constate avant tout le mauvais plaisir que beaucoup prennent à ces spectacles : il y a dans la nature humaine un goût pour le sang, et nombreux sont ceux qui vont voir mettre à mort un homme avec le même engouement que les Romains montraient pour les combats de gladiateurs. Notre chanoine ne doute pas qu'il y aurait plus d'empressement aux arènes pour les combats qu'aux églises pour les offices, si les jeux du cirque étaient remis à l'honneur.

Comme tous les esprits de son temps, Moreau est évidemment d'accord sur la nécessité des exemples que fait la justice, mais il lui faut rappeler que ceux-ci sont là non pour satisfaire les goûts morbides du public mais pour inspirer la crainte aux assistants. Et la religion exige d'eux plus encore : le public doit retirer du spectacle de la mise à mort de sages réflexions sur la nécessité de la grâce; la morale exige qu'il secoure le supplicié par des prières et par des messes; enfin il ne doit conserver aucun ressentiment contre le criminel, mais au contraire lui pardonner de bon coeur. Vaste programme !

Le chanoine reconnaît qu'il est rare de trouver chez ses contemporains tant d'aussi bonnes dispositions : beaucoup ne songent à rien en assistant à l'exécution et très peu prient pour le mourant. Mais Moreau dénonce avec indignation ceux qui prennent plaisir à montrer au supplicié leur joie d'être vengé par sa mort, parce que ces agissements cruels risquent de mettre en colère le condamné et de le faire échouer dans son exercice de pénitence et

de soumission. Il faut donc, tout au contraire, respecter le supplicié : le ciel est fait pour lui aussi, car s'il sait bien user de ses derniers instants, il sera plus heureux que ceux qui se réjouissent haineusement de le voir mourir.

La réalité des exécutions capitales doit donc être fortement nuancée en ce qui concerne l'attitude du public : il y a loin de la théorie à la pratique. Au contraire de ce qu'a pu écrire Hugo au XIX^e siècle, elle ne se réduit pas à un échange fécond entre la foule et le patient, image idéaliste à ne pas généraliser – même si plusieurs des nombreux témoignages d'exécutions évoqués jusqu'ici révèlent aussi l'application des instructions de l'Eglise, du moins dans les périodes les plus anciennes.

Nous ne reviendrons pas sur la conduite exemplaire des Confrères de Charité, là où ils existaient, encore que celle-ci ne fut pas toujours sans défauts, comme on l'a vu. Il est un fait, par ailleurs, que les foules qui assistaient aux exécutions organisées par l'Inquisition en Espagne par exemple, étaient particulièrement bien préparées par le pouvoir politico-clérical à tenir leur rôle dans les cérémonies solennelles mises sur pied pour ces circonstances³³¹. Mais en dehors de ce contexte ?

Il arrive souvent que le public aide le condamné à prier, que celui-ci le lui demande - comme cela arrivait fréquemment - ou pas. Ainsi, c'est une procession générale qui est organisée à Nantes avant l'exécution de Gilles de Rais³³². En 1566, un public compatissant tente en vain de soutenir un brigand pendu à Chelmsford en même temps que le protestant Georges Egle³³³ : « Le iuge lui commanda de dire le Patenostre ; mais il ne s'en pouvait despetrer, et n'y avait chose qui tant l'empeschant que sa propre langue mesme. L'on commença de prononcer un mot après l'autre, pour lui montrer comme c'estait qu'il devait dire, et pour lui mettre dans la bouche ; encore ne pouvait-il suivre celui qui parlait. Ceux qui virent ce spectacle ne savayent pas eux-mesmes que dire, tous estayent estonnez, et mesmement ceux qui savayent comment tout s'estait passé, reconnaissayent que c'estait véritablement une iuste punition et vengeance de Dieu ».

A Rouen en 1760, après avoir chanté en chœur le « Salve Regina » avec le condamné, l'assistance prie avec Jean Corbelet qui attend d'expirer sur la roue³³⁴. Le « Salve Regina » paraît d'ailleurs être un chant d'accompagnement coutumier lors des exécutions à cette époque³³⁵. Quant aux Confrères de Charité de Liège, ils récitaient pour le mourant de pesantes « litanies pour un patient qui se dispose à bien mourir »³³⁶.

Le soutien spirituel du peuple aux exécutés est censé se poursuivre encore après le moment suprême, car « ilz peuvent encore estre détenus dans les flammes de purgatoire pour satisfaire à la justice divine »³³⁷. Beaucoup de

condamnés, eux-mêmes plus conscients que d'autres mourants de l'importance de ces intercessions terrestres en leur faveur, souhaitent que le peuple prie pour leur âme après leur mort ou fasse dire des messes pour eux. Cela va de Jeanne d'Arc en 1431³³⁸ jusqu'à l'abbé Pierlot en 1786³³⁹ : ce dernier demande aux prêtres de sa paroisse de faire « les trois messes usitées à la mort de chaque confrère ». Les pendus de Villon réclament aussi les prières des passant : « Excusez-nous, puisque sommes transis / Envers le fils de la Vierge Marie »³⁴⁰. A Liège, la Compagnie de Charité collecte dans la foule pour faire dire des messes pour l'âme du supplicié par les prêtres qui l'ont assisté, suivant un usage qui existait déjà en Allemagne au début du XVI^e siècle au moins³⁴¹.

5.2.3. Une école de la «bonne mort».

Quelles que soient ses dispositions et son attitude générale, le public même le plus dissipé, semble-t-il, sait toujours reconnaître les «saintes morts» qui se déroulent parfois sous ses yeux. Au milieu des cris, des coups, de la cohue, il n'oublie jamais totalement, dirait-on, qu'il se trouve d'une certaine manière à une des écoles de la bonne mort.

On connaît les réactions célèbres de l'assistance après la mort de Jeanne d'Arc³⁴², le public affirmant aussitôt qu'une sainte avait été brûlée. Dans la mesure où on peut croire Crespin, propagandiste protestant naturellement enclin à orienter les récits de son martyrologe pour les besoins de sa cause, les morts héroïques des pasteurs protestants sur les bûchers de l'Inquisition au XVI^e siècle jetaient souvent le trouble dans le peuple, fréquemment obligé d'y voir la mort de saints personnages, au point que, quelquefois, les ecclésiastiques présents croyaient bon de lui interdire de perdre son temps à prier pour le défunt voire de lui ordonner de croire que ce dernier serait damné. Il leur arrivait même parfois d'envisager de suspendre durant quelques temps ces exécutions édifiantes qui, bien souvent selon Crespin, se retournaient contre eux³⁴³.

Au XVII^e siècle, les chroniqueurs spécifient presque toujours en quelle disposition d'esprit sont morts les condamnés dont ils gardent trace. Ainsi Pierre de l'Estoile dans son *Journal* : « Persistant en sa dénégation, mourut fort constamment, faisant sur l'échafaud, avant que mourir, une fort belle prière à Dieu pour la conversion du Roi qui est aujourd'hui. Ce qui était fort louable en une personne de sa profession et qualité » ; « Une chose est remarquable en la mort de cet homme, c'est que Dieu lui donna meilleure fin que n'avait été sa vie, car il se reconnut fort et dit (ce qui est grandement notable) que tout ce qu'il avait fait, il l'avait fait contre sa conscience : dont il criait merci à Dieu, duquel s'il n'eût reconnu la miséricorde de Dieu, qu'il croyait qu'il aurait pitié de lui et de sa pauvre âme » ; ou encore « Un

gentilhomme sans jambes, comme sans Dieu, eut ce jour, la tête tranchée, en Grève, où il ne voulut ni prêtre, ni ministre, ni même invoquer Dieu une fois seulement, comme vrai athéiste qu'il était »³⁴⁴.

Les mémorialistes du XVIII^e siècle continuent eux aussi à mentionner cet aspect, en y accordant toutefois moins d'importance semble-t-il ou en tous cas moins de place : « il a paru mourir repentant et bon chrétien », note Barbier à propos de l'un ; et Hardy écrit à propos d'un autre : « on a dit qu'il était mort dans des sentiments fort chrétiens et qu'il avait témoigné le repentir le plus sincère »³⁴⁵. Si ce genre d'observations se fait progressivement plus rare dans le flot des récits d'exécution, on sait voir des exemples de « bonne mort » dans les derniers instants de Jean Corbelet à Rouen³⁴⁶, du curé Pierlot à Liège³⁴⁷, sans parler de ces modèles parfaits qu'offrent la demoiselle Leclerc et, trente ans plus tard, Marguerite³⁴⁸.

Les souffrances du supplicé peuvent néanmoins être perçues de plusieurs façons, comme l'a souligné Michel Foucault : elles sont vues tantôt comme un avant-goût des souffrances de l'enfer, tantôt comme inscrites en déduction du châtement divin, sans doute selon la personnalité et l'attitude générale du mourant. On relira à ce propos l'analyse remarquable de l'auteur de *Surveiller et punir*³⁴⁹ :

« La lenteur du supplice, ses péripéties, les cris et les souffrances du condamné jouent au terme du rituel judiciaire le rôle d'une épreuve ultime. Comme toute agonie, celle qui se déroule sur l'échafaud dit une certaine vérité : mais avec plus d'intensité, dans la mesure où la douleur le presse ; avec plus de rigueur puisqu'elle est exactement au point de jonction entre le jugement des hommes et celui de Dieu ; avec plus d'éclat puisqu'elle se déroule en public. Les souffrances du supplice prolongent celles de la question préparatoire ; dans celle-ci cependant le jeu n'est pas joué et on pouvait sauver sa vie ; maintenant on meurt à coup sûr, il s'agit de sauver son âme. Le jeu éternel a déjà commencé : le supplice anticipe sur les peines de l'au-delà ; il montre ce qu'elles sont ; il est le théâtre de l'enfer ; les cris du condamné, sa révolte, ses blasphèmes signifient déjà son irrémédiable destin ».

« Mais les douleurs d'ici bas peuvent valoir aussi comme pénitence pour alléger les châtements de l'au-delà : d'un tel martyr, s'il est supporté avec résignation, Dieu ne manquera pas de tenir compte. La cruauté de la punition terrestre s'inscrit en déduction de la peine future : la promesse du pardon s'y dessine. Mais on peut dire encore : des souffrances si fauves ne sont-elles pas le signe que Dieu a abandonné le coupable aux mains des hommes ? Et loin de gagner une absolution future, elles figurent la damnation imminente ; alors que, si le condamné meurt vite, sans agonie

prolongée, n'est-ce pas la preuve que Dieu a voulu le protéger et empêcher qu'il ne tombe dans le désespoir ? »

« Ambiguïté donc de souffrance qui peut aussi bien signifier la vérité du crime ou l'erreur des juges, la bonté ou la méchanceté du criminel, la coïncidence ou la divergence entre le jugement des hommes et celui de Dieu. De là cette formidable curiosité qui presse les spectateurs autour de l'échafaud et des souffrances qu'il donne en spectacle ; on y déchiffre le crime et l'innocence, le passé et le futur, l'ici-bas et l'éternel. Moment de vérité que tous les spectateurs interrogent : chaque parole, chaque cri, la durée de l'agonie, le corps qui résiste, la vie qui ne veut pas s'en arracher, tout cela fait signe ».

Les avis ne sont pas nécessairement plus nets lorsque le criminel «meurt comme il a vécu», c'est-à-dire mal selon les critères de l'époque, autrement dit sans se repentir, voire en maudissant ses juges ou même Dieu. La tendance la plus courante – et la plus logique – est de considérer alors qu'il n'a pas su résister au démon dans cet ultime combat : telle est, par exemple, l'opinion de Pierre de l'Estoile sur la mort du maréchal Biron³⁵⁰. Mais, dans de nombreux cas, les avis sont plus mitigés voire changeants. On a évoqué plus haut la mort du brigand Brouillard, en 1571, qui reniait Dieu et confiait son âme au diable, malgré les avertissements du peuple. Le curé Haton, qui assistait à la scène, rapporte que beaucoup estimèrent qu'il ne pouvait donc être que damné, mais «aultres le pensèrent excuser sous la miséricorde de Dieu, à cause des grands tourments qu'on luy avait fait ... et du grand mal qu'il endurait par l'ardeur du soleil qui frappait dedans ses yeux»³⁵¹.

Le public se forgeait une opinion en fonction des moindres détails. Ainsi, Madame de Sévigné écrit-elle à sa fille le 28 février 1680, à propos de l'empoisonneuse Madame Voisin exécutée le 22 : « ... elle a donné gentiment son âme au diable tout au milieu du feu ». Mais dans une autre lettre du 6 mars, elle revient sur ce point : « Il faut que je vous reprenne l'âme damnée de la Voisin. On dit que son confesseur a dit qu'elle avait dit Jésus, Maria, dans le milieu du feu : c'est peut-être une sainte »³⁵².

Que les contemporains soient restés durant des siècles attentifs à cet aspect de la mort du criminel, certes en y accordant de moins en moins d'importance, n'est pas incompatible avec ce qu'écrivit Beccaria de l'aboutissement de plusieurs siècles de mises à mort publiques : « pour la plupart de ceux qui assistent à l'exécution d'un criminel, son supplice n'est qu'un spectacle ; pour le petit nombre, c'est un objet de pitié mêlée d'indignation. Ces deux sentiments occupent l'âme du spectateur, bien plus que la terreur salutaire qui est le but de la peine de mort »³⁵³. En fait, l'édification potentielle était largement devenue d'une autre nature, celle

voulue par l'Eglise, et trouvait sa source dans l'attitude du mourant : celle-ci déterminait le jugement d'un public connaisseur et exigeant, dont l'avis restait basé de générations en générations sur les critères de la mort chrétienne du condamné.

Devenue davantage représentation de l'art de mourir qu'exemple judiciaire, l'exécution publique reste cependant avant tout un spectacle. La valeur des acteurs et les réactions du public sont certes évolutives mais les règles et les principes de ce jeu macabre ne sont contestés que par une minorité, et bien tardivement. Avec François Lebrun, on ne peut avoir qu'une certitude quant à la totalité des exécutions : aux antipodes de leur but premier, elles ont contribué à entretenir chez leurs spectateurs une familiarité marquée avec la mort³⁵⁴ et en fin de compte, elles ne faisaient pas peur, tout simplement, au peuple³⁵⁵.

Quant à la bonne société parisienne de la fin de l'Ancien Régime, elle en faisait un de ses thèmes favoris de plaisanterie et avait forgé l'expression « un aimable roué » comme le rappelait Sébastien Mercier en dressant complaisamment un petit florilège de ces mots d'esprit de bien mauvais goût³⁵⁶ : « Si les étrangers s'étonnent qu'un pareil mot ait pu se naturaliser dans notre langage, qu'ils apprennent que de détestables plaisanteries, des plaisanteries de bourreaux ont circulé longtemps, et circulent encore dans toutes les bouches. Un abbé fut pendu, il y a trente ans, pour de faux billets de banque : le malheureux, au pied de la potence, s'accrochait à l'échelle ; le bourreau lui dit : Allons, montez donc, Monsieur l'abbé, vous faites l'enfant. Tout Paris a répété ce mot affreux ».

« Un ivrogne sort d'un cabaret, place de Grève. On avait fait une exécution ; il était nuit ; le patient hurlait sur la roue ; la douleur lui arrachait des jurements et des imprécations ; l'ivrogne levant la tête vers l'échafaud, prend pour lui ces injures, et dit tout haut : ce n'est pas tant que d'être roué, il faut encore être poli. Paris s'amouracha de ce mot insensé ; il fit fortune dans tous les cercles ».

« Lors du supplice de Damiens, un académicien fendit la presse avec beaucoup d'efforts, pour voir de plus près les tortures ingénieuses des bourreaux ; le maître exécuteur, dit des hautes œuvres, l'aperçut ; il dit : laissez passer Monsieur, c'est un amateur. Encore un mot qu'on cite en riant, et à tous propos. ».

« Madame du Châtelet voyant M. de Voltaire triste, et ne disant mot depuis plusieurs jours, dit à la compagnie, qui lui demandait ce qu'il pouvait avoir : Vous ne le devineriez pas, mais je le sais. Depuis trois semaines, on ne s'entretient dans Paris que de l'exécution de ce fameux voleur, mort avec

tant de fermeté ; cela ennuie M. de Voltaire, à qui l'on ne parle plus de sa tragédie ; il est jaloux du roué ». Et Mercier de conclure : « Il faudra donc que l'Académie française admette ce mot dans son Dictionnaire, comme un terme les plus familiers à cette bonne compagnie ».

CHAPITRE 6

LES VOIX DE LA SENSIBILITE POPULAIRE

Depuis plusieurs décennies, l'intérêt a grandi pour la littérature dite populaire de l'Ancien Régime. Grâce aux travaux de Geneviève Bollène notamment, on a redécouvert l'existence et l'étendue de la « bibliothèque bleue », ces petits volumes de même couleur sur papier grossier, ancêtres du livre de poche, que les colporteurs vendaient jusque dans les villages les plus reculés aux quelques alphabétisés³⁵⁷. L'exécution publique jouant un grand rôle dans la vie spirituelle du peuple³⁵⁸, il est normal qu'elle ait eu une large place dans cette littérature, que ce soit dans les biographies de brigands fameux³⁵⁹ ou dans les « plaintes », ces pièces en vers « que le peuple écoute la larme à l'œil et qu'il achète avec empressement » les jours d'exécution, selon Sébastien Mercier.

6.1. « Tout finit donc par des chansons »

« Un parricide, un empoisonneur, un assassin, le lendemain, que dis-je, dès le jour même de leur supplice, enfantent des plaintes qui sont chantées dans tous les carrefours, et composées par les chanteurs du Pont-Neuf. Ces couplets lugubres sont débités par des voix plus lamentables encore. Les grands voleurs obtiennent aussi cette espèce d'oraison funèbre. La canaille écoute ces jéréemies ambulants : les moralités sur les dangers du vice et du libertinage sont renfermés dans les derniers couplets ; ces chanteurs se distinguent des chanteurs profanes et, pour marquer leur métier religieux, ils portent une croix et un scapulaire ; on sent bien qu'ils n'ont point la trogne rouge comme les distributeurs des chansons dissolues : jamais ils ne montent sur un tréteau ; ils marchent à pied d'un pas lent, et leur extérieur annonce la componction ».

« Les faits extraordinaires, et qui tiennent par quelque côté au crime et au repentir, forment ainsi le sujet de ces plaintes. Quelques hommes de lettres, dans des moments de détresse, en ont composé à neuf francs la pièce, quand la verve des poètes du Pont-Neuf était à sec, ou bien quand la matière exigeait une voix plus renforcée. On a célébré ainsi Desrues et sa plainte réapparaît de temps en temps, comme on remet au théâtre une pièce ancienne et mémorable ».

« Tout finit donc par des chansons, comme dit le proverbe de la comédie ; et les événements les plus tristes finissent encore par là, tant le caractère de la nation la porte à mettre toute en vaudeville », conclut Mercier, qui souligne encore l'extraordinaire popularité de ces chansons macabres dans les classes populaires parisiennes : « quiconque, Maréchal de France ou pendu, n'a pas été chansonné, a beau faire, il demeurera inconnu du peuple. Je soutiens ici que Desrues dans les carrefours de la capitale est plus illustre que Voltaire »³⁶⁰.

La population retrouvait certainement dans ces plaintes et dans les biographies de brigands fameux ses propres habitudes mentales³⁶¹. Michel Foucault a tenu cependant à souligner le caractère équivoque de cette littérature particulière : « Le condamné se trouvait héroïsé par l'ampleur de ses crimes largement étalés, et parfois par l'affirmation de son tardif repentir (...). Si le condamné était montré repentant, acceptant le verdict, demandant pardon à Dieu et aux hommes de ses crimes, on le voyait purifié : il mourait, à sa façon, comme un saint. Mais son irréductibilité même faisait sa grandeur : à ne pas céder dans les supplices, il montrait une force qu'aucun pouvoir ne parvenait à plier »³⁶². Il était pourtant exceptionnel qu'une complainte soit interdite, or toutes étaient soumises à la censure avant de pouvoir être imprimées : selon un éditeur de chansons populaires anciennes, un morceau qui chantait la mort du maréchal de Biron fut interdit parce qu'il soulignait le refus de Henri IV de faire grâce à son ancien compagnon³⁶³.

On va voir que la conception chrétienne de la mort du condamné avait incontestablement pénétré ces reflets de la sensibilité populaire ainsi que Michel Bée, au départ des seuls exemples normands, l'a bien noté jadis³⁶⁴.

6.2. Les histoires de brigands.

Trois «biographies de criminels» se détachent au XVIII^e siècle. Deux sont des vedettes de cette littérature de colportage : Cartouche et Mandrin, roués l'un et l'autre, respectivement en 1722 et 1755 à Valence et à Paris³⁶⁵. La Vie de Mandrin est suivie d'un étonnant dialogue fictif entre les deux susnommés³⁶⁶. Le quatrième texte, inconnu des spécialistes en France³⁶⁷ mais largement diffusé à Liège et dans les Pays-Bas, est une biographie de l'abbé verviétois Jacques Pierlot, exécuté à Liège pour assassinat en 1786³⁶⁸. C'est par celui-ci que nous commencerons, car l'auteur anonyme de ce récit n'a pas pu être influencé par la grande notoriété du criminel, comme ce fut le cas pour les deux célèbres brigands français.

L'auteur de la *Vie* de Pierlot reconnaît d'emblée que le public attend de préférence un récit des derniers instants, ce qui est déjà significatif. Mais il ajoute qu'il croit bon de donner auparavant une biographie du personnage pour expliquer que, si son crime est exécrable, le coupable mérite malgré tout quelque pitié en raison de son empressement à aider la justice pendant son emprisonnement. Nous retrouvons ensuite dans le récit détaillé de son exécution toutes les caractéristiques de la mort chrétienne, avec toutes les exagérations d'usage – réelles ou inventées : résigné, loin de se plaindre de sa sentence, Pierlot l'estime trop douce pour son expiation ; écrivant à ses parents, il exprime son ferme espoir en la miséricorde divine, qu'il ne cesse d'invoquer ; après avoir demandé des messes pour son âme, il meurt sans une plainte, implorant de Dieu la force de supporter des douleurs méritées. Comme il se doit, l'auteur sait reconnaître là la « mort du bon larron », qui vaut au condamné d'« être plaint des âmes sensibles ».

Le récit des derniers instants de Cartouche est nettement plus long, mais il se contente pourtant de livrer une relation sèche de l'exécution, sans omettre certes aucune précision, mais aussi sans inviter le lecteur à tirer un enseignement quelconque de la mort du criminel. Or la mort de Cartouche n'a pourtant rien de bien exemplaire : arrivant au supplice sans avoir rien avoué, c'est la désaffection de ses compagnons qui le pousse à les dénoncer, après quoi il écoute enfin son confesseur. Peut-être est-ce l'absence de toute attitude propre à édifier le lecteur qui retient le narrateur de se livrer aux habituelles leçons de morale.

Ce n'est pas le cas dans les quelques paragraphes consacrés à la fin de Mandrin, qui reflètent beaucoup plus une attitude bien connue du public : le criminel reste endurci jusqu'au dernier jour, mais, dès que la mort est proche, toute sa « philosophie » l'abandonne ; docile, il écoute alors son confesseur qui achève d'abattre ce qui restait de « féroce » en lui ; pleurant enfin ses crimes, il monte à l'échafaud « sans orgueil et sans faiblesse » et, avant de souffrir en regrettant amèrement son passé, il tient un discours très moralisateur au peuple. Mais le récit tend surtout à montrer que le crime ne paye pour personne et la mort convenable – mais sans plus – de Mandrin n'est pas valorisée : l'auteur se contente de souligner que, dans leurs derniers moments, même les plus costauds « craquent ».

Cartouche et Mandrin, dans un autre texte, se retrouvent d'ailleurs en enfer, où, au cours d'un amusant dialogue, ils revendiquent chacun l'honneur d'être placés à la tête des criminels. En désignant leur place respective au chef des Filous et à celui des Brigands, Pluton, maître de cet Enfer étonnamment païen, leur tient un long discours très moral lui aussi, en soulignant qu'ils n'ont retiré aucun avantage de leurs crimes. Et pendant que Pluton joue ainsi, curieusement, les pères la Vertu, son épouse Proserpine

obtient des deux suppliciés leurs roues pour « faire la folle en cabriolet dans les Champs-Élysées », à l'exemple de la mode qui fait alors fureur à Paris³⁶⁹ !

C'est sans doute la popularité des deux hommes qui fait que les pages finales de leur biographie insistent plus sur le thème de l'exemple judiciaire que sur celui de la « bonne mort ». Pour retrouver celle-ci, il faut se tourner vers les chansons ou les petites pièces en vers consacrées, non aux symboles héroïsés de la grande délinquance, mais à des criminels à la fois plus variés et plus représentatifs de l'immense cohorte des condamnés.

6.3. Les couplets

Avant les longues plaintes imprimées, de courtes pièces en vers, anecdotiques ou polémiques, parfois humoristique aussi, ont circulé au lendemain de bien des exécutions, et cela à toutes les époques, de la fin du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime. Les chroniqueurs notaient parfois ces couplets dans leurs journaux intimes et en ont fait ainsi parvenir quelques-uns jusqu'à nous. Ces petites pièces colportaient sans doute, pour que leurs vers soient autorisés et répétés, des opinions « correctes » aux yeux des autorités comme du public. La plupart du temps, on va le voir, les auteurs anonymes de ces vers maladroits étaient dépourvus du talent des Villon, Ronsard et autres Du Bellay...

Parfois seuls les faits sont rapportés, sans autre indication marquante. Ainsi après la mort par décapitation de Saint-Pol, connétable de France, en décembre 1475³⁷⁰ :

« Mil quatre cents (l'année de grace)
Soixante quinze, en la grand'place
A Paris que l'on nomme Grève,
L'An qui fut fait aux Anglais trêve,
De décembre le dix-et-neuf,
Sur un eschaffaudage fait de neuf,
Fut amené le connestable,
Accompagnée grande et notable,
Comme le veult Dieu et raison,
Pour sa très grande trahison,
Et là il fut décapité
En ceste très noble cité ».

Au lendemain du supplice de Beurquin, brûlé pour hérésie le 24 avril 1529³⁷¹, un auteur s'essaye par contre à ces vers bien peu catholiques :

« Du faulx Berquin et de ses documens
Dieu s'est vengé par les quatre elemens :
Terre luy a desniée sepulture,
Feu l'a destruiect et sa faulce escripture,
Tisons par eaue pluviale arrousez
Se sont plus fort esmeulz et embrasez,
Dont pour la fin du malheureux comprendre
L'air par les sens en a receu sa cendre ».

Plus partisane encore est une chanson consacrée à « la réjouissance de la défaite de Montgomery lequel a esté exécuté en la place de Grève le samedi 26e jour de juin 1574 »³⁷². De religion protestante, celui-ci n'avait voulu ni se confesser, ni prendre ou baiser le crucifix³⁷³. C'est ce que notent ces couplets, qui racontent la mort « misérable » du comte, qui a bien montré par là qu'il n'était qu'« un méchant damnable » dont le refus d'embrasser le crucifix a scandalisé l'assemblée : « Je parle à toy, damnable/ Tu n'as point, exécration/ Voulus baiser la croix/ Ton âme tollérable/ Sera endommageable ... ». De bien piètres rimes qui ne font pas honneur à leur auteur !

En décembre 1591, c'est avec plus d'humour qu'est évoquée la pendaison de seize protestants parisiens³⁷⁴ :

« Les Seize ont déjà pris possession
Des seize piliers de Montfaucon,
Pourvu aussi qu'ils ne soient davantage :
S'ainsi était-ce, serait grand dommage,
Et en danger d'un différend entre eux.
- Non, le gibet est fait à deux étages :
Il en portera haut et bas trente-deux »

Trois ans plus tard, un autre rimeur s'essayait à son tour à faire de l'esprit autour de la pendaison simultanée d'un sergent, d'un prêtre et... du bourreau de la ville lui-même, accusés d'avoir assassiné un juge³⁷⁵ :

« Le sergent fut créé pour le malfaiteur prendre ;
Si condamné à mort, le bourreau, pour le pendre :
Avant la mort, il est par prêtre confessé.
Ici tu vois, passant, par nouvelle justice,
Sergent, prêtre, bourreau exposés au supplice,
Pour un crime non vu pareil au temps passé ».

La condamnation controversée du maréchal Charles de Biron, ancien favori d'Henri IV, exécuté pour conspiration avec l'ennemi espagnol en juillet 1602, fut l'occasion de nombreux couplets, dont une ronde enfantine encore interdite un siècle plus tard parce qu'elle laissait percevoir une critique quant à l'absence de pitié du roi³⁷⁶ :

« Dedans la ville de Paris
Il y a des messieurs et des dames
Il y a des comtes et des barons
Regrettant la mort de Biron ».

Pierre de l'Estoile avait recueilli la quasi totalité de ces poèmes sur Biron et en nota les meilleurs à son goût³⁷⁷ :

« Biron, servant son prince entre mille gendarmes,
Vieillard, d'un coup de pièce eut le chef emporté.
Son fils, un second Mars, voulant tourner ses armes,
En l'avril de ses ans se voit décapité.
L'un est digne d'honneur, l'autre est digne de larmes,
Et tous deux des grandeurs montrent la vanité »

« Passant, qu'il ne te prenne envie,
De savoir de Biron le sort,
Car ceux qui auront vu sa vie,
Ne s'étonneront de sa mort »

« L'an six cent et deux, en juillet,
On vit le grand Biron défaire,
Non pour le mal qu'il avait fait,
Mais pour celui qu'il voulait faire ».

Le même mémorialiste recueille encore en 1609, parmi beaucoup d'autres du même tonneau, un quatrain ironique composé après la pendaison d'un pauvre hère qui prétendait être le fils du Pape³⁷⁸ :

« Dieu le père a voulu que son cher fils unique,
Par les Juifs, en la Croix, pour nous fût étendu ;
Et le Pape a voulu, pour la Foi catholique,
Que son fils, dans Paris, de même fût pendu ».

Condamné à mort pour complot contre Richelieu en 1632, le duc Henry de Montmorency eut droit lui aussi à quelques vers colportés dans les rues de Paris³⁷⁹ :

« Ce grand Montmorency n'est plus qu'un peu de cendre

Que le sort précipite où tout doit arriver.
Là courent ses pareils, si l'on en peut trouver ;
C'est le destin d'Achille et celui d'Alexandre.

Tant de rares vertus ne l'en ont pu défendre ;
Mars commença l'outrage, et ne sut l'achever.
Il respecta le sang qu'on a vu réserver
A la plus vile main qui le pouvait répandre ».

6.4. La complainte du supplicié

Plus encore que ces brèves pièces, l'exécution de la plupart des criminels a donné lieu dès le XVII^e siècle aux complaintes évoquées plus haut, parmi lesquelles on retiendra ici trois textes de ce type, consacrés chaque fois à des suppliciés « ordinaires ». D'abord la longue *Complainte de Jeanne-Marie-Thérèse Judacier*, exécutée à Grenoble en 1788 pour avoir empoisonné sa famille³⁸⁰. Ensuite la *Chanson lamentable d'un méchant garnement qui, ayant tué une jeune fille qui l'avait retiré du gibet, a été incontinent exécuté après*, imprimée dans un recueil de 1644³⁸¹. Cette chanson est sans doute du siècle précédent : en effet, la plus tardive application de l'usage médiéval du « mariage sous la potence » date de 1567³⁸² et, au début du XVII^e siècle, l'application de cette coutume était refusée par des juges grenoblois³⁸³. Notre troisième texte, *La fille à l'échafaud*, malheureusement non daté, est une chanson provenant de Lozère contant l'exécution d'une fille coupable d'avortement³⁸⁴.

Suivant un modèle stéréotypé et quasi immuable, la complainte invite d'abord le public à prendre amplement connaissance des forfaits du condamné. C'est ce dernier lui-même qui les expose : ces aveux publics sont la première condition de sa pénitence. « Mon forfait est abominable/ Je le connais bien à présent », dit l'empoisonneuse grenobloise, qui décèle dans son arrestation un signe de la miséricorde divine.

Autre étape obligée du processus, l'acceptation du supplice comme un châtiment mérité. C'est ce que fait le « méchant garnement » : « Hélas, noble assistance, la mort ay mérité/ D'avoir tué ma femme qui m'avait racheté ». De même, la « fille à l'échafaud » reproche à sa mère de vouloir acheter sa grâce : « Ma mère, gardez votre argent/ Toute fille qu'a fait folie/ Mérite la mort ... ».

La complainte de Marie-Thérèse Judacier offre ensuite un modèle de dialogue entre la suppliciée qui faiblit, et son confesseur qui la rassure et la conforte en lui rappelant que son expiation et sa souffrance, patiemment

supportées, peuvent lui valoir le ciel. Elle comporte aussi un modèle de repentir et d'action de foi en Dieu, dont la condamnée, en mourant, ne cesse d'implorer la miséricorde.

Enfin, comme dans le récit des derniers instants de Mandrin, cette littérature à usage populaire contient aussi des leçons pour l'assistance. En général, observe Sébastien Mercier, « les moralités sur les dangers du vice et du libertinage sont renfermés dans les derniers couplets »³⁸⁵. Ainsi « la fille à l'échafaud » conseille-t-elle à ses parents, tout au long des trois derniers couplets de sa complainte, de mieux surveiller leur deuxième enfant. De même, l'avant-dernière strophe de la *Musique sur un condamné à mort*, chanson lyonnaise composée en 1627 après l'exécution d'un protestant pour bris d'un crucifix, se termine aussi par l'inévitable leçon de morale : « Diligemment examiné / Le siège m'a tost condamné / D'estre pendu et mis en cendre / Avecque la quille de bois / Afin qu'un chacun pust apprendre / Qu'il faut mieux vénérer les croix »³⁸⁶. Et Marie-Thérèse Judacier, un siècle et demi plus tard, ne dit pas autre chose : « Voyez mon juste châtiment / Obéissez à vos parents / Sur toutes choses... ».

Tout cela est bien trop conforme aux enseignements de l'Eglise comme de la justice pour ne pas sonner faux, et pourtant le succès de ces complaintes n'aurait pas pu s'imposer sans un fond de vérité et de réalisme. Comme l'exprimait si bien Michel Foucault³⁸⁷, « dans toute cette littérature de crimes, il ne faut voir sans doute ni une expression populaire à l'état pur, ni non plus une entreprise concertée de propagande et de moralisation, venue d'en haut ; c'était un lieu où se rencontrent deux investissements de la pratique pénale – une sorte de front de lutte autour du crime, de sa punition et de sa mémoire. Si ces récits peuvent être imprimés et mis en circulation, c'est bien qu'on attend d'eux des effets de contrôle idéologique [...] Mais s'ils sont reçus avec tant d'attention, s'ils font partie des littératures de base pour les classes populaires, c'est qu'elles y trouvent non seulement des souvenirs mais des points d'appui [...]. De sorte que ces textes peuvent être lus comme discours à double face, dans les faits qu'ils rapportent, dans le retentissement qu'ils leur donnent et la gloire qu'ils confèrent à ces criminels désignés comme illustres ».

Qu'il s'agisse des vies de brigands, des couplets en vers ou des complaintes, on ajoutera que ces pièces peuvent également être vues, dans leur façon de relater les derniers instants du condamné, comme autant de preuves de la persistance d'une même grille de lecture populaire, ce qui indique bien que même si sa propre attitude n'était pas toujours chrétienne vis-à-vis du condamné, le public de l'exécution capitale jugeait toujours la mort de ce dernier en fonction des critères de « la mort du bon larron », certes parfois avec peu de discernement.

Il en fut ainsi jusqu'à la fin du XVIII^e siècle : les témoignages originaux de la sensibilité populaire à l'égard de la mort du condamné expriment constamment les mêmes caractéristiques immuables, au point que celle-ci ne semble pas avoir évolué, même après l'affadissement du discours du XVII^e siècle sur le supplice-expiation et la multiplication chez les élites des critiques à l'égard des excès voire, chez quelques-uns, du principe même de la « mort publique ».

CONCLUSION

Telles qu'elles se manifestent dans l'exécution publique, sa préparation et ses suites, les attitudes mentales de la collectivité à l'égard du condamné à mort semblent connaître une première évolution entre le XV^e siècle déjà et le milieu du XVI^e. A la fin du Moyen Age, en effet, le supplicié paraît exclu de la communauté des vivants, certes, mais aussi de celle des morts, puisque son crime et sa peine le rendent indigne des sacrements. On semble considérer alors le châtiment terrestre qui frappe le corps comme annonçant le châtiment inéluctable qui attend l'âme.

C'est l'Eglise surtout, par les interventions de quelques-uns de ses membres, qui va s'efforcer de modifier cette attitude. Elle souligne que, *s'il se repent*, le condamné à mort rentre dans la communauté. Dès lors, la loi divine prescrit de recevoir sa pénitence et de lui permettre ensuite de partager la communion. Mais ce n'est que très lentement et avec difficulté que cette idée sera peu à peu acceptée. L'emportant progressivement sur des hésitations et des réticences qui manifestent le poids des traditions plutôt sans doute qu'une volonté délibérée de rejeter le condamné, elle sera diversement mise en pratique.

Le refus français d'accorder la communion au supplicié est peut-être moins le signe de la persistance d'une attitude de réprobation à son égard que celui du maintien d'un usage devenant incompatible avec d'autres sentiments exprimés surtout autour du XVII^e siècle. En tous cas, nous ne rencontrons guère de contestation de ce fait : il n'y aurait donc pas eu de tentative pour réintégrer totalement ce mort en puissance dans la communauté des chrétiens.

Non seulement le condamné n'a pas toujours la possibilité de communier, mais il n'a jamais *droit* au champ béni du repos. Cependant, il ne faut pas voir là autre chose que la conséquence de la volonté invariable de la justice de pouvoir disposer du cadavre supplicié pour l'exposer en exemple. Dans un deuxième temps d'ailleurs, aux XVII^e et XVIII^e siècles, alors que l'attitude de la société à l'égard du condamné lui-même ne se modifie plus fondamentalement, le supplicié mort en se repentant obtiendra généralement la sépulture : l'augmentation du nombre de ces inhumations *autorisées* découle de l'amenuisement de la pratique d'exposition des cadavres, qui subsiste cependant.

Le criminel mis à mort a donc toujours une personnalité hybride : sa pénitence lui permet, comme à tout chrétien, de rentrer dans l'Eglise et de mourir, s'il le peut, en chrétien, mais son crime peut encore lui valoir de

subir l'un ou l'autre interdit, surtout - il faut le souligner - s'il est «de vile condition ». Mais ce n'est plus un réprouvé : pour mourir et s'y préparer, il bénéficie, davantage qu'un autre mourant d'ailleurs, de l'aide d'un prêtre et du soutien d'âmes charitables.

Le poids des coutumes chrétiennes d'enterrement est réel face aux coutumes juridiques. De même, dans les controverses autour de l'octroi ou non des derniers sacrements réclamés par les condamnés, on mesure toute l'importance accordée à ces secours pour réussir sa mort et gagner l'au-delà, tels qu'ils sont perçus alors. En fait, tout fait signe, tout a son poids : les prières, les actes de foi, les repentirs. Au Grand Siècle, le discours sur la mort du condamné, gagnant encore en importance, va surtout insister sur deux vertus nécessaires à la mort du criminel, dès qu'il peut se préparer à celle-ci : *la pénitence et l'espérance*. Elles sont les premières conditions, alors presque suffisantes même, pour faire de la mort du condamné et des souffrances de son supplice une oeuvre expiatoire méritoire au plus haut point. L'essentiel est qu'il manifeste son acceptation du châtiment par des aveux, sa pénitence par des regrets, son espoir en la miséricorde divine par des actes de foi, son humble soumission au jugement de Dieu enfin par des prières.

C'est la mort du bon larron : ce thème sous-tend les actions du confesseur, qui visent à susciter et confirmer, par des paroles apaisantes ou des menaces, l'espérance en Dieu. Ce Dieu est présenté, selon les cas, comme miséricordieux (afin que jamais le supplicié ne désespère à cause de ses crimes) ou comme Dieu vengeur *si le condamné ne se soumet pas aux règles de la bonne mort*.

L'instant de la mort se trouve donc positivement valorisé pour le criminel, la scène de la mise à mort aussi, pour les assistants. C'est ainsi que, au XVII^e siècle, bon nombre d'exécutions capitales sont données comme modèles de « saintes morts ». Suivant l'expression de Michel Vovelle, l'exécution est bel et bien un des spectacles majeurs du cérémonial « baroque » d'une mort intensément et collectivement vécue. Il est d'ailleurs remarquable de constater la synchronie entre la contestation puis le refus du cérémonial qui marquent une évolution devant la mort dans les mentalités du XVIII^e siècle, et la modification qui se produit à certains niveaux à l'égard de l'exécution capitale.

On observe alors la disparition des longs récits d'exécutions édifiantes dans les journaux et mémoires du temps, de même que de certains types d'ouvrages consacrés à celles-ci et nombreux au siècle précédent, enfin le détachement de certains à l'égard de la « pompe classique » des exécutions, mais toujours dans les sphères plus élevées de la population. De même, on

constate aussi des changements apportés au discours sur la mort du condamné. Il est moins question du caractère expiatoire des souffrances. Critiquée dès le XVII^e siècle, la pénitence *in extremis* l'est encore plus au siècle suivant.

Tout simplement, on ne souligne plus aux condamnés qu'un repentir tardif peut aisément leur valoir le ciel. Les modèles qui leur sont offerts se convertissent réellement et rapidement, devenant de parfaits chrétiens dès après leur arrestation. Le rachat du condamné doit désormais s'obtenir autant par son attitude exemplaire pendant son emprisonnement (prières multiples, charité, lectures) que durant ses derniers instants, en public. La mort paraît bien moins valorisée dans cette morale, tandis que l'action personnelle du criminel sur lui-même et la profondeur des manifestations de son repentir avant les moments du supplice sont davantage pris en compte – comme en témoigne le peu de place réservé au récit de l'exécution elle-même dans les *Relations* édifiantes offertes alors aux condamnés à mort.

Mais la conception chrétienne de la mort du criminel (mort-pénitence acceptée volontairement et supportée grâce aux prières *collectives*) subsiste, d'une manière générale. Le peuple continue à assister de manière permanente à cette « fête » qu'est la mort publique du criminel. Fête des supplices et de la mort et non plus, pour le peuple, fête judiciaire : il évalue la portée des derniers instants du supplicié ou ce qu'il peut en voir au travers de critères de jugement immuables.

La persistance sur une si longue durée des caractères fondamentaux de la mort chrétienne du condamné est remarquable. Ce qui l'est plus encore pour l'histoire des mentalités, c'est la distorsion marquée, dans l'attitude générale à l'égard de l'exécution, entre une couche plus élevée de la population et une masse toujours nourrie par le spectacle de la mort publique, dont se détourne une bonne part de la société. Cette modification de la sensibilité semble ne pas concerner le peuple. Aussi continue-t-il à chercher dans la mort du criminel – lorsque sa propre attitude et celle de ce dernier sont convenables, or c'est loin d'être toujours le cas – des exemples de bonne mort, qu'il note, sinon avec discernement, du moins toujours attentivement.

Sur ces bases, une autre lecture de la mort sur l'échafaud et de tous les récits d'exécution est possible pour contribuer à l'histoire de la sensibilité collective face à la mort avant la fin du XVIII^e siècle : comme nous avons essayé de le faire, on peut décoder ceux-ci comme autant d'exemples, tant positifs que négatifs, de l'art de bien mourir, vécus par tous avant les évolutions du Siècle des Lumières, et encore par la majorité de nos ancêtres ensuite.

NOTES

Notes de l'Introduction

¹Georges KELLENS, *Punir*, p. 121.

²André LANGUI et André NORMANDEAU, « La peine de mort », p. 689.

³On trouvera un bon résumé des arguments habituellement échangés sur ce thème dans Georges KELLENS, *op.cit.*, p. 130-138.

⁴André LANGUI, *op.cit.*, p. 691.

⁵Michel VOVELLE, *L'heure du grand passage*, p.75.

⁶Jean BLOCH-MICHEL, *La peine de mort en France*, p. 202.

⁷Voir Raymonde MONNIER, « La question de la peine de mort sous la révolution française »

⁸Michel BEE, *La société traditionnelle et la mort*, p. 93.

⁹Michel BEE, *op.cit.* ; Jean HUIZINGA, *Le déclin du Moyen-Age* ; François LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou* ; Robert MANDROU, *Introduction à la France moderne* et Michel VOVELLE, *Mourir autrefois*.

¹⁰Par exemple N. GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Age* ; J.M. CARBASSE, *La peine en droit français des origines au XVII^e siècle* ; R.C. VAN CAENEGEM, *La peine dans les Anciens Pays-Bas*.

¹¹Voir Arthur KOESTLER, *Réflexions sur la peine capitale*, p. 56.

Notes du Chapitre 1

¹²Cités par J. DELARUE, *Le métier de bourreau*, p. 111 et par N. GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Age*, p.191.

¹³Pierre DE L'ESTOILE, *Journal*, t. II, p. 483

¹⁴G. KELLENS, *op.cit.*, p.119.

¹⁵IMBERT, *La peine de mort*, IMBERT et LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, et J.BLOCH-MICHEL, *op.cit.*

¹⁶N.GONTHIER, *op.cit.*, p.170.

¹⁷J.M. CARBASSE, *op.cit.*, p.166 et R.C. VAN CAENEGHEM, *op.cit.*, p.138-139.

¹⁸Je me base pour la description des techniques d'exécution et leur application essentiellement sur l'analyse et les témoignages collationnés par Léon-Ernst HALKIN, *La cruauté dans les supplices*, p.131 à 144, par J. BLOCH-MICHEL, *op.cit.*, p 204-209, par J. DELARUE, *op.cit.*, p. 99-113

et par N. GONTHIER, *op.cit.*, p.146-169. Les citations non autrement identifiées sont extraites du premier de ces ouvrages.

¹⁹Pierre DE L'ESTOILE, *Journal*, t. II, p. 625.

²⁰*Idem*, t. I, p. 192.

²¹N. GONTHIER, *op.cit.*, p.149.

²²*Idem*.

²³Samuel PEPYS, *Journal*, vol. 6, p. 126.

²⁴G.DE FROICOURT, *La guillotine liégeoise*, p.15-17 ; J. DELARUE, *op.cit.*, p. 151-153 ; H. PIGAILLEM, *Le docteur Guillotin*, p. 91.

²⁵N. GONTHIER, *op.cit.*, p.166.

²⁶*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 376.

²⁷Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t. II, p.159.

²⁸HARDY, *Mes loisirs*, t. I, p. 13 et 397.

²⁹BARBIER, *Journal*, vol. 6, p. 74.

³⁰HARDY, *op.cit.*, t. I, p.30.

³¹F. LEBRUN, *La mort en Anjou*, p. 420.

³²CRESPIN, *Histoire des martyrs* p. 639.

³³*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 245.

³⁴BARBIER, *op.cit.*, vol 4, p. 448.

³⁵CRESPIN, *op.cit.*, t. I, p. 336.

³⁶N. GONTHIER, *op.cit.*, p. 165.

³⁷R.H. BAINTON, *Michel Servet*, Genève, Droz, 1953, p. 128.

³⁸BARBIER, *op.cit.*, vol. 4, p. 448.

³⁹CRESPIN, *op.cit.*, t. III, p. 478.

⁴⁰H. KAMEN, *Histoire de l'Inquisition espagnole*, Paris, 1966, p. 205.

⁴¹N. GONTHIER, *op.cit.*, p. 160.

⁴²LEBRUN, *op. cit.*, p. 417, 420.

⁴³Cfr. LALLEMAND, *Histoire de la charité*, t. 4, p. 113 et sv.

⁴⁴J.M. CARBASSE, *op.cit.*, p. 163 et R.C. VAN CAENEGHEM, *op.cit.*, p. 133.

⁴⁵N. GONTHIER, *op.cit.*, p. 171.

⁴⁶CARBASSE, p. 164 ; GONTHIER, p.190 ; R.C. VAN CAENEGEM, p. 122.

⁴⁷VAN CAENEGEM, p. 122.

⁴⁸*Idem*, p. 140.

⁴⁹J. DELARUE, *op.cit.*, p. 109 et André LANGUI, « Peine de mort », p. 690.

⁵⁰CARBASSE, p. 165.

⁵¹GONTHIER, p.195 et 197.

⁵²Cfr FOUCAULT, *op. cit.*, p. 64-65 et IMBERT, *op. cit.*, p. 104-105. Voir quelques exemples in BARBIER, *Journal*, vol. 1, p. 399 et 420, vol. 4, p.454-456.

⁵³IMBERT, *op. cit.*, p. 105-107.

⁵⁴Voir BARBIER, *op. cit.*, vol. 4, p. 308.

Notes du Chapitre 2

⁵⁵Cité par BEE, *op. cit.*, p. 100-101.

⁵⁶*Idem*, utilisé p. 99-101. Le préambule est publié par GOUESSE, *Les documents de l'histoire de la Normandie*, p. 290-293.

⁵⁷GOBERT, Th., "Fondation de l'office d'aumônier de la prison de Liège".

⁵⁸MOREAU, *Les belles prisons ...*, 1687, p. 144.

⁵⁹Voir LALLEMAND, *op. cit.*, t. 4, vol. 2, p. 164-173 et J. DELARUE, *op.cit.*, p.110.

⁶⁰Cfr. *Journal d'un bourgeois de Paris*, 1515-1536, p. 257.

⁶¹Cfr. LEBRUN, *op. cit.*, p. 456.

⁶²LALLEMAND, *op. cit.*, p. 170.

⁶³Voir GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. 4, 1926, p. 127 et G. DE FROIDCOURT, *op.cit.*, p.137 ; cette confrérie ne semble pas avoir été l'objet d'une étude particulière. Les objets qu'elle utilisait sont conservés au Musée de la vie wallonne.

⁶⁴GOBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 152-193.

⁶⁵Ernest POLAIN, *La vie à Liège sous Ernest de Bavière*, t. 2.

⁶⁶Une liste incomplète de ces publications se trouve dans Ulysse CAPITAIN, "Biographie des médecins liégeois", 3e partie, in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 3, 1857, p. 435. Nous avons pu consulter les volumes des années 1722, 1725, 1735, 1737-1740, 1742, 1744, 1748, 1750-1757, 1767, 1771 et 1773.

⁶⁷*Les belles prisons ...*, Liège, 1687, p. 439 ; Bertrand Moreau, né en 1624, fut chanoine de Sainte-Croix de 1656 à sa mort en 1696.

⁶⁸*Les moeurs chrétiennes ...*, t. 2, 1750-1751, in *Avertissement; Les soupirs d'Alexis prisonnier ...*, 1740, p. 19 et 23 ; *La Volonté de l'homme conforme à celle de Dieu*, t. 4, 1755, p. 44-50 et 73-74 ; *Motifs d'assister les prisonniers*, 1756, p.5.

⁶⁹Cité par L. LALLEMAND, *op.cit.*, p.126.

⁷⁰*Les soupirs d'Alexis prisonnier*, p. 23 et LALLEMAND, *op. cit.*, p.170.

⁷¹*Règles de la Compagnie de la Charité ...*, p. 45 ; le règlement y est publié p. 28-44 ; on le trouve également dans l'*Abrégé des indulgences et des grâces ...*, p. 60-69.

⁷²Cfr. VOVELLE, *op. cit.*, p. 133-134.

⁷³*Abrégé des grâces et indulgences ...*, p. 25-26.

⁷⁴*Idem*, p. 63, point 9 du règlement : «Les confrères qui iront dans les prisons afin de gagner les Indulgences visiter les condamnés à mort».

⁷⁵VOVELLE, *op. cit.*, p. 133.

Notes du Chapitre 3

⁷⁶BEE, *op. cit.*, p. 95-96.

⁷⁷FOUCAULT, *op. cit.*, p. 52.

⁷⁸BEE, *op. cit.*, p. 98.

⁷⁹Sentence du connétable Louis de Luxembourg, exécuté le 19 septembre 1475, in JEAN DE TROYES, *Chronique*, p. 319.

⁸⁰LAMBORELLE, *Style et manière de procéder en matière criminelle au pays de Liège*, p. 90.

⁸¹DE PONTIS, *Mémoires.*, *op. cit.*, p. 182.

⁸²MOREAU, *op. cit.*, p. 175-176.

⁸³DE L'ESTOILE, *Journal*, t.3, p.75.

⁸⁴SCOUVILLE, *Catéchisme catholique*, p. 146 et DE BRONCAS, *Ordonnances synodales*, p. 456.

⁸⁵HUIZINGA, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁶GERSON, J., « Requête pour les condamnés à mort », in *Œuvres complètes*, t. 7.

⁸⁷IORGA, N., *Philippe de Mézières*, p. 438.

⁸⁸GERSON, *op. cit.*, p. 342.

⁸⁹BOCA, *Justice criminelle d'Abbeville*, p. 215.

⁹⁰DU ROUSSEAU DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, p.463.

⁹¹SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France ...*, vol. 8, p. 122.

⁹²BUCHON, *Choix de chroniques*, p. 606, 609, 613, 614, 631, 656, 683.

⁹³*Idem*, p. 674.

⁹⁴*Idem*, p. 306, 316, 319, 335.

⁹⁵*Synodicon Ecclesiae Parisiense*, p. 176. Je n'ai pu retrouver ce qui nécessita cette intervention.

⁹⁶DE LUSY, A., *Journal d'un bourgeois de Mons*, p. 344, 363, 374. – De même, *Journal d'un bourgeois de Paris 1515-1536*, p. 344, 434.

⁹⁷Selon un prélat, il ne le méritait pas. En fait, Huss s'était confessé en prison. Voir DE VOOGHT, *L'hérésie de Jean Huss*, p. 457.

⁹⁸DACHEUX, *Jean Geiler de Kaiserberg*, p.46.

⁹⁹*Idem*, p. 47.

¹⁰⁰Ainsi JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, t. 2, p. 538-540.

¹⁰¹*Jon. Chifletii J.C. Vesontini Concilium de Sacramento Eucharistiae ultimo supplisio officiendi non denegando*, Bruxellae, Typis Mommartianis,

1644, mentionné par FEVRE, *Le problème de l'incroyance au XVI^e siècle*, p. 312.

¹⁰²J. HERISSAY, *Les aumôniers de la guillotine*, p. 40.

¹⁰³DACHEUX, *op. cit.*, p. 45, note 1.

¹⁰⁴*Idem*, p. 47.

¹⁰⁵*Code criminel de Charles V*, p. 128.

¹⁰⁶JEAN DE TROYES, *op. cit.*, p. 319.

¹⁰⁷Au titre 25, article 24, page 138.

¹⁰⁸DE PONTIS, *op. cit.*, p. 179

¹⁰⁹JOUSSE, *op. cit.*, p. 539.

¹¹⁰Déposition de l'huissier Jean Massieu in R.PERNOUD, *Vie et mort de Jeanne d'Arc*, p. 235. Deux semaines auparavant, Jeanne, malade, avait demandé ces mêmes sacrements : on les lui avait refusés « si elle ne se soumettait pas à l'Eglise ». Cfr. CHAMPION, *Procès de condamnation ...*, t. 2, p. 238.

¹¹¹Dans un autre manuel d'inquisiteur (spécialisé dans la sorcellerie), INSTITORIS et SPRENGER, *Le Marteau des sorcières*, les p. 600-648 détaillant les treize manières de terminer un procès sont intégralement transcrites du *Directoire des Inquisiteurs* de Nicolas EYMERIC (p. 300-344 de l'édition de Rome, 1578) qui fut longtemps diffusé en manuscrit avant d'être imprimé à Barcelone en 1502.

¹¹²Bernard GUI, *Manuel de l'Inquisiteur*, p. 141.

¹¹³INSTITORIS et SPRENGER, *op. cit.*, p. 628.

¹¹⁴Déposition de Martin Ladvenu, qui assista et administra Jeanne, in PERNOUD, *op. cit.*, p. 233.

¹¹⁵Cfr., par exemple, les détails centraux du tableau de Breughel *Le portement de croix*.

¹¹⁶FOUCAULT, *op. cit.*, p. 37 et suivantes fait bien éclater ce rituel en ses éléments constitutifs.

¹¹⁷JOUSSE, *op. cit.*, p. 550.

¹¹⁸DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *op. cit.*, p. 463.

¹¹⁹GOBERT, *op. cit.*, t. 3, p. 188-189.

¹²⁰Cfr. Introduction au *Journal* d'A. de Lusy, p. XCIV.

¹²¹Cfr. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 48.

¹²²Voir L.E. HALKIN, *La cruauté dans les supplices ...*, pour la pendaison, l'enfouissement et le bûcher ; pour la roue, voir, par exemple, LEBRUN, *op. cit.*, p. 420.

¹²³*Op. cit.*, p. 483.

¹²⁴JOUSSE, *op. cit.*, p. 545.

¹²⁵BARBIER, *op. cit.*, vol. 2, p. 253.

¹²⁶*Journal d'un bourgeois de Paris 1408-1449*, p. 606.

- ¹²⁷ J'ai seulement relevé le cas de Jacques de Beaulne en 1527 (*Journal d'un bourgeois de Paris 1515-1536*, p. 255), celui d'un docteur en droit pendu en 1580 à Toulouse avec sa longue robe «pour faire paraître qu'il était homme de droit» (DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. 1, p. 245) et celui, fort tardif, de Louis de Marillac exécuté en 1632 (J. DELARUE, *op.cit.*, p. 81).
- ¹²⁸ *Règles de la Compagnie de Charité ...*, p. 29.
- ¹²⁹ JOUSSE, *op. cit.*, p. 536.
- ¹³⁰ *Idem*, p. 537-538 et J. VIARD, *Le procès d'Urbain Grandier*, in IMBERT, *Quelques procès criminels ...*, p. 66.
- ¹³¹ *La vie du révérend Jacques Pierlot ...*, Liège, 1786; la cérémonie est décrite p. 14-27.
- ¹³² L.E. HALKIN et F.LEMAIRE, *Un procès d'anabaptiste à Limbourg au XVI^e siècle*, p. 11.
- ¹³³ BATAILLE, *Le procès de Gilles de Rais*, p. 193 et 388.
- ¹³⁴ LEBRUN, *op. cit.*, p. 420.
- ¹³⁵ *Journal d'un bourgeois de Paris 1408-1449*, p. 606 et 612, 609 et 616, 631.
- ¹³⁶ N. GONTHIER, *op.cit.*, p.131-132.
- ¹³⁷ JEAN DE TROYES, *op. cit.*, p. 306, 316, 319-323, 335 et 341.
- ¹³⁸ *Idem*, p. 320.
- ¹³⁹ *Idem*, p. 303.
- ¹⁴⁰ SOHET, *Instituts de droit ...*, en 1781, reprend le texte tel quel.
- ¹⁴¹ DE BLIER, *Recueils d'édits ...*, p. 401-402.
- ¹⁴² PAPON, *Recueil d'arrest notables ...*, p. 177.
- ¹⁴³ JOUSSE, *op. cit.*, p. 555.
- ¹⁴⁴ SOHET, *op. cit.*, p. 101.
- ¹⁴⁵ *Journal d'un bourgeois de Paris 1515-1536*, p. 394.
- ¹⁴⁶ DE LUSY, *op. cit.*, p. 346.
- ¹⁴⁷ Placcart du 3 février 1571, in *Ordonnancien, statuten ...*, p. 214.
- ¹⁴⁸ GOBERT, *op. cit.*, t. 4, p. 63.
- ¹⁴⁹ *Règles de la Compagnie de Charité ...*, art. 9 du «règlement pour les condamnés à mort».
- ¹⁵⁰ *Idem*, art. 33.
- ¹⁵¹ GOBERT, *op. cit.*, t. 3, p. 189.
- ¹⁵² GOBERT, *op. cit.*, t. 4, p. 327
- ¹⁵³ *Histoire de la vie et procès du fameux Louis-Dominique Cartouche*, p.59-
- ¹⁵⁴ L.S. MERCIER, *Tableau de Paris*, t.3, p. 161. Ceci rejoint l'affirmation de Brunet, *Le parfait notaire apostolique ...*, t. 2, p. 65 du « Traité de la réception des testaments », d'après qui, dans la seule coutume de Liège, le condamné « peut même disposer de sa dépouille ».
- ¹⁵⁵ *Relations de la conversion et de la mort édifiante de deux filles*, p. 48 et 68.
- ¹⁵⁶ BEE, *op. cit.*, p. 97.

¹⁵⁷ D'après D. RAICHVARG, "La découverte du corps à la renaissance à travers la lecture de la leçon d'anatomie" sur le site internet (www.maitrise-orthop.com) de la Maîtrise orthopédique, *Le journal français de l'orthopédie*.

¹⁵⁸ PEPYS, *Journal*, vol. 2, p. 126 ; HARDY, *Mes loisirs ...*, t. 1, p. 394 ; J. DELARUE, *op.cit.*, p. 83 et 246.

¹⁵⁹ HARDY, *Mes loisirs ...*, t. 1, p. 22, 28 et 30.

¹⁶⁰ A. HOCQUET, *Tournai et le tounaisis au temps de la réforme*, p. 327.

¹⁶¹ CRESPIN, *Histoire des Martyrs*, t. 1, p. 513 et t. 3, p. 78, 79, 94, 95, 172, 499.

¹⁶² HARDY, *op. cit.*, p. 22.

¹⁶³ *Journal d'un bourgeois de Paris 1408-1449*, p. 657.

¹⁶⁴ Cité par J. DELARUE, *op.cit.*, p. 112-113.

¹⁶⁵ *Op. cit.*, vol. 1, p. 72.

¹⁶⁶ Erasme, *De praeparatione ad mortem*, t.V, col. 1305 et 1311.

Notes du Chapitre 4

¹⁶⁷ VOVELLE, *op. cit.*, p. 103.

¹⁶⁸ BEE, *op. cit.*, p. 99.

¹⁶⁹ H. MOREL, *Donation en faveur des condamnés à mort*, 1641 ; B. MOREAU, *Les belles prisons ...*, 1687 ; récits de l'exécution du comte d'Essex (1601) in DE L'ESTOILE, *Journal*, t. 2, p. 14-16 ; du maréchal de Biron (1602), in DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. 2, p. 73-79 ; de M. de Montmorency (1632), in DE PONTIS, *Mémoires*, t. 32, p. 179-187 ; de M. de Thou (1642), in MOTTEVILLE, *Mémoires*, t. 36, p. 404-406 ; de Charles Stuart (1649), in MOTTEVILLE, *op. cit.*, t. 37, p. 196-204.

¹⁷⁰ *Relations de la conversion et de la mort édifiantes de deux filles, l'une complice d'assassinat, et exécutée à Paris le 12 janvier 1737, l'autre coupable de vol et exécutée à Pithivier le 3 janvier 1767*, Liège et Paris, 1768. La première de ces deux filles s'appelle la demoiselle Leclercq, l'autre Marguerite.

¹⁷¹ GERSON, *op. cit.*, p. 322.

¹⁷² EYMERIC, in INSTITORIS et SPRENGER, *op. cit.*, p. 629.

¹⁷³ J. DAMHOUDERE, *La pratique ... des causes criminelles*, p. 359

¹⁷⁴ Cité in BATAILLE, *op. cit.*, p. 387-388.

¹⁷⁵ CRESPIN, *op. cit.*, t. 2, p. 422-423

¹⁷⁶ *Journal*, t. 2, p. 501 et t. 3, p. 235

¹⁷⁷ *Idem*, t. 3, p. 244 - Le «bon larron» était un des quatre grands témoins de la miséricorde divine que, dans l'*Ars moriendi* de Vésard, l'Ange présentait

au mourant dont les démons tentaient d'émousser la vertu d'espérance. Cfr E. MALE, *L'art religieux de la fin du Moyen-Age ...*, 2^e édition, p. 385.

¹⁷⁸MOREAU, *op. cit.*, p. 163-164.

¹⁷⁹*Idem*, p. 64.

¹⁸⁰*Idem*, p. 64-77.

¹⁸¹MOREL, *op. cit.*, p. 290.

¹⁸²MOREAU, *op. cit.*, p. 76.

¹⁸³*Idem*, p. 76.

¹⁸⁴MOREL, *op. cit.*, p. 290.

¹⁸⁵MOREAU, *op. cit.*, p. 175.

¹⁸⁶MOREL, *op. cit.*, p. 291.

¹⁸⁷*Ibidem*. De même, BELLARMIN, *L'art de bien mourir*, p. 322 : « s'ils détestent leurs péchés et supportent volontiers leur mort, celle-ci peut leur être utile pour satisfaire devant Dieu ». (1620)

¹⁸⁸MOREAU, *op. cit.*, p. 172-173.

¹⁸⁹DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. 3, p. 16.

¹⁹⁰*Idem*, t. 3, p. 75.

¹⁹¹DE PONTIS, *op. cit.*, t. 32, p. 179.

¹⁹²MOTTEVILLE, *op. cit.*, t. 36, p. 405.

¹⁹³DE SEVIGNE, *Lettres*, t.2, p. 616-622.

¹⁹⁴HERRENGT, *Les moeurs chrétiennes*, 1750, t. 1, in Avertissement.

¹⁹⁵MOREAU, *op.cit.*, p. 164.

¹⁹⁶Geneviève BOLLEMMME a étudié cette production imprimée populaire, lointain ancêtre du livre de poche, sous le nom de « Bibliothèque bleue ».

¹⁹⁷*Relations de la conversion et de la mort édifiantes des deux filles*, p. 70 à 79.

¹⁹⁸*Relations ...*, p. 6-7.

¹⁹⁹*Idem*, p. 10 (Avis ...), 25 (1^e Relation), 58 (2^e Relation).

²⁰⁰*Idem*, p. 68-69.

²⁰¹MOREAU, *op. cit.*, p. 172.

²⁰²L. LIPSIN, *La réprobation des pécheurs qui ont différé leur conversion jusqu'à la mort*, t. 1, p. 12-19 et 188-213.

²⁰³BECCARIA, *op. cit.*, p. 118.

²⁰⁴*De l'art de bien mourir*, p. 332

²⁰⁵MOREAU, *op. cit.*, p. 123 ; de même *Relation ...*, p. 44 (1^{re} Relation).

²⁰⁶*Relations ...*, p. 25.

²⁰⁷*Idem*, p. 53 (2^e Relation).

²⁰⁸*Complainte sur l'exécution faite à Grenoble ... de Jeanne-Marie Judacier*, citée in BOLLEMMME, *La bibliothèque bleue*, p. 237-240.

²⁰⁹BUVAT, *op. cit.*, t. 1, p. 310, t. 2, p. 365 ; BARBIER, *op. cit.*, vol. 1, p. 175, vol. 6, p. 72 et 506-508 ; HARDY, *op. cit.*, t. 1, p. 13, 45 et 397.

- ²¹⁰N. GONTHIER, *op.cit.*, p. 190 et VAN CAENEGEM, *op.cit.*, p. 129.
- ²¹¹MOREAU, *op. cit.*, p. 169.
- ²¹²*Ibidem* et BELLARMIN (*op. cit.*, p. 332).
- ²¹³MOREAU, *op. cit.*, p. 64-77.
- ²¹⁴*Idem*, p. 165-175.
- ²¹⁵MOREL, *op. cit.*, p. 292.
- ²¹⁶MOREAU, *op. cit.*, p. 170-174.
- ²¹⁷Cfr BOCA, *op. cit.*, p. 214.
- ²¹⁸BROUETTE, *Procès d'autrefois à Fleurus*, p. 35 (comptes du procès).
- ²¹⁹*Code criminel de Charles V*, art. 79, p. 128.
- ²²⁰*Op. cit.*, p. 360.
- ²²¹*Abrégé des grâces et indulgences ...*, p. 62.
- ²²²BREUMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux ...*, t. 9, p. 335-336.
- ²²³DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, 1769, p. 9.
- ²²⁴Cité par KAMEN, *Histoire de l'Inquisition espagnole*, p. 204.
- ²²⁵CRESPIN, *op. cit.*, t. 2, p. 314 et 376.
- ²²⁶*Histoire véritable de la vie de Jean Fontanier ...*, Paris, 1621, cité par F. LACHERRE, *Le libertinage au 17^e siècle*, p. 73-74.
- ²²⁷CRESPIN, *op. cit.*, t. 1, p. 500.
- ²²⁸R.P. BEURRIER, *Mémoires...*, p. 123-125.
- ²²⁹MOREAU, *op. cit.*, p. 291-292.
- ²³⁰*Idem*, p. 332-333.
- ²³¹*Relations ...*, p. 37-38.
- ²³²MOTTEVILLE, *op. cit.*, t. 36, p. 404, 405.
- ²³³*Idem*, t. 37, p. 202-204.
- ²³⁴DE PONTIS, *op. cit.*, t. 32, p. 179-187.
- ²³⁵*Relations ...*, p. 47.
- ²³⁶*Idem*, p. 67.
- ²³⁷DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. 1, p. 42.
- ²³⁸GARASSE, *La doctrine curieuse des beaux esprits de ce temps*, p. 145-147.
- ²³⁹GUEZ DE BALZAC, *Oeuvres*, t. 2, p. 94-95; voir aussi B. DE GRAMONT, *Historiarum Galliae ...*, t. 3, p. 208-210, qui relate également cette exécution.
- ²⁴⁰J. ROU, *Mémoires inédits et opuscules ...*, t. 2, p. 316-317.
- ²⁴¹*Idem*, p. 405 (citation de l'éditeur).
- ²⁴²HARDY, *op. cit.*, t. 1, p. 45-47.
- ²⁴³MOREAU, *op. cit.*, p. 164 et 196.

- ²⁴⁴A. BOUCHER D'ARGIS, *Observations sur les matières criminelles*, 1781, p. 128-129, cité par FOUCAULT, *op. cit.*, p. 64.
- ²⁴⁵BARBIER, *op. cit.*, vol. 7, p.91.
- ²⁴⁶HARDY, *op. cit.*, t.I, p.49.
- ²⁴⁷*Histoire de Louis Mandrin ...*, 1755, p. 50-51.
- ²⁴⁸*La vie du révérend Jacques Pierlot ...*, 1786, p. 29 et p. 45-50.
- ²⁴⁹Voir *Crimes et criminalité en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, ouvrage collectif, Paris, Colin, 1971. Pour la criminalité à une époque antérieure on peut se reporter aux études de la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine* regroupées dans le t. 21, Paris, Colin, 1974 : *Marginalité et criminalité à l'époque moderne*.
- ²⁵⁰VICTOR HUGO, *Le dernier jour d'un condamné*, *Postface*, (1829), Nouvel office d'Édition, Paris, 1963, p. 183. En évitant ou en interprétant de manière quelque peu abusive à mon avis les autres aspects de la réalité des exécutions, Michel BEE me semble commettre la même idéalisation.
- ²⁵¹CRESPIN, *op. cit.*, t. 3, p. 420 (exécution de G. Husson à Rouen en 1535) ; de même, t. 2, p. 25.
- ²⁵²*Idem*, t. 3, p. 422-423.
- ²⁵³C.HATON, *Mémoires*, p. 652.
- ²⁵⁴DE L'ESTOILE, *Journal.*, t. 3, p. 235.
- ²⁵⁵*Idem*, p.521.
- ²⁵⁶Cfr. FOUCAULT, *op. cit.*, 49-50.
- ²⁵⁷MOREL, *op. cit.*, p. 292.

Notes du Chapitre 5

- ²⁵⁸INSTITORIS et SPRENGER, *Le marteau des sorcières*, p. 632.
- ²⁵⁹M. DE VOOGHT, *L'hérésie de Jean Huss*, 1960, p. 457.
- ²⁶⁰*Journal d'un bourgeois de Paris 1515-1536*, p. 313.
- ²⁶¹A. DE LUSY, *Journal d'un bourgeois de Mons*, p. 371 et 374.
- ²⁶²Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t. III, p. 165.
- ²⁶³BARBIER, *op.cit.*, vol 3, p. 87.
- ²⁶⁴CRESPIN, *op.cit.*, t.II, p. 603.
- ²⁶⁵BARBIER, *op.cit.*, vol 4, p. 454.
- ²⁶⁶DE L'ESTOILE, *op.cit.*, t. III, p. 184.
- ²⁶⁷*Idem*, t. II, p. 149.
- ²⁶⁸JOUSSE, *Traité de la Justice criminelle*, t. II, Paris, 1771, p. 556.
- ²⁶⁹Jean BOCA, *La justice criminelle d'Abberville au Moyen-Age*, Lille, Raoust, 1930, p. 48 et 215.
- ²⁷⁰DE L'ESTOILE, *op.cit.*, t. III, p. 348.
- ²⁷¹SOHET, *Instituts de droit (...)*, t. III, Namur, Lafontaine, 1781, p. 181.

- ²⁷² *Journal d'un bourgeois de Paris*, in BUCHON, t. III, p. 689.
- ²⁷³ Jean DE TROYES, *Chronique*, in BUCHON, t. III, p. 320.
- ²⁷⁴ HARDY, *Mes Loisirs*, t.I, Paris, 1912, p. 46.
- ²⁷⁵ *Journal d'un bourgeois de Paris*, *op.cit.*, p. 634.
- ²⁷⁶ Claude HATON, *Mémoires*, p. 644-646.
- ²⁷⁷ M. FAUCHEUX, « Le procès de Cinq-Mars », dans J. IMBERT, *Quelques procès criminels aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, P.U.F., 1964, p. 98.
- ²⁷⁸ DAMHOUDERE, *op.cit.*, p. 363.
- ²⁷⁹ *Idem*, p. 364-365.
- ²⁸⁰ HUIZINGA, *op. cit.*, p. 12.
- ²⁸¹ J. DELARUE, *op.cit.*, p. 29 et 76-96.
- ²⁸² M. BEE, *op.cit.*, p. 107-108 et M.FOUCAULT, *op.cit.*, p. 66-67.
- ²⁸³ S.MERCIER, *Tableau de Paris.*, t. 3, p. 161 et *L'An 2440*, p. 96.
- ²⁸⁴ BARBIER, *op. cit.*, vol. 1, p. 399-400 et 419, vol. 2, p. 454.
- ²⁸⁵ POLAIN, *Ordonnances de la principauté ...*, 3e série, vol. 1, p. 649.
- ²⁸⁶ Cité dans R. PERNOUD, *Vie et mort de Jeanne d'Arc*, Paris, 1954, p. 270.
- ²⁸⁷ JEAN DE TROYES, *op. cit.*, p. 306-307, 316, 319-320.
- ²⁸⁸ *Journal d'un bourgeois de Paris 1515-1536*, p. 244.
- ²⁸⁹ A. DE LUSY, *Journal ...*, p. 374.
- ²⁹⁰ CRESPIN, *op. cit.*, t. 1, p. 276, 350, 419, t. 2, p. 69, 409, t. 3, p. 78, 244. De même, HATON, *Mémoires.*, p. 644.
- ²⁹¹ Cfr BRANCOURT, « Procès de Chastel et Ravailac », in J.IMBERT, *Quelques procès criminels*, p. 24 et BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, 1715, p. 273.
- ²⁹² DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. 2, p. 502.
- ²⁹³ CRESPIN, *op. cit.*
- ²⁹⁴ DE L'ESTOILE, *op.cit.*, t. III, p. 153.
- ²⁹⁵ CRESPIN, *op. cit.*, t. 2, p. 87 (exécution de F. Gamba à Côme en 1554).
- ²⁹⁶ MOTTEVILLE, *Mémoires.*, t. 37, p. 203.
- ²⁹⁷ *Complainte ... de Jeanne-Marie-Thérèse Judacier*, *op. cit.*, 1788.
- ²⁹⁸ Procès-verbal de l'exécution, cité par FOUCAULT, *op. cit.*, p. 11.
- ²⁹⁹ BARBIER, *op. cit.*, vol. 3, p. 402.
- ³⁰⁰ *Code criminel*, p. 144.
- ³⁰¹ Voir BUVAT, *Journal ...*, t. 1, p. 174-175.
- ³⁰² S. MERCIER, *Tableau de Paris*, t. 6, p. 113.
- ³⁰³ N. GONTHIER, *op. cit.*, p. 153.
- ³⁰⁴ Témoignages de Jean Fabri et Isambart de la Pierre, in PERNOUD, *op. cit.*, p. 238 et 269.
- ³⁰⁵ BARBIER, *Journal*, vol. 6, p. 508 et J. DELARUE, *op.cit.*, p. 374.

- ³⁰⁶ *Idem*, vol. 5, p. 125 et 247.
- ³⁰⁷ HARDY, *Mes loisirs*, t. 1, p. 47.
- ³⁰⁸ MOREAU, *Les belles prisons...*, p. 205.
- ³⁰⁹ MERCIER, *Tableau de Paris.*, t. 3, p. 158 et 161.
- ³¹⁰ BARBIER, *op. cit.*, vol. 3, p. 86.
- ³¹¹ SEVIGNE, *op. cit.*, t. 2, p. 146.
- ³¹² PEPYS, *op. cit.*, vol. 1, p. 52.
- ³¹³ *Idem*, p. 156.
- ³¹⁴ BARBIER, *op. cit.*, vol. 6, p. 179.
- ³¹⁵ Cfr. VOVELLE, *Mourir autrefois*, p. 199-200.
- ³¹⁶ BARBIER, *op.cit.*, vol. 1, p. 220 et vol. 3, p. 147.
- ³¹⁷ *Idem*, Vol. 2, p. 70 et 253.
- ³¹⁸ *Idem*, vol. 1, p. 271 : «Ricoeur a été rompu vif en Grève, moi présent ...».
- ³¹⁹ *Idem*, vol. 3, p. 85 et vol. 6, p. 179 (Mme Lescombet, 1755).
- ³²⁰ *Idem*, vol. 6, p. 508, cité par VOVELLE, *op. cit.*, p. 200.
- ³²¹ Extrait cité par l'éditeur du *Journal* de BARBIER, in vol. 6, p. 508.
- ³²² Cité par M. VOVELLE, *op.cit.*, p.211.
- ³²³ Cité par M. BEE, *La société traditionnelle et la mort*, p. 107.
- ³²⁴ BARBIER, *op.cit.*, vol. 9, p. 271 et 419 et vol. 3, p.149.
- ³²⁵ *Idem*, vol. 4, p. 301 et 308.
- ³²⁶ *Tableau de Paris*, t. 3, p. 165
- ³²⁷ *Idem*, t. 6, p. 164.
- ³²⁸ *Idem*, t. 3, p. 161 et t. 6, p. 164 et t. 9, p. 85.
- ³²⁹ *L'An 2440*, p. 84-99. Cfr. VOVELLE, *op. cit.*, p. 178.
- ³³⁰ MOREAU, *op. cit.*, p. 196-216.
- ³³¹ Voir MONTANUS, *Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, in CRESPIN, *op. cit.*, t. 2, p. 740-744.
- ³³² BATAILLE, *op. cit.*, p. 387.
- ³³³ CRESPIN, *op. cit.*, t. 2, p. 423.
- ³³⁴ Voir BEE, *op. cit.*, p. 98.
- ³³⁵ *Relations ...*, p. 68 (2^e Relation).
- ³³⁶ *Abrégé des grâces et indulgences ...*, *op. cit.*, p. 85-90.
- ³³⁷ MOREL, *Donation en faveur des condamnés à mort*, *op. cit.*, p. 292.
- ³³⁸ PERNOUD, *op. cit.*, p. 256.
- ³³⁹ *La vie du révérend Jacques Pierlot ...*, *op. cit.*, 1786, p. 50.
- ³⁴⁰ VILLON, *Ballade des pendus*, *op. cit.*, 1463.
- ³⁴¹ CRESPIN, *op. cit.*, t. 1, p. 268 (Munich, 1527) et 271 (Cologne, 1529).

- ³⁴²Voir les témoignages du procès de réhabilitation, dans PERNOUD, *op. cit.*, p. 237-240, 242-243, 256-257, 266, 269-270.
- ³⁴³CRESPIN, *op. cit.*, t. 1, p. 211, 420 et 500 ; t. 2, p. 25 et 310 ; t. 3, p. 507.
- ³⁴⁴DE L'ESTOILE, *op.cit.*, t. II, p.37, 148 et t. III p.190.
- ³⁴⁵BARBIER, *op.cit.*, vol.6, p. 74 et HARDY, *op.cit.*, t. I, p.13.
- ³⁴⁶Cité par M. BEE, *op.cit.*, p.98.
- ³⁴⁷*La vie du révérend Jacques Pierlot ...*, *op. cit.*, p. 50.
- ³⁴⁸*Relations ...*, p. 48 (1^e Relation, 1737) et 68 (2^e Relation, 1767).
- ³⁴⁹FOUCAULT, *op. cit.*, p. 49-50.
- ³⁵⁰DE L'ESTOILE, *Journal, op.cit.*, t.3, p. 77.
- ³⁵¹HATON, *op. cit.*, p. 652.
- ³⁵²Mme de SEVIGNE, *op. cit.*, t. 2, p. 622 et 635.
- ³⁵³*Traité des délits et des peines*, p. 113.
- ³⁵⁴Voir LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou*, p. 417 et MANDROU, *Introduction à la France moderne*, p. 79-80.
- ³⁵⁵M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 67.
- ³⁵⁶S. MERCIER, *Tableau de Paris, op.cit.*, t. VI, p. 21-22.

Notes du Chapitre 6

- ³⁵⁷Voir, par exemple, G. BOLLEME, *La bibliothèque bleue.*, *op. cit.*; plus ancien, R. MANDROU, *De la culture populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles*, réédité en 1975.
- ³⁵⁸Cfr HUIZINGA, *Le déclin du Moyen-Age*, p. 12.
- ³⁵⁹Voir MANDROU, *De la culture populaire ...*, p. 126-127.
- ³⁶⁰MERCIER, *Tableau de Paris*, t. 6, p. 25 et t. 10, p. 153.
- ³⁶¹BEE, *op. cit.*, p. 102.
- ³⁶²FOUCAULT, *op. cit.*, p. 70.
- ³⁶³H.DAVENSON, *Le livre des chansons ...*, p. 557.
- ³⁶⁴BEE, *op. cit.*, p. 101-106.
- ³⁶⁵*Histoire de la vie et procès du fameux Louis-Dominique Cartouche*, Liège, de Boubers, 1782, 62 p. ; *Histoire de Louis Mandrin depuis sa naissance jusqu'à sa mort*, Lille, Martin-Muiron, s.d. Sur ces deux ouvrages, contemporains du décès de leur héros respectif, voir F. FLEURET, *Cartouche et Mandrin*.
- ³⁶⁶*Op. cit.*, p. 52-60.
- ³⁶⁷Il n'est pas cité en effet dans le répertoire des titres et auteurs qui termine l'anthologie de G. BOLLEME, *La Bible bleue*, 1975.

- ³⁶⁸ *La vie du révérend Jacques Pierlot, prêtre et marguillier de la paroisse de Verviers, avec tous les détails de son crime, de sa dégradation et de son supplice*, Liège, Lemarié, 1786. Avec quelques variantes, il existe plusieurs éditions de cet ouvrage, y compris en flamand.
- ³⁶⁹ *Dialogue entre Cartouche et Mandrin*, en complément à l'*Histoire de Louis MANDRIN*, *op.cit.*, p. 60.
- ³⁷⁰ Jean DE TROYES, *op.cit.*, p.31.
- ³⁷¹ *Journal d'un Bourgeois de Paris*, *op.cit.*, p.322.
- ³⁷² In WECKERLINN, *L'Ancienne chanson populaire en France ...*, p. 393-395
- ³⁷³ DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. 1, p. 40-41.
- ³⁷⁴ DE L'ESTOILE, *op. cit.*, t. II, p. 150.
- ³⁷⁵ *Idem*, p. 425.
- ³⁷⁶ H. DAVENSON, *Le livre des chansons (...)*, Neuchâtel, 1944, p. 557.
- ³⁷⁷ P. DE L'ESTOILE, *op.cit.*, t. III, p.79.
- ³⁷⁸ *Idem*, p. 415.
- ³⁷⁹ DE PONTIS, *op.cit.*, t. II, p. 187.
- ³⁸⁰ Citée in BOLLEME, *La bibliothèque bleue*, p. 237-240 (120 vers).
- ³⁸¹ In WECKERLINN, *op. cit.*, p. 7-9 (11 couplets de 5 vers).
- ³⁸² BOCA, *Justice criminelle d'Abbeville*, p. 215-216.
- ³⁸³ Voir JOUSSE, *Traité de la Justice criminelle ...*, t. 2, p. 547-548.
- ³⁸⁴ In ROLLAND, *Recueil de chansons populaires*, p. 141 (9 quatrains)
- ³⁸⁵ S. MERCIER, *op.cit.*, t. 10, p. 153.
- ³⁸⁶ Cité par MANDROU, *Introduction à la France moderne*, p. 80.
- ³⁸⁷ M. FOUCAULT, *op.cit.*, p. 71. Sur cette littérature de crimes, mais au XIX^e siècle, on pourra également lire du même FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière...*, Paris, Gallimard, 1973.

INDEX

NB. Les index ne portent pas sur les pages de notes et de bibliographie.

Noms de personnes

ARIES Philippe 7	CORBELET Jean 116,121,122
AUBRY 88	COUSIN Henry 102
BADINTER Robert 6	CRESPIN Jean 23,69,101, 107,121
BAILLE Pierre 43	CUSTINE 44
BARBIER 20,49,77,90,105,113, 115-117, 121	CUTTANCE 114
BATAILLE Georges 7	D'ALBRET 54
BECCARIA Cesare 5,6,28,79, 117,118,124	D'ESSEX 74,85
BEE Michel 7,39,56,74,105,130	D'HARCOURT 117
BELLARMIN 65,80	D'ORGEMENT Pierre 42
BERQUIN 132	DAMHOUDERE Josse 67,83,104
BEURRIER 84	DAMIENS 8,24,26,81,109,110, 112,113,115,125
BLOCH-MICHEL Jean 19	DANNEELS 6
BOILEAU 88	DE BALZAC Guez 88
BOLLEME Geneviève 129	DE BAVIERE Ernest 33
BOURDALOUE 83	DE BERGHES Georges-Louis 105
BREUGHEL 8	DE BIRON 40,41,74,88,123, 130,133,134
BROUILLARD 93,123	DE BONNEUIL 80
BRUN Etienne 21,23	DE BRINVILLIERS 114
BULEN 93	DE CAYEUX Collin 59
BUVAT 77,110	DE CHAULNES 76
CAILLOIS Roger 7	DE CRAHON Pierre 31,42
CALLOT Jacques 8,14,19,22,58	DE CROMONT Fremin 31
CALVIN 23	DE DREUX 76
CAMUS Albert 6	DE FLEURY 18
CAMUS Michel 20	DE GRIGNAN 76
CARTOUCHE 55,81,113, 115,130,131	DE GROMONT 42
CHAPUIS Grégoire-Joseph 18	DE GUERCHAIS 117
CHARLES Quint 44,55,83,110	DE HALLY 81
CHARLES VI 41	DE HAUSSET 116
CHARLES IX 49	DE L'ESTOILE Pierre 41,69, 88,93,101,102,122,123,134
CHAUSSON 88	DE L'HOSPITAL Pierre 52
CHIFFLET Jean 31,44	DE LA BRETONNE Restif 116
CINQ-MARS 40,75,85,104	DE LA MOTTE Moriceau 90
CLEMENT V 31,41,43	
CLEMENT VIII 33	

DE LA PIERRE Isambert 106	ESTIUS Guillaume 15
DE LALLY 88,100,112	EYMERIC Nicolas 45,99
DE LEDENBERG 14	FISSON Thierry 47
DE LUSY Antoine 54	FONTANIER Jean 84
DE LUXEMBOURG Louis	FOUCAULT Michel 8,39,122,
40,44,54	130,136
DE MAISTRE Joseph 7	FRANCOIS 1 ^{er} 14
DE MEAN 50	FUZIL 108
DE MEZIERES Philippe	GARASSE 88
31,42,44	GARNIER 74
DE MONTAIGU Jehan 49	GAULIER Louis-Michel 20,81
DE MONTIGNY René 59	GEILER Jean 31,44
DE MONTMORENCY	GERAUDI 13
40,44,75,85	GERSON Jean 31,41,42,44,65
86,134	GRANDIER Urbain 49
DE MOTTEVILLE 75,85	GUERIN Geoffroy 101
DE PONCHER Jean 55	GUI Bernard 45
DE PONTIS 75,86	GUILLOTIN 17,19
DE RAIS Gilles 7,52,67-69,120	HALKIN Léon-Ernest 15,21,23,26
DE ROHAN 83	HARDY 57,77,88,90,102,122
DE SAINT-POL 132	HARRISON 114
DE SAINT-PREUIL 40	HATON Claude 93,103,123
DE SEVIGNE 76,88,114,123	HENRI IV 130,133
DE SULLY 76	HENRIET 52,67-69
DE THOU 75,85,104	HOWARD 34
DE TROYES Jean	HUC Jehan 106
43,54,102,106	HUGO Victor 6,7,17,53,92,120
DE VERMANDOIS Herbert 17	HUSS Jean 43,100
DELLE HAEXHE Arnold 32	JEANNE D'ARC 7,8,23,45,106,
DEPARDIEU Gérard 8	112,121
DESCHAMPS Michel 16	JOLY 32
DESLANGES Etienne 116	JOSEPH II 6
DESMOULINS 110	JOUSSE 45,47,49,54,57,101
DESPENCER Hugues 13	JUDACIER Jeanne-Marie 80,135
DESRUES 129,130	JUSESON 85,86
DIDEROT 5	LA POMPADOUR 116
DU BELLAY 132	LADVENU Martin 45,106
DU BOURG Anne 21	LE BRETON 109
DU ROUSSEAU Guy 47,84	LE FERON 76
DUBOIS Jacques 56,94	LE GRAS Georgette 31
EDOUARD II 13	LE PETIT 88
EGGLE Georges 69,120	LEBRUN François 26,124
ERASME 60	LECLERC 87,122
ESMERALDA 17	LEULIER Jean 42

LIPSIN Louis 79	POITOU 52,67-69
LOUCHART 101	PONCET 32
LOUIS XIV 44	PONCHER Etienne 31,43
LOUIS XV 26	POUSSIN 108
LOUVOIS 77	RICHELIEU 40,75,134
MAGNAU 74	ROBESPIERRE 6
MANDRIN Louis	RONCARD 132
91,112,130,131, 136	ROSEAU Jean 101
MANON François 112	ROU Jean 88
MANSY Pascale 10	ROUSSEAU 5
MAQUET Julien 10	ROUX Alain 112
MARCANTONIO 57	ROUX Pierre 112
MASSAUT Jean-Pierre 10	RUSETON Henry 81
MASSIEU Jean 45	RYAN George 6
MAURIAT 117	SAMSON 19,109
MERCIER Louis-Sébastien	SAUVAGE Pierre 43
56,105, 111,113,118,	SCHOOT Pierre 31,44
124,129,130,136	SERELLE 103
MIGNY Jean 90	SERVET Michel 23
MILAIRE Pierre 35	SHEPLY 114
MITTERAND François 6	SMIT 23,52
MONTESQUIEU 5	SORDUN Jehan 106
MONTGOMERY 133	STIEVART Catherine 32
MONTIGNY 100	STIEVENAERT Catherine 34
MOREAU Bertrand 33,70,77,79	STUART Charles 85
80,83,90,119	THIELEMANT 69
MOREL Hilaire 31,72,83	TOUSSAINT François-Vincent 28,117
MORIN Simon 84	TURNOR 114
NARABUTIN Jean 81	VALLEE Geoffroy 88
NIVET 113	VAN VAERNEWIJCK 17
PAPIN abbé 81	VANINI Jean 88
PARPAILLE 13	VESALE André 56
PAUL V 33	VILLON François 58,59,121,132
PEET Jan 52	VOISIN 76,123
PELISSIER 81	VOLTAIRE 5,6,118,125,130
PEPYS Samuel 17,57,59,114	VOVELLE Michel 7,140
PETIT Jehan 102	
PETROVNA Elisabeth 5	
PHILIPPE II 17,49	
PIERLOT Jacques	
46,48,49,52,	
91,92,121,122,130,131	

Noms de lieux

ABBEVILLE 31,42,102	HARLEM 52
AIX 33,34,41	HEIDELBERG 44
ALLEMAGNE 9,14,19,80,121	HESBAYE 32
ANGLETERRE 8,9,19,41,85,108	ILLINOIS 6
ANVERS 20,23,25	IRAN 5
ARABIE SAOUDITE 5	ITALIE 19,33,42,101
ARRAS 26	LA HAYE 14
ARTOIS 22	LIEGE 8,10,16,18,32-34,40,44,47,49,54,55,83,102,105,121,122,130
AUTRICHE 5	LILLE 13
AVIGNON 13,14,27,32,33	LIMBOURG 52
BEAUVAISIS 15	LIMOGES 33
BELGIQUE 6,8,9,17	LOMBARDIE 42
BRABANT 25,83	LONDRES 17,56,57,74,85,118
BRUXELLES 25,56	LOUDUN 49
CAEN 7,39,116	LOZERE 135
CAHORS 13	LYON 26,33,108
CHATEAU-GAUTIER 20	MAASTRICHT 20
CHINE 5	MALINES 16,19,27
CHELMSFORD 69,120	MARSEILLE 33,34
CONSTANCE 43,44,100	MEAUX 84
COUTANCES 31,72	MERLOT 103
DAUPHINE 21	METZ 19,53
DENDERMONDE 18	MONS 20,25,47,55,100,106
DEVENTER 112	NANCY 55
DIJON 13,26,33	NANTES 107,120
DUBLIN 18	NAPLES 18
ECOSSE 19	NORMANDIE 31,110
ESPAGNE 17,32	NUREMBERG 18
ETATS-UNIS 6	ORANGE 13
EVREUX 31	PADOUE 56
FLANDRE 34,55	PARIS 13,15-17,19,20,27,31, 32,43,44,47,49, 53-58,69,88,89,100-103, 105,106,108,112, 114,116,117,124,125,130,131,134
FLEURUS 83	PAYS-BAS 8,9,24,25,44,49,54,130
FRANCE 5,6,8,9,14,19,24,27,41-45,47,49,54,101,130	PITHIVIERS 56,80,87
GAND 15,17,23	PROVENCE 76
GORCUM 15	PROVINCES-UNIES 27
GRENOBLE 135	PROVINS 54,93,103
HAINAUT 25	PRUSSE 6

ROME 33
ROUEN 45,110,112,121,122
RUSSIE 5
SAUMUR 32
SINGAPOUR 5
STRASBOURG 31,43,44
SUEDE 6
TOSCANE 6
TOULOUSE 40,88
TOURS 93
VALENCE 91,112,130
VALENCIENNES 24
VALLADOLID 17
VERVIERS 18,91

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p.5
1. LES SUPPLICES	p.13
1.1. La pendaison	p.15
1.2. La décapitation	p.17
1.3. La roue	p.19
1.4. Le bûcher	p.20
1.5. L'écartèlement	p.24
1.6. L'enfouissement et la noyade	p.24
1.7. Abréger plutôt qu'adoucir	p.26
2. L'ASSISTANCE AUX CONDAMNÉS À MORT	p.31
2.1. Une charité parcimonieuse	p.31
2.2. Les Confrères de la Compagnie de Charité de Liège	p.33
3. LES RÈGLES DE LA MORT PAR JUSTICE	p.39
3.1. Les biens du condamnés	p.40
3.2. Les secours de la religion	p.41
3.2.1. La confession	p.41
3.2.2. L'Eucharistie	p.43
3.3. Les circonstances de l'exécution	p.47

3.4. La dégradation des ecclésiastiques	p.49
3.5. Les destinées du corps	p.51
3.5.1. La sépulture en « terre bénite »	p.51
3.5.2. Le rejet du cadavre	p.56
 4. LA MORT DU BON LARRON	 p.65
4.1. La préparation à la mort	p.65
4.1.1. Les prémices du discours du Grand siècle	p.65
4.1.2. Le XVII ^e siècle : le supplice comme pénitence et expiation	p.70
4.1.3. Persistance et contestations du thème au XVIII ^e siècle	p.77
4.2. Mourir sur l'échafaud	p.82
4.2.1. Les règles et les techniques de l'art de mourir	p.82
4.2.2. Les réalités de la pratique	p. 85
 5. LA MORT PUBLIQUE	 p.99
5.1. Acteurs et spectateurs du supplice	p.99
5.1.1. Les juges	p.99
5.1.2. Le bourreau	p.99
5.1.3. Le confesseur	p.106
5.1.4. La foule	p.112
5.2. Motivations et attitudes du public	p.115
5.2.1. Un détachement tardif et limité	p.115
5.2.2. Les dispositions du public	p.119
5.2.3. Une école de la « bonne mort »	p.121

6. LES VOIX DE LA SENSIBILITÉ POPULAIRE	p.129
6.1. « Tout finit donc par des chansons »	p.129
6.2. Les histoires de brigands	p.130
6.3. Les couplets	p.132
6.4. La complainte du supplicié	p.135
CONCLUSION	p.139
Bibliographie	p.143
Index	p.151
Table des matières	p.155